

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 26

L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 15 septembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

Présents : Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Bertrand CUVILLIER, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Brigitte FALLOT, Frédéric LAURENT, Patrick BERTRAND, Anita ALLAIN-LE PORT, Séverine MULLER, Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Patrick PIQUET, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Sophie BODIN, Christian LE DANTEC, Didier VAUTRIN.

Ont donné procuration : Jean-René JAOUEN à Patrick EVENO, Nadine LE MARHOLLEC à Eveline PINOIT, Bruno PICAUD à Christian LE DANTEC, Béatrice VAN DER GUCHT à Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Chantal de GRAEVE à Patrick PIQUET, Jean-François SERAZIN à Virginie LE GALL.

Absent : Patrick OURY.

Secrétaire de séance : Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le 29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-86_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

86/2023) AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA RENOVATION ET LA MISE EN SECURITE DU BEFFROI DE L'EGLISE SAINT-PIERRE

Par décision du Maire n°129/2022 en date du 30 septembre 2022, le marché de travaux pour la rénovation et la mise en sécurité du beffroi de l'Eglise Saint-Pierre a été attribué à la société BODET CAMPANAIRE pour un montant de 9.700,30 euros hors taxes, soit 11.640,36 euros TTC.

Or, les travaux supplémentaires suivants s'avèrent nécessaires :

- Travaux de mise en sécurité par le remplacement de lames de plancher en chêne massif en mauvais état ;
- Mise en place de grillages anti-pigeons sur la porte d'accès du terrasson ;
- Consolidation des grillages anti-pigeons des abat-sons.

Le coût des travaux supplémentaires s'élève à 1.638 euros hors taxes, soit 1.965,60 euros TTC. Ces travaux portent le montant du marché à 11.338,30 euros hors taxes, soit une augmentation du montant du marché initial de 16,88%. Ils nécessitent la signature d'un avenant au marché.

Considérant que le montant de la modification ne dépasse pas 50% du montant du marché initial,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2194-1, R2194-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1414-4,

Vu l'avis favorable de la Commission de la Commission des finances, activités économiques et tourisme en date du 11 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

↳ d'approuver la réalisation des travaux supplémentaires tels que décrits ci-dessus ;

↳ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant correspondant aux travaux supplémentaires pour un montant de 1.638 euros hors taxes ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à BADEN, le 26 septembre 2023

Le Maire,
Patrick EVENO

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le **29 SEP. 2023**

ID : 056-215600081-20230926-86_2023-DE



Nombre de Conseillers
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 26

L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 15 septembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

Présents : Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Bertrand CUVILLIER, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Brigitte FALLOT, Frédéric LAURENT, Patrick BERTRAND, Anita ALLAIN-LE PORT, Séverine MULLER, Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Patrick PIQUET, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Sophie BODIN, Christian LE DANTEC, Didier VAUTRIN.

Ont donné procuration : Jean-René JAOUEN à Patrick EVENO, Nadine LE MARHOLLEC à Eveline PINOIT, Bruno PICAUD à Christian LE DANTEC, Béatrice VAN DER GUCHT à Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Chantal de GRAEVE à Patrick PIQUET, Jean-François SERAZIN à Virginie LE GALL.

Absent : Patrick OURY.

Secrétaire de séance : Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le 29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-87_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

87/2023) SOBRIETE ENERGETIQUE – MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE - CONTRATS DE PARTENARIAT POUR LE PILOTAGE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC AU SERVICE DES RESEAUX ELECTRIQUES EN CAS D'ALERTE « ECOWATT »

La commune de BADEN est engagée sur son territoire en faveur du développement durable, en mettant notamment en œuvre des actions de proximité de consommation responsable de l'électricité en matière d'éclairage public (extinction partielle de l'éclairage public nocturne dans certains secteurs géographiques de la commune).

La commune a transféré la compétence « travaux et maintenance de l'éclairage public » à Morbihan Energies. Dans un contexte de crise énergétique, la volonté de développer encore davantage une consommation responsable de l'électricité en matière d'éclairage public constitue un objectif conjoint et affirmé par la commune de BADEN et Morbihan Energies. Face à l'appel général à la sobriété énergétique, Morbihan Energies et la commune souhaitent ainsi expérimenter un nouveau dispositif écogeste en matière d'éclairage public en se basant sur l'outil Ecowatt et les dispositifs de pilotage de l'éclairage public.

D'une part, le dispositif citoyen dit Ecowatt, porté par RTE et l'ADEME, alerte les consommateurs, avec des signaux clairs (de vert à rouge), lors de pics de consommation en période hivernale (www.monecowatt.fr). Il recommande à chaque personne morale ou physique inscrite dans ce dispositif de réduire (voir arrêter) ses consommations afin de réduire les risques de coupure d'électricité en période hivernale. A ce titre, les communes et établissements publics peuvent notamment être appelés à éteindre leur éclairage public pendant la période de « crise ».

D'autre part, Morbihan Energies est propriétaire de dispositifs de pilotage de l'éclairage public. Pour mémoire, Morbihan Energies encourage l'instrumentation de l'éclairage public (commandes connectées) afin de :

- permettre aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'être autonomes dans la programmation de l'éclairage public ;
- pouvoir répondre très rapidement aux sollicitations de limitation des consommations d'énergies en cas de fortes demandes et de réseau sous haute tension (production inférieure à l'énergie demandée).

Conformément à la délibération n°2022-37 du comité syndical de Morbihan Energies du 21 juin 2022, l'ambition de Morbihan Energies est de déployer ses dispositifs de pilotage de l'éclairage public sur les communes et EPCI à fiscalité propre qui accepteront de donner mandat à Morbihan Energies en cas d'alerte rouge Ecowatt pour l'extinction ou l'abaissement de l'éclairage public associé.

Un projet de contrat-type ci-après annexé définit :

- les conditions et modalités encadrant ce partenariat ;
 - les droits et obligations de Morbihan Energies et de la commune partenaire.
- Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de BADEN transférant la maintenance de l'éclairage public à Morbihan Energies ;

Vu la délibération n°2022-37 du comité syndical de Morbihan Energies du 21 juin 2022 relative à la prise en charge financière par Morbihan Energies, dans le cadre de la maîtrise de la demande en énergie, d'équipements de pilotage de l'éclairage public ;

Vu la délibération n°2022-59 du comité syndical de Morbihan Energies du 20 septembre 2022 relative aux contrats de partenariat pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alerte « Ecowatt » ;

Vu les statuts de Morbihan Energies ;

Vu l'information de la Commission Environnement Terre et Mer, développement durable, patrimoine et mobilités douces en date du 04 septembre 2023,

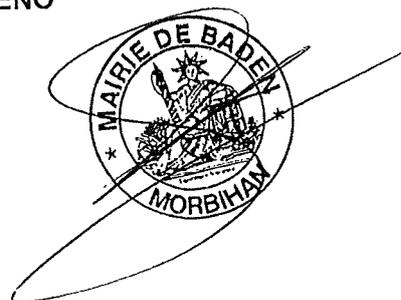
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- ↳ d'approuver le partenariat de la commune de BADEN avec Morbihan Energies pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alerte « Ecowatt » ;
- ↳ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat ci-après annexé de partenariat avec Morbihan Energies pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alerte « Ecowatt » ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.
- ↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à BADEN, le 26 septembre 2023
Le Maire,
Patrick EVENO

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 29 SEP. 2023
ID : 056-215600081-20230926-87_2023-DE





Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le **29 SEP. 2023**
ID : 056-215600081-20230926-87_2023-DE

VILLE DE **Baden**

**CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LE PILOTAGE
DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
AU SERVICE DES RESEAUX ELECTRIQUES
EN CAS D'ALERTE « ECOWATT »**

QUI SONT LES PARTIES ?

Morbihan Energies
Syndicat mixte
Siège : 27 rue de Luscanen- CS
32 610 - 56 010 Vannes
SIREN : 255 601 106
Représenté par Jo BROHAN,
Président

**Le Partenaire : la commune de
BADEN**

Commune

Siège : 3 place Weilheim – 56870
BADEN

SIREN : 215600081

Représenté par Patrick EVENO, Maire

Morbihan Energies est très attaché à la qualité de ses relations avec ses partenaires. C'est pourquoi :

- nous avons apporté du soin à la clarté de ce Contrat.
- nous vous invitons à le lire attentivement et à nous interroger pour toutes précisions

Les définitions de certains mots ou expressions sont en Annexe 1. Il s'agit des mots ou expressions dont la 1ère lettre est une majuscule.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le **29 SEP. 2023**

ID : 056-215600081-20230926-87_2023-DE

Table des matières

1. Contexte et enjeux de ce Contrat	3
1.1 Enjeux nationaux.....	3
1.2 Gouvernance locale	4
2. Objet de ce Contrat.....	4
3. Obligations des Parties.....	4
3.1 Obligations de Morbihan Energies	4
3.2 Obligations du Partenaire.....	4
4. Périmètre du patrimoine concerné.....	5
5. Modalités financières	5
6. Durée de ce Contrat	5
7. Autres clauses	6
7.1 Protection des données personnelles	6
7.2 Modification.....	6
7.3 Force majeure	6
7.4 Litiges.....	6
ANNEXE 2 – CARTES	9

1. Contexte et enjeux de ce Contrat

1.1 Enjeux nationaux

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le **29 SEP. 2023**

ID : 056-215600081-20230926-87_2023-DE

A – Un contexte de système électrique tendu

Notre système électrique est aujourd'hui en transition. Les marges disponibles en hiver sont réduites. Dans le contexte actuel de crise énergétique, une vigilance est de mise durant les périodes de fortes consommations d'électricité. Par une consommation responsable, les acteurs publics et privés peuvent contribuer à accélérer la transition énergétique et à assurer le bon approvisionnement de tous en électricité.

B – Ecowatt, la « météo de l'électricité » pour une consommation responsable

Pour aider à une consommation responsable de l'électricité, RTE – gestionnaire du réseau français de transport d'électricité -, en partenariat avec l'ADEME ont lancé « Ecowatt », dispositif citoyen de pilotage du système électrique.

Ecowatt permet à tous d'agir sur la consommation d'électricité, aux moments les plus pertinents pour le réseau électrique : à chaque instant, sur le site www.monecowatt.fr, des signaux clairs (de vert à rouge) guident le consommateur pour adopter les bons gestes à domicile ou sur le lieu de travail.



Lorsque la consommation des Français est trop élevée, une alerte sms « vigilance coupure » est envoyée aux souscripteurs de l'alerte pour inciter chaque citoyen à réduire ou décaler sa consommation. Dans ce cas, le système électrique a plus particulièrement besoin que les consommateurs français modèrent leur consommation d'électricité et participent ainsi à assurer l'approvisionnement de tous en électricité. Ecowatt met à disposition de tous l'information nécessaire pour consommer mieux et moins, en agissant sur la consommation d'électricité.

A terme, Ecowatt doit également donner davantage de moyens aux citoyens pour accompagner la transition énergétique, par exemple en indiquant les moments opportuns pour recharger sa voiture électrique et profiter d'une production d'électricité renouvelable forte.

Ecowatt est ouvert à tous ceux – particuliers, entreprises, collectivités...- qui souhaitent s'associer à ce dispositif et être parties prenantes d'une consommation responsable.

C – L'éclairage public, acteur d'une consommation responsable de l'électricité

En France, l'éclairage public constitue une part importante des consommations énergétiques des communes. L'énergie consommée par l'éclairage public représente :

- 41 % des consommations d'électricité des collectivités territoriales ;
- 16 % de leurs consommations toutes énergies confondues ;
- 37 % de leur facture d'électricité.

Selon RTE, gestionnaire du réseau de transport de l'électricité, la Bretagne, seconde région la plus vulnérable du réseau électrique français après la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ne produit que 7 % de l'électricité consommée.

La demande d'électricité est la plus forte les soirs d'hiver vers 19h, soit à un horaire où l'éclairage public est en fonctionnement sur tout le territoire. Durant certains pics de froid, la demande en électricité est telle que le réseau doit faire l'objet de délestage. L'éclairage public, par le biais de diminutions du niveau d'éclairage ou de coupures, est une source d'économie ponctuelle potentielle de consommation, à ce jour peu exploitée.

Or, l'éclairage public, s'il est équipé d'un système de télégestion, peut, à la demande, jouer un rôle de tampon de la consommation électrique, en modérant ponctuellement son utilisation.

C'est la raison pour laquelle le Partenaire et Morbihan Energies souhaitent expérimenter un nouveau dispositif éco-geste en faveur d'une consommation responsable de l'électricité en matière d'éclairage public, en se basant sur l'outil Ecowatt et les dispositifs de pilotage de l'éclairage public.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le 29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-87_2023-DE

1.2 Gouvernance locale

Dans un contexte de crise énergétique, la volonté de développer une consommation responsable de l'électricité en matière d'éclairage public constitue un objectif conjoint et affirmé par Morbihan Energies et le Partenaire.

Basé à Vannes, le syndicat mixte fermé, Morbihan Energies, organise et contrôle, depuis 1965, la distribution d'électricité pour l'ensemble des 249 communes du département. Des communautés de communes et d'agglomération adhérent également à Morbihan Energies. Autorité concédante, Morbihan Energies est propriétaire des 23 000 km de lignes électriques (HTA/BT) et des 14 000 postes de transformation HTA/BT du Morbihan. Au-delà de ses compétences historiques (réseaux électriques, éclairage public, ...), il est devenu, au fil des années, un acteur clé des transitions énergétiques (production d'énergies renouvelables, maîtrise de la demande, mobilités décarbonées, flexibilités) et numériques (open data, plan de corps de rue simplifiée, RGPD, SIG mutualisé). Territoire à énergie positive pour la croissance verte depuis 2015, le syndicat a atteint le niveau 4 de « Territoire numérique libre ». Morbihan Energies est, depuis septembre 2019, lauréat de l'appel à projets national « Territoires d'innovation ». Morbihan Energies a adhéré en décembre 2021 à la Charte Relations Fournisseurs et Achats Responsables.

De nombreuses communes et intercommunalités morbihannaises ont transféré à Morbihan Energies la compétence relative aux travaux et à la maintenance d'installations d'éclairage public.

Engagé en faveur d'usages plus vertueux de l'éclairage public, Morbihan Energies a été désigné en 2022 comme attributaire d'une subvention exceptionnelle du FACE pour la mise en place de dispositifs de pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques. Si cette aide financière concerne les communes rurales, l'ambition de Morbihan Energies est de déployer ces dispositifs de pilotage de l'éclairage public sur l'ensemble des communes morbihannaises (y compris communes urbaines) qui accepteront de donner mandat à Morbihan Energies en cas d'alerte Ecowatt pour l'extinction ou l'abaissement de l'éclairage public associé (délibération n°2022-37 du comité syndical de Morbihan Energies du 21 juin 2022).

Le Partenaire a transféré la compétence « travaux et maintenance de l'éclairage public » à Morbihan Energies. Il est engagé sur son territoire en faveur du développement durable, en mettant notamment en œuvre des actions de proximité de consommation responsable de l'électricité en matière d'éclairage public (extinction partielle de l'éclairage public nocturne dans certains secteurs géographiques de la commune).

C'est dans ce contexte que Morbihan Energies et le Partenaire souhaitent expérimenter un nouveau dispositif éco-geste, en se basant sur l'outil Ecowatt et les dispositifs de pilotage de l'éclairage public, en faveur d'une consommation responsable de l'électricité.

2. Objet de ce Contrat

Ce Contrat a pour objet de :

- Désigner Morbihan Energies pour éteindre ou abaisser l'éclairage public, au nom et pour le compte du Partenaire, exclusivement pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt, dans le respect des conditions et du périmètre définis ci-dessous ;
- Définir les conditions et modalités encadrant ce partenariat ;
- Déterminer les droits et obligations des Parties.

3. Obligations des Parties

3.1 Obligations de Morbihan Energies

Morbihan Energies doit :

- Mettre à disposition du Partenaire des outils (financés et appartenant à Morbihan Energies) de pilotage de l'éclairage public à l'armoire ou au point lumineux ;
- Entretien et assurer la maintenance de ces outils de pilotage de l'éclairage public à l'armoire ou au point lumineux ;
- Recevoir les alertes Ecowatt ;
- Informer le Partenaire dans les meilleurs délais avant la survenue d'un épisode de très forte tension sur le système électrique (alerte rouge Ecowatt) de manière à ce que le Partenaire puisse en avertir la population (sur son site internet, ses panneaux électroniques d'information, etc.) ;
- Eteindre (ou abaisser) l'éclairage public, au nom et pour le compte du Partenaire, sur le périmètre défini ci-après, exclusivement pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt. Morbihan Energies sera ainsi Exploitant du volet pilotage du réseau d'éclairage public du Partenaire en son nom et pour son compte, sur le périmètre défini ci-après, uniquement pendant la durée de l'alerte rouge Ecowatt ;
- Partager avec le Partenaire les tableaux de bord et données de suivi de ce Projet.

3.2 Obligations du Partenaire

Le Partenaire doit :

- Donner mandat à Morbihan Energies pour Eteindre (ou abaisser) l'éclairage public, au nom et pour le compte du Partenaire, sur le périmètre défini ci-après, exclusivement pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt ;
- Désigner un élu et un technicien référents (interlocuteurs pour le projet) ;
- Informer la population dans les meilleurs délais, à compter de la notification par Morbihan Energies d'un épisode de très forte tension sur le système électrique (alerte rouge Ecowatt) devant entraîner une mesure d'extinction (ou d'abaissement ?) de l'éclairage public ;
- S'engager à ce que le Maire, autorité de police municipale, prenne un arrêté municipal afin de formaliser l'extinction (ou l'abaissement ?) de l'éclairage public pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt ;
- Animer et communiquer, à l'échelle de son territoire, autour de ce service porté conjointement avec Morbihan Energies.

Le Maire conserve et exerce sur l'ensemble du territoire de sa commune le pouvoir de police en matière d'éclairage public, y compris pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt.

Le mandat donné par la commune à Morbihan Energies pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt n'affecte donc pas le pouvoir de police administrative générale du Maire (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : "tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrants").

4. Périmètre du patrimoine concerné

Régime d'Extinction :
Armoires : n° 019 et 027
Point lumineux : -

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 29 SEP. 2023
ID : 056-215600081-20230926-87_2023-DE

Une carte est jointe en Annexe n°2.

5. Modalités financières

Ce service d'intérêt général est fourni gratuitement par Morbihan Energies au Partenaire qui en est membre, dans un objectif de sécurité d'approvisionnement en électricité et de sobriété énergétique.

Morbihan Energies est l'acheteur public des outils de pilotage de l'éclairage public à l'armoire ou au point lumineux qu'il met gratuitement à disposition du Partenaire. Morbihan Energies prend en charge les dépenses d'installation, de maintenance et d'exploitation de ces outils de pilotage de l'éclairage public.

6. Durée de ce Contrat

Début	Date de signature de ce Contrat par les 2 Parties
Fin	31/12/2027 A cette échéance, les Parties conviendront ensemble de la suite à donner (conclusion d'un nouveau contrat, évolution ou arrêt du partenariat).

Quels événements ont un effet sur la durée du Contrat				
Événements	Effet sur le Contrat	Formalités	Indemnité	Durée Prise d'effet
	Suspension	Mail de la Partie	Aucune	Durée de la Force majeure

Force majeure		la plus diligente		
	Résiliation	Notification de la Partie la plus diligente	Aucune	Effet 30 jours après la Notification
Manquement d'une Partie à une ou plusieurs de ses obligations	Suspension	Notification de l'autre Partie	Aucune	Durée : Jusqu'à régularisation et au plus tard 60 jours après la Notification
	Résiliation	Notification de l'autre Partie	Aucune	Effet 30 jours après la Notification

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
 Reçu en préfecture le 27/09/2023
 Publié le **29 SEP. 2023**
 ID : 056-215600081-20230926-87_2023-DE

7. Autres clauses

7.1 Protection des données personnelles

Les Parties s'engagent à respecter les règles de protection des Données personnelles.

7.2 Modification

Toute modification apportée à ce Contrat fera l'objet d'un avenant écrit.

7.3 Force majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une d'elles du fait de l'inexécution de tout ou partie des obligations contractuelles, lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un événement de Force majeure.

En cas d'événement de Force majeure, la Partie qui désire l'invoquer informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'événement de Force majeure invoqué et de sa durée probable.

7.4 Litiges

Que faire en cas de litige ?	⇒ en cas d'urgence, engager une procédure devant le tribunal compétent ⇒ dans tous les autres cas : faire une médiation
Comment choisir le médiateur ?	⇒ si possible, se mettre d'accord avec l'autre Partie ⇒ sinon, demander au tribunal compétent
La médiation a échoué ?	⇒ Engager une procédure devant le tribunal compétent

Généré au siège de Morbihan Energies à Vannes et visualisé sur support électronique aux jour, mois et an sus-indiqués.
 Pour Morbihan Energies | Pour le Partenaire

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 29 SEP. 2023
ID : 056-215600081-20230926-87_2023-DE

Nom du signataire : Jo BROHAN	Nom du signataire : Patrick EVENO
-------------------------------	-----------------------------------

Date de signature	Date de signature :
-------------------	---------------------

ANNEXE 1 – DEFINITIONS

Annexe : élément du Contrat figurant en annexe

Contrat : ensemble formé par ce document et ses annexes.

Eclairage public : ensemble des installations dont les fonctions sont d'éclairer les voies ouvertes au public et/ou de mettre en valeur le patrimoine par la lumière.
Le mandat donné par la commune à Morbihan Energies pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt n'affecte donc pas le pouvoir de police administrative générale du maire (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : "tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrants").

Le maire conserve et exerce sur le territoire de sa commune le pouvoir de police en matière d'éclairage public, y compris pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt.

Exploitant : personne chargée de l'ensemble des opérations de gestion et de contrôle de toutes interventions qui pourraient se réaliser sur ou à proximité du réseau et des installations d'Eclairage public (exemple : gestion des autorisations d'accès au réseau, consignations et déconsignations physiques ou collationnées, recensement des mises en sécurité, coordination éventuelle avec les autres intervenants sur le domaine public pour tous types de travaux).

Notification : lettre envoyée par une Partie à l'autre Partie :

- soit par lettre recommandée électronique avec avis de réception,
- soit par lettre recommandée postale avec demande d'avis de réception,
- soit par lettre remise en main propre contre récépissé.

Quand il est prévu une Notification, en cas d'envoi par lettre recommandée postale avec accusé de réception, les délais courent à compter de la première présentation de la lettre.

Partenaire : la personne morale qui conclut ce Contrat avec Morbihan Energies.

Partie(s) : le Partenaire et / ou Morbihan Energies.

Projet : le projet innovant co-porté par Morbihan Energies et le Partenaire afin d'expérimenter l'extinction (ou l'abaissement) par Morbihan Energies de l'éclairage public sur le territoire du Partenaire dans le respect du périmètre défini dans ce Contrat et son Annexe 2, au nom et pour le compte du Partenaire, uniquement pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt, en se basant sur les dispositifs de pilotage de l'éclairage public appartenant à Morbihan Energies et sur l'outil Ecowatt. Ce projet partenarial vise ainsi à mieux consommer l'électricité, de manière responsable, en matière d'éclairage public, dans un objectif de sécurité d'approvisionnement en électricité et de sobriété énergétique.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le **29 SEP. 2023**

ID : 056-215600081-20230926-87_2023-DE

ANNEXE 2 – CARTES

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le **29 SEP. 2023**
ID : 056-215600081-20230926-87_2023-DE



Nombre de Conseillers**En exercice :** 27**Présents :** 20**Votants :** 26

L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 15 septembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

Présents : Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Bertrand CUVILLIER, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Brigitte FALLOT, Frédéric LAURENT, Patrick BERTRAND, Anita ALLAIN-LE PORT, Séverine MULLER, Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Patrick PIQUET, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Sophie BODIN, Christian LE DANTEC, Didier VAUTRIN.

Ont donné procuration : Jean-René JAOUEN à Patrick EVENO, Nadine LE MARHOLLEC à Eveline PINOIT, Bruno PICAUD à Christian LE DANTEC, Béatrice VAN DER GUCHT à Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Chantal de GRAEVE à Patrick PIQUET, Jean-François SERAZIN à Virginie LE GALL.

Absent : Patrick OURY.

Secrétaire de séance : Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le 29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-88_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

88/2023) ADHESION AU SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE (CEP) DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

Le « Conseil en énergie partagé » (CEP) de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération est un service qui consiste à partager les compétences en énergie d'un technicien spécialisé. Il permet aux collectivités n'ayant pas les ressources internes suffisantes d'agir concrètement sur la gestion de leur patrimoine en mettant en place une politique énergétique sur leur territoire.

Les missions principales du CEP sont d'assurer le suivi et l'analyse des consommations de fluides, notamment au travers d'un bilan énergétique annuel (consommations, émissions de CO2, préconisations d'actions ou de travaux), d'assurer des diagnostics thermiques de bâtiments, et d'accompagner des projets de construction neuve ou de rénovation sur l'aspect énergétique.

Dans le contexte de hausse de consommation et d'augmentation des coûts énergétiques, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération continue de proposer à l'ensemble des communes du territoire la mission du Conseil en Energie Partagé de manière libre et gratuite, sous condition d'une convention (en annexe de la présente délibération) d'une durée de 3 ans renouvelable.

Vu l'information de la Commission Environnement Terre et Mer, développement durable, patrimoine et mobilités douces en date du 04 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

↳ d'adhérer au service de Conseil en énergie partagé de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ;

↳ de nommer Monsieur Yannick LE HELLEY en tant que référent élu et Monsieur Damien MAHEAS en tant que référent technicien pour la mise en œuvre de cette mission d'assistance de 3 ans ;

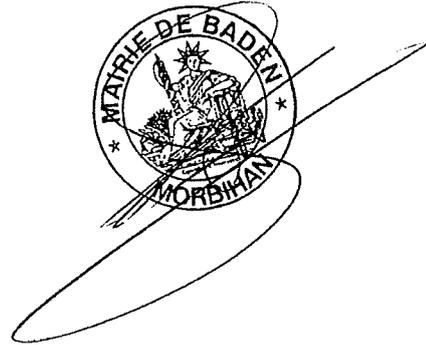
↳ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au Conseil en Energie Partagée de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;

↳ de donner tous pouvoirs Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à BADEN, le 26 septembre 2023
Le Maire,
Patrick EVENO

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 29 SEP. 2023
ID : 056-215600081-20230926-88_2023-DE





Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-88_2023-DE

Convention d'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé (CEP)

Préambule

Le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) fixe les ambitions liées à la transition écologique pour le territoire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA) pour les années à venir. Les objectifs associés sont ambitieux puisqu'ils visent en premier lieu à faire de GMVA un territoire à énergie positive en 2050 par la maîtrise de la demande en énergie (avec une diminution des consommations énergétiques de 30% en 2030) et une augmentation de la production d'énergies renouvelables significative (une multiplication par 5 de la production ENR).

Compte-tenu des enjeux à la fois environnementaux et économiques, l'implication volontariste des communes aux côtés de l'agglomération est indispensable pour atteindre les objectifs fixés.

Le conseil en énergie partagé (CEP) permet à la collectivité adhérente de s'inscrire dans une démarche globale de gestion de son patrimoine. Il permet de prioriser les axes d'intervention qui sont par ordre chronologique et d'importance :



- l'optimisation des besoins, l'ajustement des contrats, le suivi des consommations et des dépenses



- la rénovation et l'optimisation de votre patrimoine bâti et de ses équipements



- Pour diminuer la dépendance énergétique de votre patrimoine

Les domaines d'interventions du CEP sont les suivants :

Centre du Morbihan - Yvelles Agglomération
Convention d'adhésion au conseil en énergie pour les CCF

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le **29 SEP. 2023**

ID : 056-215600081-20230926-88_2023-DE

CONSTRUCTION NEUVE	RENOVATION/ REHABILITATION	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE	BOIS ENERGIE & SOLAIRE THERMIQUE
Accompagnement et suivi des projets dans une perspective de coût global et d'empreinte environnementale la plus neutre possible.	Accompagnement et suivi des projets dans une perspective de coût global et d'empreinte environnementale la plus neutre possible.	Accompagnement technique pour tout type de projets participant au développement du solaire photovoltaïque sur le territoire.	Accompagnement technique et financier grâce au dispositif fonds chaleur animé par GMVA.
Ce dispositif s'inscrit pleinement dans le cadre de la convention d'engagement signée entre les communes et GMVA pour l'atteinte des objectifs du PCAET.			
Il se traduit de manière opérationnelle par le suivi et l'analyse des consommations de fluides, notamment au travers d'un bilan énergétique annuel (consommations, émissions de CO2, préconisations d'actions ou de travaux), la réalisation des diagnostics thermiques de bâtiments, l'accompagnement des projets de construction neuve ou de rénovation sur le volet énergétique.			
La commune adhérente dispose ainsi d'un regard et d'une analyse sur ses consommations et dépenses d'énergie, mais aussi d'un avis critique sur les projets de construction et de rénovation, ainsi que sur les projets de développement des énergies renouvelables.			

Le Maire du Morbihan et le Président de la Communauté d'Agglomération du Golfe du Morbihan

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le **29 SEP. 2023**

ID : 056-215600081-20230926-88_2023-DE

La convention est établie entre :

- D'une part, la commune de _____
Représentée par _____
Dûment habilité par délibération en date du _____
Désignée ci-après par « la commune »
- D'autre part, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,
Représentée par David ROBO, Président
Dûment habilité par délibération en date du 3 février 2022
Désignée ci-après par « Golfe du Morbihan - Vannes agglomération »

Il est convenu ce qui suit :

- Article 1^{er} : objet

L'objectif de la convention est de formaliser l'acte d'engagement entre Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et la commune dans le cadre de l'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé (CEP) et d'en définir les modalités.

- Article 2 : engagement de la commune

Dès la signature de cette convention, la commune s'engage :

- A nommer un « référent élu », interlocuteur privilégié entre la commune et le conseiller pour toutes les questions d'ordre politique.
Nom référent élu
Fonction référent élu
- A nommer un « référent technique », agent technique et/ou administratif qui sera l'interlocuteur privilégié pour toutes questions relatives au patrimoine de la collectivité et à sa gestion.
Nom référent technique
Fonction référent technique
- A transmettre toutes les informations nécessaires au suivi des consommations et au diagnostic de son patrimoine.
- A transmettre l'ensemble des identifiants et codes d'accès aux plateformes internet des fournisseurs d'énergie qu'elle a en sa possession et à en laisser le libre accès au CEP pour le téléchargement des factures.
- A utiliser la méthodologie suivante pour l'envoi des factures d'énergie nécessaires à la réalisation du bilan énergétique :
 - 1- Classement des factures numériques par secteur (bâtiments, éclairage public, eau) regroupé dans un dossier unique portant le nom de la commune.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
Commissariat d'élaboration du conseil de développement CEP

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-88_2023-DE

2- Archivage du dossier unique sous le format .zip ou .rar

3- Envoi du dossier via une plateforme de partage de fichiers en ligne. Sur simple demande au CEP, l'agglomération peut également mettre à disposition un lien sécurisé pour déposer les fichiers.

Note : Le service CEP se réserve le droit de refuser toute rédaction de bilan si les conditions énumérées ci-dessus ne sont pas respectées.

La commune reste seule décisionnaire pour toutes les suites données aux recommandations du CEP.

- Article 3 : engagement de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Le CEP s'engage à accompagner la commune tout au long de sa convention pour toute question relative à son domaine d'action. Il s'engage notamment :

- A réaliser un bilan énergétique annuel des consommations et dépenses en énergie et eau de la commune pour le patrimoine bâti, l'éclairage public et l'eau de la collectivité.
- A assister la commune dans les choix relatifs aux travaux d'économies d'énergie (choix des matériaux, épaisseur d'isolant, choix des équipements, etc.)
- A apporter ses conseils tout au long des projets de construction et de rénovation que la commune met en œuvre, et ce de l'idée jusqu'à la conception.

D'autre part, Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération dispose également en interne de compétences spécialisées pour la production d'énergie renouvelable, à savoir :

- Un chargé de développement solaire qui accompagne les communes de la note d'opportunité jusqu'à la réception des projets de production solaire photovoltaïque.
- Un chargé de développement des énergies renouvelables thermiques qui accompagne tout au long des projets de chaufferie bois, de réseau de chaleur ou encore de solaire thermique. Il est à noter que ce poste soutenu par l'Ademe dans le cadre du fond chaleur territorialisé permet d'accéder à des subventions pour les études et travaux.

Le CEP reste néanmoins la porte d'entrée pour toute demande à formuler en ce qui concerne l'ensemble des projets.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'engage à garder la plus stricte confidentialité sur les informations transmises par la commune.
Pour toutes présentations nominatives publiques de résultats (hors conseil municipal de la commune concernée), le service s'engage à formuler une demande écrite d'autorisation.

- Article 4 : coût du service

Le service est entièrement pris en charge par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

- Article 5 : avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention émergeant de la volonté des deux parties fera l'objet d'un avenant.

Direction de Morbihan - 17 rue de la République - 56100 Baden
02 97 98 00 00 - 02 97 98 00 01 - 02 97 98 00 02 - 02 97 98 00 03

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-88_2023-DE

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs formulés avec la commune en début de chaque année pendant la durée de la convention.

- Article 6 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'une durée de 1 mois.

- Article 7 : appui de l'ADEME

Le service bénéficie d'un appui technique de la part de l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise De l'Energie).

A ce titre, les données relatives à l'énergie dans la commune sont susceptibles de leur être transmises dans le but de leurs exploitations, sous couvert d'anonymat.

- Article 8 : limites du service

La mise en place d'un CEP n'a pas pour objectif d'apporter à la commune une mission de maîtrise d'œuvre, ni d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le service CEP ne se substitue pas aux missions d'un bureau d'études indépendant, qui lui dispose d'assurances pour ses résultats.

- Article 9 : durée

La convention prend effet dès sa signature et dure jusqu'au 31/12/2025.

Fait le _____, à _____

Pour la commune,

Pour Golfe du Morbihan -
Vannes agglomération,

Le Maire

Le Président

Nombre de Conseillers**En exercice : 27****Présents : 20****Votants : 26**

L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 15 septembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

Présents : Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Bertrand CUVILLIER, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Brigitte FALLOT, Frédéric LAURENT, Patrick BERTRAND, Anita ALLAIN-LE PORT, Séverine MULLER, Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Patrick PIQUET, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Sophie BODIN, Christian LE DANTEC, Didier VAUTRIN.

Ont donné procuration : Jean-René JAOUEN à Patrick EVENO, Nadine LE MARHOLLEC à Eveline PINOIT, Bruno PICAUD à Christian LE DANTEC, Béatrice VAN DER GUCHT à Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Chantal de GRAEVE à Patrick PIQUET, Jean-François SERAZIN à Virginie LE GALL.

Absent : Patrick OURY.

Secrétaire de séance : Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le **29 SEP. 2023**

ID : 056-215600081-20230926-89_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

89/2023) CONVENTION DE FINANCEMENT, DE REALISATION ET CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC MORBIHAN ENERGIES – RESEAU TELEPHONIQUE - LE PARUN

Afin de permettre la pose de la fibre optique au Parun, il y a lieu de conclure des conventions avec Morbihan Energies, jointes en annexe de la présente délibération. Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 27.000 euros TTC, susceptible de réajustement en fin de travaux. Le coût de ces travaux est en totalité à la charge de la Commune.

Vu l'avis favorable de la commission travaux et aménagements urbains en date du 14 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finances, activités économiques et tourisme en date du 11 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

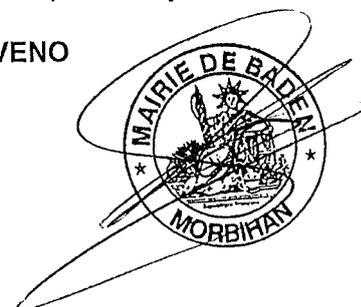
☞ d'autoriser la réalisation de travaux de télécom au Parun aux conditions financières énoncées ci-dessus ;

☞ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions jointes en annexe ;

☞ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à BADEN, le 26 septembre 2023
Le Maire,
Patrick EVENO



Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-89_2023-DE

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies

27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr

Tél. 0297 62 07 50

Fax. 0297 63 68 14

contact@morbihan-energies.fr

· Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie ·

Convention de financement et de réalisation Télécom - Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT

Entre les soussignés

Commune de Baden,

représentée par _____

(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par le demandeur

d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan énergies (n° de siret : 255 601 106 00024) représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 31 juillet 2020, désigné ci-après par le Syndicat.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci-dessous réalisée sur la **Collectivité de Baden** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : 56008T2022086

TYPE ET NATURE DE L'OPERATION : **Télécom - Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT**

COLLECTIVITÉ : **Baden**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Le Parun**

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-89_2023-DE

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom et pour le compte de la collectivité, l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan énergies - <https://extranet.morbihan-energies.fr/> muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 22 500.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

Montant prévisionnel HT des travaux	22 500.00 €
TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur	4 500.00 €
Montant prévisionnel TTC des travaux	27 000.00 €

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du solde de la contribution, le demandeur devient propriétaire des installations pour le montant ttc des travaux réalisés. Dès lors le demandeur peut, le cas échéant, procéder à la rétrocession des ouvrages.

Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

À titre informatif, la participation de Morbihan énergies est à imputer au compte 13 "Subventions d'investissement".

Article 4 - CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

La collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Elle pourra se faire représenter aux réunions de chantier.

Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la collectivité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 29 SEP. 2023
ID : 056-215600081-20230926-89_2023-DE

Article 5 - PENALITES

Dans le cas où le Syndicat serait reconnu responsable dans les retards de paiement aux entreprises, il lui sera appliqué une pénalité égale aux intérêts moratoires payés aux entreprises concernées pour les retards précités.

Article 5 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En cas de litige avec un tiers (entreprises ou fournisseurs notamment) concernant cette opération (passation et exécution des marchés publics notamment), le Syndicat pourra agir en justice pour le compte de la collectivité jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Article 6 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées au :

TITULAIRE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE VANNES

DOMICILIATION : BDF VANNES

IBAN : FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 - VALIDITE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Dans le cas où le Syndicat ne respecte pas ses obligations contractuelles, la collectivité, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera prononcée après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 15 jours.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Fait à Vannes, le 4 juillet 2023

Le Demandeur
Commune de Baden

Le Syndicat,
Le président de Morbihan Energies





un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies

27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

morbihan-energies.fr

Tél. 02 97 62 07 50

Fax. 02 97 63 68 14

contact@morbihan-energies.fr

Convention de partenariat Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT des réseaux Télécom

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le **29 SEP. 2023**

ID : 056-215600081-20230926-89_2023-DE

Entre les soussignés

Commune de Baden,

représenté par _____

(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par le demandeur

d'une part,

Morbihan énergies représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par le Syndicat.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de partenariat avec le Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la Commune de Baden.

OPERATION N° : 56008T2022086

NATURE DE L'OPERATION : Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT des réseaux Télécom

COMMUNE : Baden

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : Le Parun

Envoyé en préfecture le 27/09/2023 Reçu en préfecture le 27/09/2023 Publié le 29 SEP. 2023 ID : 056-215600081-20230926-89_2023-DE

Article 2 - DEFINITION ET ETENDUE DES TRAVAUX

Au titre de la présente convention, le demandeur dispose de la possibilité de faire exécuter par le Syndicat tout ou partie des travaux nécessaires à l'opération dans l'emprise de voirie dont il a la charge.

Il en résulte que :

La pleine propriété du réseau est acquise de fait au Syndicat sauf indications contraires mentionnés à l'article 10 et est limitée aux seules opérations qui auront été préalablement définies entre les parties.

Les travaux, objet de la présente convention sont détaillés dans la convention de réalisation annexée.

Article 3 - PROGRAMMATION

La réalisation des travaux se fera par délivrance soit d'un bon de commande donné à l'entreprise attributaire du marché, soit d'un ordre de service donné à l'entreprise attributaire du marché, après retour d'un exemplaire de la décision autorisant le demandeur à signer la présente convention ainsi que la convention annexée visées par l'autorité de Contrôle (Préfecture, Sous Préfecture).

Article 4 - CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT

Le Syndicat, en sa qualité de maître d'ouvrage, est chargé des missions suivantes :

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés;
- 2) Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment :
 - Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs;
 - Réception des travaux;
- 3) Gestion financière et comptable de l'opération;
- 4) Gestion administrative
- 5) Action en justice;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 5 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SYNDICAT

Pour l'exécution des missions confiées au Syndicat, celui-ci est représenté par son Président ou Vice-Président délégué.

Article 6 - REALISATION DES ETUDES DE DETAIL CHIFFREES ET DES TRAVAUX

Le Syndicat confie la réalisation :

- des études de détail chiffrées à un maître d'œuvre désigné par ses soins
- des travaux à l'entreprise titulaire d'un marché de travaux conformément à la réglementation relative aux marchés publics.

Après avoir obtenu du demandeur un accord technique et financier sur l'étude de détail, le Syndicat notifie à l'entreprise l'ordre d'exécution des travaux.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 29 SEP. 2023
ID : 056-215600081-20230926-89_2023-DE

Article 7 - MODALITE DE FINANCEMENT

Le Syndicat se charge d'assurer le préfinancement des opérations, et à ce titre perçoit directement :

- les subventions accordées, le cas échéant,
- la contribution de l'organisme demandeur.

Il est précisé que la contribution du demandeur porte sur l'ensemble des travaux et honoraires nécessaires à l'exécution de l'opération objet de la présente convention.

Leurs modalités sont précisées dans la convention de réalisation annexée.

Article 8 - CONTRIBUTION DE L'ORGANISME DEMANDEUR

La contribution financière fait l'objet d'un versement ou de plusieurs acomptes après réception d'un titre de recette établi par le Syndicat.

Un acompte de 20 % du montant des travaux estimés y compris honoraires pourra être versé au Syndicat sur présentation de l'ordre de service prescrivant le début des travaux.

Le Syndicat se réserve la possibilité de solliciter le paiement d'acompte auprès du demandeur si le montant des paiements effectués à l'entreprise le justifie.

Le solde se fera par différence entre le montant définitif de la dépense et les versements sollicités par le Syndicat.

Pour les opérations dont le délai d'exécution des travaux est inférieur à deux mois, un seul versement est effectué une fois les ouvrages achevés.

Article 9 - MISE EN SERVICE DES RESEAUX

Les ouvrages sont réceptionnés, mis en service et mis à la disposition du demandeur après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maître d'ouvrage.

Si le demandeur souhaite une mise à disposition partielle, celle-ci peut intervenir après la signature de l'avis d'achèvement partiel des travaux par le maître d'ouvrage correspondant et aux conditions précitées.

Article 10 - ACHEVEMENT DES MISSIONS

Pour chaque opération réalisée au titre de la présente convention, la mission du Syndicat prend fin un mois après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maître d'ouvrage ou le cas échéant à la levée des réserves.

A l'issue de la remise des ouvrages, il est convenu entre les parties que le Syndicat reste propriétaire des réseaux d'électricité et le demandeur de l'ensemble des autres réseaux.

Article 11 - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des travaux définis.

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Le Demandeur
Commune de Baden

Le Président du
Syndicat
p/o Le Directeur



Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le **29 SEP. 2023**

ID : 056-215600081-20230926-89_2023-DE

Nombre de Conseillers**En exercice :** 27**Présents :** 20**Votants :** 26

L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 15 septembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

Présents : Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Bertrand CUVILLIER, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Brigitte FALLOT, Frédéric LAURENT, Patrick BERTRAND, Anita ALLAIN-LE PORT, Séverine MULLER, Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Patrick PIQUET, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Sophie BODIN, Christian LE DANTEC, Didier VAUTRIN.

Ont donné procuration : Jean-René JAOUEN à Patrick EVENO, Nadine LE MARHOLLEC à Eveline PINOIT, Bruno PICAUD à Christian LE DANTEC, Béatrice VAN DER GUCHT à Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Chantal de GRAEVE à Patrick PIQUET, Jean-François SERAZIN à Virginie LE GALL.

Absent : Patrick OURY.

Secrétaire de séance : Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le 29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-90_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

90/2023) ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET COMMUNE

Monsieur le comptable du Service de gestion comptable de Vannes a présenté des états des pièces irrécouvrables arrêtés à la date du 09 décembre 2022 (reçu le 21 avril 2023) puis du 18 juillet 2023 pour les créances suivantes :

BUDGET COMMUNE				
Exercice	Références comptables	Objet	Montant en euros	Motif
2013	T-143376091	Erreur matérielle suite double mandatement de facture	60,00	Inférieur au seuil de poursuite/Combinaison infructueuse d'actes
2018	T430	Livre non restitué à la Médiathèque	21,00	Inférieur au seuil de poursuite
2021	R-22-13	Facturation périscolaire	15,00	Inférieur au seuil de poursuite
2022	R-17-13	Facturation périscolaire	15,00	Inférieur au seuil de poursuite
2018	R-19-33	Facturation périscolaire	15,00	Inférieur au seuil de poursuite
2021	R-10-23	Facturation périscolaire	19,25	Inférieur au seuil de poursuite
2022	R-17-19	Facturation périscolaire	17,59	Inférieur au seuil de poursuite
2017	T-55	Facturation périscolaire	8,00	Inférieur au seuil de poursuite
TOTAL			170,84	

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, activités économiques et tourisme réunie le 11 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

☞ de se prononcer en faveur des admissions en non-valeur, demandées par le comptable de du Service de gestion comptable de Vannes, des créances énumérées dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 170,84 euros, pour le budget principal ;

☞ d'inscrire les crédits nécessaires et d'émettre un mandat au compte 6541 pour un montant de 170,84 euros ;

☞ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette décision.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à BADEN, le 26 septembre 2023

Le Maire,
Patrick EVENO

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le 29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-90_2023-DE



Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 26

L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 15 septembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

Présents : Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Bertrand CUVILLIER, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Brigitte FALLOT, Frédéric LAURENT, Patrick BERTRAND, Anita ALLAIN-LE PORT, Séverine MULLER, Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Patrick PIQUET, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Sophie BODIN, Christian LE DANTEC, Didier VAUTRIN.

Ont donné procuration : Jean-René JAOUEN à Patrick EVENO, Nadine LE MARHOLLEC à Eveline PINOIT, Bruno PICAUD à Christian LE DANTEC, Béatrice VAN DER GUCHT à Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Chantal de GRAEVE à Patrick PIQUET, Jean-François SERAZIN à Virginie LE GALL.

Absent : Patrick OURY.

Secrétaire de séance : Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-91_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

91/2023) ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET DES MOUILLAGES

Monsieur le comptable du Service de gestion comptable de Vannes a présenté des états des pièces irrécouvrables arrêtés à la date du 09 décembre 2022 (reçu le 21 avril 2023) pour les créances suivantes :

BUDGET COMMUNE				
Exercice	Références comptables	Objet	Montant en euros	Motif
2021	R-1317	Redevance mouillages	0,28	Inférieur au seuil de poursuite
2022	R-3-305	Redevance mouillages	0,63	Inférieur au seuil de poursuite
2022	R-3-306	Redevance mouillages	5,37	Inférieur au seuil de poursuite
TOTAL			6,28	

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, activités économiques et tourisme réunie le 11 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

↳ de se prononcer en faveur des admissions en non-valeur, demandées par le comptable de du Service de gestion comptable de Vannes, des créances énumérées dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 6,28 euros, pour le budget principal ;

↳ d'inscrire les crédits nécessaires et d'émettre un mandat au compte 6541 pour un montant de 6,28 euros ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette décision.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à BADEN, le 26 septembre 2023
 Le Maire,
 Patrick EVENO



Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 26

L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 15 septembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

Présents : Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Bertrand CUVILLIER, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Brigitte FALLOT, Frédéric LAURENT, Patrick BERTRAND, Anita ALLAIN-LE PORT, Séverine MULLER, Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Patrick PIQUET, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Sophie BODIN, Christian LE DANTEC, Didier VAUTRIN.

Ont donné procuration : Jean-René JAOUEN à Patrick EVENO, Nadine LE MARHOLLEC à Eveline PINOIT, Bruno PICAUD à Christian LE DANTEC, Béatrice VAN DER GUCHT à Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Chantal de GRAEVE à Patrick PIQUET, Jean-François SERAZIN à Virginie LE GALL.

Absent : Patrick OURY.

Secrétaire de séance : Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le 29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-92_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

92/2023) COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN – AUGMENTATION DE CAPITAL

Créée fin 2012 à l'initiative du Département du Morbihan, la Société Publique Locale « Compagnie des Ports du Morbihan » gère 17 ports principalement de plaisance, ainsi que des sites culturels et touristiques : cairns de Gavrinis et du Petit Mont et gîtes de Manehouarn Plouay et du sémaphore d'Etel.

Premier gestionnaire des ports de plaisance en France, la mission principale de la Compagnie des ports est de contribuer au développement des activités portuaires, en proposant aux plaisanciers des services de qualité, pour faire progresser le marché de la plaisance. Le développement des activités portuaires se traduit par des projets d'aménagement structurant pour le territoire, en lien étroit avec les communes et intercommunalités concernées.

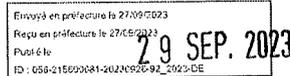
Sur la période 2013-2022, la Compagnie des ports du Morbihan a investi 98,6 M€ dans les ports de plaisance dont elle assure la gestion. Chaque port a été concerné par des aménagements permettant d'améliorer son attractivité.

La Compagnie s'appuie sur un modèle économique solide, avec une progression de son chiffre d'affaires chaque année et des choix financiers adaptés aux enjeux d'investissements élevés et de long terme. Un plan pluriannuel d'investissement de 102 M€ vient d'être adopté par la Compagnie pour la période 2023-2028.

L'importance de ces investissements fait l'objet d'un examen régulier de la situation financière de la Compagnie et la recherche de financements adaptés est essentielle : fonds propres, subventions des collectivités, emprunts et ligne de trésorerie.

Nos relations de coopération avec le Conseil départemental et les projets de la Compagnie des Ports du Morbihan pour le territoire permettent de répondre favorablement à cette participation aux fonds propres de notre société publique locale.

Société publique locale détenue à 100 % par des collectivités morbihannaises, la Compagnie des ports du Morbihan disposait, au 1^{er} mai 2023, d'un capital de 10 847 007 €, divisé en 157 203 actions de 69 € chacune, détenu à 92,16 % par le département (la fiche société en annexe précise la répartition de l'actionariat).



Aussi, pour mener à bien le plan d'investissement indiqué ci-avant, il vous est proposé d'approuver une augmentation en numéraire de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant maximum de 6 213 105 € pour porter le capital de 10 847 007 € à 17 060 112 € au maximum, par émission de 90 045 actions nouvelles au plus, émises à leur valeur nominale, soit 69 €/action.

Conformément à la loi, l'augmentation de capital pourra être réalisée dès lors que les actions souscrites atteindront les trois quarts de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale.

Les actionnaires auraient proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre de l'augmentation de capital. Il serait également institué un droit préférentiel de souscription à titre réductible permettant aux actionnaires de souscrire à l'augmentation au-delà de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. Les actionnaires seront libres de faire valoir ou non ce droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles seraient émises à la valeur nominale et libérées en numéraire intégralement à la souscription. Elles seraient créées avec jouissance à compter de la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

La réalisation de l'augmentation de capital social supposera de modifier l'article 6 des statuts « Capital social » comme suit :

- *Ancienne mention :*

« Le capital est fixé à la somme de DIX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT EUROS (10 847 007 €), divisé en cent cinquante-sept mille deux cent trois (157 203) actions de soixante-neuf (69 €) chacune souscrites en numéraires et par incorporation de réserves.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

- *Nouvelle mention :*

« Le capital est fixé à la somme de DIX SEPT MILLIONS SOIXANTE MILLE CENT DOUZE EUROS (17 060 112 €), divisé en deux cent quarante-sept sept mille deux cent quarante-huit (247 248) actions de soixante-neuf (69 €) chacune souscrites en numéraires et par incorporation de réserves.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

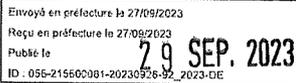
Le montant du capital social et le nombre d'actions le composant pourront être ajustés par le Conseil d'administration à l'issue de l'augmentation de capital en fonction du nombre d'actions effectivement souscrites.

Compte tenu des intentions de souscription portées à la connaissance de la Société dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée, la composition du Conseil d'administration n'évoluerait pas.

Il est proposé d'approuver la participation de notre collectivité à l'augmentation de capital projetée en souscrivant 145 actions nouvelles pour un montant de 10 005 €.

Pour ce faire, la Compagnie des Ports du Morbihan lui transmettra un bulletin de souscription et les coordonnées du compte de souscription dès lors que l'augmentation de capital aura été approuvée par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord de votre Représentant à l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan sur la modification du capital social ne peut intervenir sans une délibération préalable de votre Assemblée délibérante approuvant le projet.



Il est donc proposé, sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan de l'augmentation de capital ci-avant présentée :

- d'approuver l'augmentation de capital ci-avant présentée et le projet de modification de l'article 6 des statuts en résultant ;
- de souscrire à cette augmentation de capital pour un montant de 10 005 € correspondant à la souscription de 145 actions nouvelles d'une valeur nominale de soixante-neuf euros (69 €) émises au pair, à libérer intégralement à la souscription. Cette prise de participation prendra effet à la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds ;
- d'inscrire à cet effet cette dépense au budget ;
- de donner tous pouvoirs à l'exécutif pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la souscription des actions de la Compagnie des Ports du Morbihan, notamment signer le bulletin de souscription et faire libérer les fonds ;
- de donner tous pouvoirs à votre Représentant à l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan pour porter un vote favorable aux projets d'augmentation de capital, à l'adoption du projet de statuts modifiés de la Société et aux résolutions qui en résultent, à l'exception de la résolution relative à l'ouverture du capital social aux salariés, non compatible avec le statut de société publique locale de la Compagnie des Ports du Morbihan.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions de l'article L. 1524-1,

VU le projet de statuts modifiés et qui sera soumis à la prochaine réunion du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, activités économiques et tourisme réunie le 11 septembre 2023,

Sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan de l'augmentation de capital ci-avant présentée et du projet de modification de l'article 6 des statuts en résultant,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

☞ d'approuver le projet d'augmentation de capital en numéraire de la Compagnie des Ports du Morbihan, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant maximum de 6 213 105 € pour porter le capital de 10 847 007 € à 17 060 112 € au maximum, par émission de 90 045 actions nouvelles au plus, émises à leur valeur ;

☞ d'approuver sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital la modification corrélative de l'article 6 des statuts ;

☞ de souscrire à cette augmentation de capital pour un montant de 10 005 € correspondant à la souscription de 145 actions nouvelles d'une valeur nominale de soixante-neuf euros (69 €) émises au pair, à libérer intégralement à la souscription. Cette prise de participation prendra effet à la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds ;

☞ de donner tous pouvoirs au Représentant de la Collectivité à l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan pour porter un vote favorable au projet d'augmentation de capital, à l'adoption du projet de statuts modifiés de la Société, à l'exception de la résolution relative à l'ouverture du capital social aux salariés.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à BADEN, le 26 septembre 2023
Le Maire,
Patrick EVENO



Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 058-215600081-20230926-32_2023-DE

29 SEP 2023

PROJET DE STATUTS MODIFIES**SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE
COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN****TITRE I****FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE****ARTICLE 1^{er} : FORME**

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout autre règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

ARTICLE 2 : OBJET

La société, qui exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires, sur leur territoire et dans les limites de leurs compétences, a pour objet social l'étude, la gestion et l'exploitation, par voie de concession, d'affermage ou sous toute autre forme de conventions, d'équipements et d'ouvrages portuaires, touristiques ou de loisirs.

A ce titre, elle pourra réaliser les travaux d'aménagement, de construction, d'entretien et de réparation liés à la gestion ou à l'exploitation des ouvrages ou équipements qui lui sont confiés par ses actionnaires et entreprendre toutes actions ou opérations de nature à développer ou promouvoir l'exploitation desdits ouvrages ou équipements.

Elle pourra également réaliser des prestations de services, d'assistance, d'ingénierie, d'études ou de gestion au profit de ses actionnaires se rapportant à son objet social.

De manière générale, la société pourra procéder à toutes études, effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières, civiles, commerciales ou financières se rapportant aux objets définis ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est :

COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme Publique Locale » ou des initiales « SAPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le **29 SEP. 2023**
ID : 056-215600081-20230926-92_2023-DE

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VANNES, Rue Saint-Tropez - Hôtel du Département.

ARTICLE 5 : DUREE

La société exercera ses activités jusqu'au 24 janvier 2090, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT EUROS (10 847 007 €), divisé en cent cinquante-sept mille deux cent trois (157 203) actions de soixante-neuf (69) euros chacune, souscrites en numéraire et par incorporation de réserves.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Projet Article 6 modifié (nouveau capital social résultant de l'augmentation de capital en cours) :

« Le capital social est fixé à la somme de DIX SEPT MILLIONS SOIXANTE MILLE CENT DOUZE EUROS (17 060 112 €), divisé en deux cent quarante-sept sept mille deux cent quarante-huit (247 248) actions de soixante-neuf (69) euros chacune, souscrites en numéraire et par incorporation de réserves.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous ».

NB : Le montant du capital et le nombre d'actions seront ajustés si nécessaire compte tenu des souscriptions réalisées dans le cadre de l'augmentation de capital.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi.

Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une collectivité publique ou un groupement de collectivités publiques, ils sont évalués par le Commissaires aux Apports après avis de l'Administration des Domaines.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Une libération anticipée du non-versée par des collectivités actionnaires sera considérée comme valable.

En cas de défaillance d'une collectivité actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de 5 % calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable que si les Collectivités Territoriales actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté à partir du dernier jour de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les versements sont constatés par un récépissé.

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Il est ouvert au nom de chaque actionnaire dans les écritures de la société un compte d'inscription mentionnant notamment son adresse, le numéro d'ordre et la nature juridique de ses droits, les versements effectués.

Le changement de propriété des actions et éventuellement les actes de nantissement sont inscrits par ordre chronologique sur un registre paraphé tenu par la société.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions à des collectivités territoriales non actionnaires est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce et notamment son article L 228-23.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 29 SEP. 2023
ID : 056-215600081-20230926-92_2023-DE

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital à la cession des droits de préférence.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit être autorisée par leur assemblée délibérante.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III ADMINISTRATION

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-92_2023-DE

ARTICLE 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article L.225-17 du Code de commerce le Conseil d'Administration se compose de 3 membres au moins et de 18 membres au plus. Le nombre de sièges est fixé dans les statuts.

En application de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, toute collectivité territoriale a le droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration.

Si le nombre maximum de membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L 225-17 du code de commerce, ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite, elles sont réunies en assemblée spéciale.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à dix-huit (18) intégralement attribués aux collectivités territoriales et répartis entre elles en assemblées générale ordinaire proportionnellement à leur participation au capital social.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à quatre-vingts ans (80 ans) au moment de leur nomination.

ARTICLE 13 : CENSEURS

Le Conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-92_2023-DE

ARTICLE 14 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires au Conseil d'Administration prend fin conformément aux dispositions de l'article R 1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'en cas de fin légale de l'assemblée, le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Les représentants des collectivités territoriales, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 15 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du Conseil ou des Assemblées, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration, collectivité territoriale, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président ne peut être âgé de plus de quatre-vingt ans (80 ans) au moment de sa nomination.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-82_2023-DE

ARTICLE 16 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou, en son absence, d'un Vice-Président.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.
Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, d'un de ses Vice-présidents ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Le représentant d'une collectivité territoriale peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf majorité qualifiée prévue la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix. En cas partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent ès-qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Projet Article 16 modifié :

Ajout d'un nouvel alinéa (faculté de participer au conseil d'administration par visioconférence ou télécommunication si le règlement intérieur le prévoit) :

« Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires ».

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-92_2023-DE

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Il a notamment les pouvoirs propres suivants :

1. Il convoque les Assemblées Générales.
2. Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour.
3. Il autorise les conventions visées à l'article L 225-38 du code de commerce.
4. Il procède à la cooptation d'administrateurs.
5. Il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration et fixe sa rémunération.
6. Il nomme et révoque le Directeur Général et sur proposition du Directeur Général, il nomme et révoque les Directeurs Généraux Délégués. Il fixe leurs rémunérations.
7. Il répartit les jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale.
8. Il autorise toutes cautions, avals et garanties.
9. Il décide à la majorité des deux tiers de toutes opérations autres que des prestations de services, demandées par des personnes non-actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
10. Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.
11. Il décide du transfert du siège social dans le département, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 18 : ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou de Président exerçant la fonction de Direction Générale.

ARTICLE 19 : DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, qui prend alors le titre de Président-Directeur-Général soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration assumant les fonctions de Directeur Général, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 29 SEP. 2023
ID : 056-215600081-20230926-92_2023-DE

ARTICLE 20 : DIRECTEUR GENERAL

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, la direction générale peut être exercée soit par le Président du Conseil d'Administration (personne physique ou collectivité territoriale), soit par une autre personne physique, actionnaire ou non.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de quatre-vingts ans (80 ans). Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-92_2023-DE

ARTICLE 21 : DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

Les directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes dispositions concernant la limite d'âge que le directeur général.

Le Conseil d'Administration détermine, en accord avec le Directeur Général, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Il fixe également leur rémunération.

ARTICLE 22 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS DU PRÉSIDENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS ET MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales, exerçant les fonctions d'administrateurs, de Président du conseil d'administration et de Président assurant les fonctions de directeur général, doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

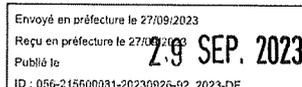
Projet Article 22 modifié : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL

Ajout d'un alinéa relatif à l'absence de participations des élus à la délibération de l'assemblée délibérante de leur collectivité relative à leur rémunération éventuelle (cf. art. L. 1524-5 CGCT dans sa rédaction issue de la loi 3DS) :

« Les élus ne participent pas à la délibération de l'assemblée délibérante de leur collectivité relative à l'habilitation à percevoir une rémunération au titre des fonctions exercées dans la Société ».

ARTICLE 23 : SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'une des personnes investies de la direction générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.



ARTICLE 24 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, SON DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

1°/ Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Projet Article 24 1°/modifié (Suppression de l'absence de participation de la collectivité intéressée à la convention au vote du Conseil d'administration (cf. art. L. 1524-5 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi 3DS excluant l'article L. 225-40 du code de commerce)) :

1°/ Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

2°/ Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3°/ Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 29 SEP. 2023
ID : 056-215600081-20230926-92_2023-DE

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES NOMINATION – DUREE DU MANDAT

ARTICLE 25

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalité préalable.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Projet Article 26 modifié – Possibilité de participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou télécommunication

Ajout d'un alinéa :

« Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État ».

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-92_2023-DE

ARTICLE 27 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les convocations sont faites par lettre adressée à chacun des actionnaires, dans les formes fixées par la législation en vigueur.

Projet Article 27 modifié – Possibilité de convoquer les actionnaires qui y consentent par voie électronique – Rappel des délais de convocation aux AG

« Les convocations sont adressées aux actionnaires au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Les convocations peuvent également être adressées par voie électronique aux actionnaires ayant donné leur accord dans les conditions réglementaires prévues à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander à tout moment le retour à un envoi postal.

Le délai de convocation est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

ARTICLE 28 : PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, elle est présidée par l'un de ses Vice-Présidents, ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 29 : REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L 225-103 du Code de Commerce.

ARTICLE 30 : QUORUM ET MAJORITES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Projet Article 30 3^{ème} alinéa modifié (calcul de la majorité conformément à l'article L. 225-98 modifié par la loi du 19 juillet 2019)

« Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ».

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 29 SEP, 2023
ID : 056-215600081-20230926-92_2023-DE

ARTICLE 31 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Toute modification aux dispositions des statuts doit être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 32 : QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Projet Article 32 4^{ème} alinéa modifié (calcul de la majorité conformément à l'article L. 225-96 modifié par la loi du 19 juillet 2019) :

« Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ».

TITRE VI

INVENTAIRE, BENEFICES, RESERVES

ARTICLE 33 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er Janvier.

ARTICLE 34 : INVENTAIRE, BILAN, COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'Administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et ses annexes sont transmis au commissaire aux comptes, dans les 15 jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 29 SEP. 2023
ID : 056-215600081-20230926-92_2023-DE

TITRE VII

CONTROLE – INFORMATION – CONTROLE ANALOGUE

ARTICLE 35 : REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivants leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de la délibération contestée.

Projet Article 35 1^{er} alinéa modifié [allongement du délai de communication au Représentant de l'Etat - cf. article L. 1524-1 CGCT modifié par la loi 3DS]

« A peine de nullité, les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées, dans le mois suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine ».

ARTICLE 36 : MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE ANALOGUE DE LA SOCIETE

Le statut de la Société Publique Locale permet aux collectivités actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment :

- aux modalités de réalisation et de suivi des opérations de vie sociale;
- à la gouvernance de la Société;
- aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration lequel détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.
- aux conventions passées entre la Société et ses collectivités.

Toutes les collectivités actionnaires sont représentées au Conseil d'administration soit directement soit par l'intermédiaire de l'assemblée spéciale, soit, le cas échéant en tant que censeur, ce qui leur permet d'exercer un contrôle collégial de la Société.

Toute convention passée entre la société et ses actionnaires est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Chacune de ces conventions prévoit les modalités de contrôle de la Collectivité ou du Groupement actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la Société et, notamment, le compte rendu annuel à remettre par la Société à la collectivité.

Un règlement intérieur est établi pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales :

- en matière d'orientations stratégiques de la société,
- en matière de gouvernance et de vie sociale
- en matière d'activités opérationnelles

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 29 SEP. 2023
ID : 056-215600081-20230926-92_2023-DE

ARTICLE 37 : RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 38 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique Locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

TITRE VIII

ARTICLE 39 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

TITRE IX

ARTICLE 40 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 41 : PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

Nombre de Conseillers**En exercice : 27****Présents : 20****Votants : 26**

L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 15 septembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

Présents : Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Bertrand CUVILLIER, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Brigitte FALLOT, Frédéric LAURENT, Patrick BERTRAND, Anita ALLAIN-LE PORT, Séverine MULLER, Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Patrick PIQUET, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Sophie BODIN, Christian LE DANTEC, Didier VAUTRIN.

Ont donné procuration : Jean-René JAOUEN à Patrick EVENO, Nadine LE MARHOLLEC à Eveline PINOIT, Bruno PICAUD à Christian LE DANTEC, Béatrice VAN DER GUCHT à Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Chantal de GRAEVE à Patrick PIQUET, Jean-François SERAZIN à Virginie LE GALL.

Absent : Patrick OURY.

Secrétaire de séance : Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-93_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

93/2023) MAJORATION DE LA COTISATION DE TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

L'article 73 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 étend le champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du code général des impôts et de la majoration de taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale prévue par l'article 1407 ter du même code, aux communes qui sans appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de 50.000 habitants. Ces communes sont confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

Pour ces communes, la tension immobilière est notamment caractérisée par le niveau élevé des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par la proportion élevée de logements affectés à l'habitation secondaire par rapport au nombre total de logements.

Le décret n°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, établit d'une part, la liste des communes éligibles ainsi définies et actualise, d'autre part, la liste des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50.000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

Le Conseil municipal peut, par délibération, majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Pour être applicable au 1^{er} janvier 2024, la délibération doit intervenir avant le 1^{er} octobre 2023. Pour mémoire, le taux communal de la taxe d'habitation en vigueur s'élève à 13,25%.

Le produit de la majoration est versé à la Commune l'ayant institué.

Les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources, sont exonérés.

Des dégrèvements de la majoration sont prévus dans les cas suivants pour les propriétaires qui en font la réclamation :

- pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;
- pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement de soins ou une maison de retraite, et qui conservent la jouissance de leur ancienne habitation ;
- pour les personnes autres que celles mentionnées ci-dessus qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

L'objectif de ce dispositif fiscal est d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale dans des zones pouvant présenter des difficultés d'accès au logement.

Considérant la tension immobilière sur le territoire communal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1407 ter,
Vu le décret n°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts,

Après avis favorable de la Commission finances, activités économiques et tourisme en date du 11 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

↳ de majorer à hauteur de 60% le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Le présent bordereau est adopté à la majorité absolue (1 abstention : A. ALLAIN-LE PORT).

Fait à BADEN, le 26 septembre 2023
Le Maire,
Patrick EVENO

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 29 SEP. 2023
ID : 056-215600081-20230926-93_2023-DE



Nombre de Conseillers**En exercice : 27****Présents : 20****Votants : 26**

L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 15 septembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

Présents : Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Bertrand CUVILLIER, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Brigitte FALLOT, Frédéric LAURENT, Patrick BERTRAND, Anita ALLAIN-LE PORT, Séverine MULLER, Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Patrick PIQUET, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Sophie BODIN, Christian LE DANTEC, Didier VAUTRIN.

Ont donné procuration : Jean-René JAOUEN à Patrick EVENO, Nadine LE MARHOLLEC à Eveline PINOIT, Bruno PICAUD à Christian LE DANTEC, Béatrice VAN DER GUCHT à Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Chantal de GRAEVE à Patrick PIQUET, Jean-François SERAZIN à Virginie LE GALL.

Absent : Patrick OURY.

Secrétaire de séance : Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-94_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

94/2023) ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024 – BUDGET PRINCIPAL

Destinée à être généralisée, la nomenclature M57 deviendra le référentiel budgétaire et commun de droit commun pour toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 à savoir, le seul budget général pour la Commune de BADEN.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux, tels que le budget des mouillages, continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons.

Le CCAS, organisme satellite de la Commune, appliquera également le référentiel M57.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits (définition d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat) ; de fongibilité des crédits (mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) et de gestion des dépenses imprévues (vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections) ;

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-94_2023-DE

2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

Après avis favorable de la Commission des finances, activités économiques et tourisme en date du 11 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Comptable public joint en annexe de la présente délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

☞ d'approuver le passage de la Commune de BADEN (budget principal) au référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1er janvier 2024 sans opter pour la gestion des Autorisations de Programme et des Autorisations d'Engagement ;

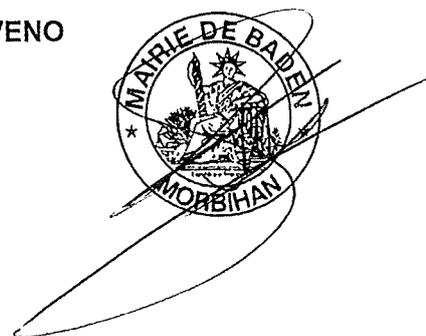
☞ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

☞ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à BADEN, le 26 septembre 2023

Le Maire,
Patrick EVENO



Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le **29 SEP. 2023**
ID : 056-215600081-20230926-94_2023-DE

751-SD


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*


FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
3, Allée du Général LE TROADEC
CS 22510
56020 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 01 50 50
Mél : dg.vannes@dgfip.finances.gouv.fr

MONSIEUR LE MAIRE DE BADEN

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Gilles FORTIER
Téléphone : 02 97 01 23 89
Mél : gilles.fortier@dgfip.finances.gouv.fr

VANNES, le 23/08/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le MAIRE,

Vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par votre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération,

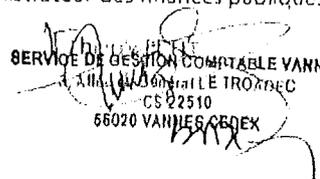
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, à ce jour également gérés en M14, les budgets SPIC et sociaux et médicaux sociaux demeurant régis par leur instruction budgétaire et comptable actuelle (respectivement M4 (ou dérivé) et M22).

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2015-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée

Le Responsable des Services Comptables

Administrateur des finances publiques


SERVICE DE GESTION COMPTABLE VANNES
3, Allée du Général LE TROADEC
CS 22510
56020 VANNES CEDEX

Nombre de Conseillers**En exercice : 27****Présents : 20****Votants : 26**

L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 15 septembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

Présents : Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Bertrand CUVILLIER, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Brigitte FALLOT, Frédéric LAURENT, Patrick BERTRAND, Anita ALLAIN-LE PORT, Séverine MULLER, Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Patrick PIQUET, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Sophie BODIN, Christian LE DANTEC, Didier VAUTRIN.

Ont donné procuration : Jean-René JAOUEN à Patrick EVENO, Nadine LE MARHOLLEC à Eveline PINOIT, Bruno PICAUD à Christian LE DANTEC, Béatrice VAN DER GUCHT à Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Chantal de GRAEVE à Patrick PIQUET, Jean-François SERAZIN à Virginie LE GALL.

Absent : Patrick OURY.

Secrétaire de séance : Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-95_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

95/2023) FRAIS DE SCOLARITE – CONVENTION DE RECIPROCITE ENTRE LA COMMUNE D'AURAY ET LA COMMUNE DE BADEN POUR LA PERIODE 2023-2026

L'article L.212-8 du code de l'Éducation, issu de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 (art.23- 1) et modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005, détermine les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre communes d'accueil et de résidence, pour les élèves des écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques.

Le premier alinéa de cet article L.212-8 fixe un principe d'accord (sous forme de convention) entre les communes concernées (d'accueil et de résidence). A défaut d'accord volontaire des communes sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation.

Par ailleurs, ce texte fixe un autre principe portant exonération de la répartition des dépenses de fonctionnement entre commune d'accueil et de résidence, dès l'instant où cette dernière est en capacité d'accueillir dans ses établissements les enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune.

Par courrier reçu le 17 juillet 2023, Madame le Maire d'AURAY sollicite la Commune de BADEN pour conclure un accord de réciprocité pour la période 2023-2026. Ainsi conformément à l'article L212-8 du Code de l'Education, chacune des deux communes s'engage réciproquement à participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques sur la base du coût d'un élève de la commune d'accueil pour l'année scolaire concernée. La convention prévoit, en outre, que si le coût de la Commune d'accueil est supérieur au coût de la Commune de résidence, il sera appliqué le coût de la Commune de résidence. Pour information, par délibération en date du 1^{er} février 2023, le Conseil municipal d'AURAY a arrêté le coût d'un élève de maternelle s'élève à 1.433 euros (1.779,39 euros pour un élève scolarisé à BADEN) et le coût d'un élève de primaire à 323 euros (463,22 euros à BADEN). La convention prend effet au 1^{er} septembre 2023.

En outre, dans ce même courrier, la Mairie d'AURAY s'engage à faire bénéficier les élèves domiciliés à BADEN et scolarisés à AURAY, de tarifs préférentiels pour la restauration scolaire, l'accompagnement scolaire et la garderie.

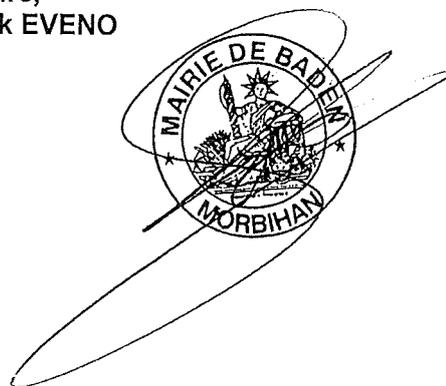
Après avis favorable de la commission éducation, enfance, jeunesse et restauration scolaire et de la commission finances et activités économiques réunies conjointement le 11 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- ↳ d'approuver le principe de réciprocité des frais de scolarité entre les Communes de BADEN et d'AURAY, suivant les termes de la convention jointe en annexe de la présente délibération ;
- ↳ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- ↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à BADEN, le 26 septembre 2023
Le Maire,
Patrick EVENO



Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-95_2023-DE



Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le 29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-95_2023-DE

CONVENTION DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LA VILLE d'AURAY ET LA VILLE

ENTRE

La Ville d'Auray

Domiciliée : 100 place de la République - 56400 Auray

Représentée par son Maire, Madame Claire MASSON, autorisée par délibération du Conseil Municipal du mercredi 09 septembre 2020

ET

La Ville

Domiciliée :

Représentée par son Maire,, autorisé par délibération du Conseil Municipal du

PRÉAMBULE

L'article L.212-8 du code de l'Éducation, issu de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 (art.23- 1) et modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005, détermine les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre communes d'accueil et de résidence, pour les élèves des écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques.

Le premier alinéa de cet article L.212-8 fixe un principe d'accord (sous forme de convention) entre les communes concernées (d'accueil et de résidence). A défaut d'accord volontaire des communes sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation.

Par ailleurs, ce texte fixe un autre principe portant exonération de la répartition des dépenses de fonctionnement entre commune d'accueil et de résidence, dès l'instant où cette dernière est en capacité d'accueillir dans ses établissements les enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune.

Nonobstant ce principe d'exonération, une commune est néanmoins tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés des contraintes liées :

- o Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration ou la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelle agréées,
- o A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- o A des raisons médicales.



Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-95_2023-DE

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent accord a pour objet d'harmoniser les modalités financières de répartition des frais de fonctionnement entre commune d'accueil et de résidence.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Conformément à l'article L212-8 du code de l'éducation, les Maires des communes de résidence qui ont donné leur accord à la scolarisation d'enfants hors de leurs communes s'engagent à participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques des communes d'accueil pour un montant établi sur les bases suivantes :

- Coût de l'élève public de commune d'accueil pour l'année scolaire concernée
- Si le coût de la commune d'accueil est supérieur au coût de la commune de résidence, il sera appliqué le coût de la commune de résidence.

ARTICLE 3 : RÉVISION DU COUT

Le coût de l'élève public sera revu chaque année. La commune d'accueil émettant le titre de recettes justifiera systématiquement du coût appliqué en fonction du coût de la commune de résidence.

ARTICLE 4 : PAIEMENT

La demande de participation devra intervenir avant le 30 août de l'année en cours.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'ACCORD

Le dispositif prend effet au 1^{er} septembre 2023. La présente convention est établie pour une période de trois années scolaires, dans la condition où le partenariat entre les deux communes est maintenu sur cette période.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige dans l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Rennes, après épuisement des voies amiables.

À Auray , le

À, le

Madame le Maire d'Auray

Le Maire

Claire MASSON

.....

Nombre de Conseillers		L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 15 septembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.
En exercice :	27	
Présents :	20	
Votants :	26	

Présents : Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Bertrand CUVILLIER, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Brigitte FALLOT, Frédéric LAURENT, Patrick BERTRAND, Anita ALLAIN-LE PORT, Séverine MULLER, Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Patrick PIQUET, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Sophie BODIN, Christian LE DANTEC, Didier VAUTRIN.

Ont donné procuration : Jean-René JAOUEN à Patrick EVENO, Nadine LE MARHOLLEC à Eveline PINOIT, Bruno PICAUD à Christian LE DANTEC, Béatrice VAN DER GUCHT à Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Chantal de GRAEVE à Patrick PIQUET, Jean-François SERAZIN à Virginie LE GALL.

Absent : Patrick OURY.

Secrétaire de séance : Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 29 SEP. 2023
ID : 056-215600081-20230926-96_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

96/2023) DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

L'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Ces droits qui constituent la Charte de l'élu local, sont rappelés lors d'une lecture solennelle à chaque renouvellement de l'organe délibérant. Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, l'article L. 1111-1-1 a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Il est proposé de désigner Monsieur Nicolas DESFORGES qui figure sur la liste d'experts volontaires dressée par l'Association des Maires de France, afin d'exercer la mission de référent déontologue pour les élus locaux. Monsieur Nicolas DESFORGES est Préfet honoraire et ancien directeur de l'Association des Maires de France.

Monsieur Nicolas DESFORGES sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera versée par la commune.

Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune. Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier à l'adresse suivante : Mairie – 3 place Weilheim – 56870 BADEN. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Nous proposons au Conseil municipal :

☞ de désigner Monsieur Nicolas DESFORGES afin d'exercer la mission de référent déontologue pour les élus locaux ;
☞ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette décision.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à BADEN, le 26 septembre 2023
Le Maire,
Patrick EVENO

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 29 SEP. 2023
ID : 056-215600081-20230926-96_2023-DE



Nombre de Conseillers**En exercice : 27****Présents : 20****Votants : 26**

L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 15 septembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

Présents : Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Bertrand CUVILLIER, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Brigitte FALLOT, Frédéric LAURENT, Patrick BERTRAND, Anita ALLAIN-LE PORT, Séverine MULLER, Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Patrick PIQUET, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Sophie BODIN, Christian LE DANTEC, Didier VAUTRIN.

Ont donné procuration : Jean-René JAOUEN à Patrick EVENO, Nadine LE MARHOLLEC à Eveline PINOIT, Bruno PICAUD à Christian LE DANTEC, Béatrice VAN DER GUCHT à Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Chantal de GRAEVE à Patrick PIQUET, Jean-François SERAZIN à Virginie LE GALL.

Absent : Patrick OURY.

Secrétaire de séance : Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-97_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

97/2023) PERSONNEL COMMUNAL – AVANCEMENTS DE GRADE

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que l'avancement de grade constitue une évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois et qu'au titre de l'année 2023, plusieurs agents remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade, à savoir :

- Un adjoint administratif territorial remplit les conditions requises pour bénéficier d'un avancement de grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Un animateur principal de 2^{ème} classe remplit les conditions requises pour bénéficier d'un avancement de grade d'animateur principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Un Technicien territorial remplit les conditions requises pour bénéficier d'un avancement de grade de technicien principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} février 2023 ;
- Un adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe remplit les conditions requises pour bénéficier d'un avancement de grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Afin de bénéficier des avancements de grade, l'emploi permanent :

- d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe doit être créé à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- d'animateur principal de 2^{ème} classe doit être créée à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- de Technicien principal de 2^{ème} classe doit être créé à compter du 1^{er} février 2023 ;
- d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe doit être créé à compter du 1^{er} juillet 2023.

En conséquence, les emplois permanent suivants seront supprimés :

- adjoint d'administratif sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- animateur principal de 2^{ème} classe sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- technicien territorial sera supprimé à compter du 1^{er} février 2023 ;
- adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe sera supprimé à compter du 1^{er} juillet 2023.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L522-27 ;

Vu les besoins des services ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°88/2007 en date du 19 novembre 2007 relative aux ratios d'avancement de grades ;

Vu l'avis favorable de la commission du personnel réunie le 12 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

↳ de créer, à compter du 1^{er} janvier 2023, un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet et de supprimer le poste d'adjoint administratif;

↳ de créer, à compter du 1^{er} janvier 2023, un poste d'animateur principal de 1^{ère} classe, à temps complet, et de supprimer le poste d'animateur principal de 2^{ème} classe ;

↳ de créer, à compter du 1^{er} février 2023, un poste de Technicien principal de 2^{ème} classe, à temps complet, et de supprimer le poste de Technicien territorial ;

↳ de créer, à compter du 1^{er} juillet 2023, un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, à temps complet, et de supprimer le poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ;

↳ de modifier le tableau des emplois et des effectifs en conséquence ;

↳ d'inscrire les crédits nécessaires à cet effet au budget ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette décision.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à BADEN, le 26 septembre 2023

Le Maire,
Patrick EVENO

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le **29 SEP. 2023**

ID : 056-215600081-20230926-97_2023-DE



Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 26

L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 15 septembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

Présents : Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Bertrand CUVILLIER, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Brigitte FALLOT, Frédéric LAURENT, Patrick BERTRAND, Anita ALLAIN-LE PORT, Séverine MULLER, Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Patrick PIQUET, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Sophie BODIN, Christian LE DANTEC, Didier VAUTRIN.

Ont donné procuration : Jean-René JAOUEN à Patrick EVENO, Nadine LE MARHOLLEC à Eveline PINOIT, Bruno PICAUD à Christian LE DANTEC, Béatrice VAN DER GUCHT à Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Chantal de GRAEVE à Patrick PIQUET, Jean-François SERAZIN à Virginie LE GALL.

Absent : Patrick OURY.

Secrétaire de séance : Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-98_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

98/2023) PERSONNEL COMMUNAL – RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE CATEGORIE A

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Ainsi, par délibération en date du 30 mars 2005, le Conseil municipal a créé un poste à temps complet correspondant aux fonctions de responsable du service urbanisme.

Conformément à la délibération du Conseil municipal n°119/2022 en date du 19 septembre 2022, ce poste était occupé par un agent bénéficiant d'un contrat d'une durée de 3 ans.

Pour faire suite à la mutation de l'agent concerné, une vacance d'emploi a été publiée sous le n°V O056230601063350 le 7 juin 2023.

Parmi les candidatures reçues, une candidature répond au profil spécifique et détaillé ci-dessous. Cependant, cette candidature n'est pas celle d'un agent titulaire de la fonction publique. Aussi, il y a lieu de pourvoir ce poste par voie contractuelle, comme l'y autorise l'article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique, dès lors que cette situation est justifiée.

En effet, les emplois permanents des collectivités territoriales ont vocation à être occupés par des fonctionnaires territoriaux. Or l'article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique prévoit la possibilité de déroger à ce principe en recrutant des agents contractuels « ... lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté... »

En l'espèce, ce mode de recrutement se justifie d'une part par le fait que les candidatures reçues ne sont pas adaptées (agents non titulaires, carence dans la maîtrise de la réglementation en matière d'urbanisme...). De plus, compte tenu de l'organisation du service, de la charge de travail ainsi que de l'état d'avancement des dossiers en cours dans le domaine de l'urbanisme et notamment la procédure de révision du Plan local d'urbanisme qui nécessite un suivi attentif et particulier, il n'est pas envisageable de laisser ce poste vacant.

Ce recrutement se justifie également par la nature particulière des fonctions exercées nécessitant une expertise pointue en matière d'urbanisme. L'agent sera chargé d'assister les élus et de les aider à la décision ; d'assurer un contrôle préalable des actes juridiques de la collectivité ; de suivre les dossiers de contentieux ; d'assurer la préparation et le suivi des contrats de la commune (baux, assurances...) ; d'encadrer et d'animer le service urbanisme ; d'assurer lorsque la complexité des autorisations du droit du sol le justifie, une pré-instruction ; de suivre les dossiers en cours ; de suivre la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ; d'assurer la gestion budgétaire du service ; d'assurer la gestion foncière et immobilière de la collectivité en utilisant les outils fonciers (droit de préemption, de déclassement, d'expropriation...)

L'agent bénéficiera d'un contrat d'une durée de 3 ans. Il sera rémunéré suivant la grille indiciaire des attachés territoriaux (IB 653 - IM 545) et bénéficiera du régime indemnitaire applicable au sein de la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L 332-8.2,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil municipal n°119/2022 en date du 19 septembre 2022 relative à la création d'un emploi d'attaché territorial à compter du 20 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal relative au régime indemnitaire n°67/2023 du 03 juillet 2023,

Vu la vacance d'emploi n° V O056230601063350 en date du 7 juin 2023,

Considérant les besoins du service,

Considérant que l'agent remplit les conditions statutaires de recrutement,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis favorable de la commission du personnel réunie le 12 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

↳ de pourvoir par voie contractuelle sur le grade d'attaché territorial de catégorie A, dans les conditions sus mentionnées, à compter du 1^{er} octobre 2023, le poste de responsable du service urbanisme créé par délibération du Conseil municipal le 19 septembre 2022;

↳ d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'une durée de 3 ans aux conditions énoncées ci-dessus ;

↳ de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à BADEN, le 26 septembre 2023

Le Maire,
Patrick EVENO

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 29 SEP. 2023
ID : 056-215600081-20230926-98_2023-DE



Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 26

L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 15 septembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

Présents : Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Bertrand CUVILLIER, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Brigitte FALLOT, Frédéric LAURENT, Patrick BERTRAND, Anita ALLAIN-LE PORT, Séverine MULLER, Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Patrick PIQUET, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Sophie BODIN, Christian LE DANTEC, Didier VAUTRIN.

Ont donné procuration : Jean-René JAOUEN à Patrick EVENO, Nadine LE MARHOLLEC à Eveline PINOIT, Bruno PICAUD à Christian LE DANTEC, Béatrice VAN DER GUCHT à Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Chantal de GRAEVE à Patrick PIQUET, Jean-François SERAZIN à Virginie LE GALL.

Absent : Patrick OURY.

Secrétaire de séance : Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-99_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

99/2023) PERSONNEL COMMUNAL – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION

Par délibération n° 68/2021 en date du 17 mai 2021, le Conseil municipal a délibéré en vue de collaborer avec le service de Médecine préventive proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Morbihan. Cette délibération a donné lieu à la signature d'une convention d'adhésion au service le 1^{er} juin 2021 et prenant fin au 31 décembre 2023.

A ce titre, le Centre de gestion du Morbihan a informé ses adhérents, dont la commune de Baden, d'une proposition de renouvellement de cette adhésion par la signature d'une nouvelle convention pour une durée d'exécution de 3 ans, résiliable par les parties.

Le tarif du service pour l'année 2024 est identique à celui de la précédente convention et est fixé comme suit :

Pour les collectivités affiliées :

- 72 € / agent / an
- Première visite : 72 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €.

Pour les collectivités non affiliées :

- 74 € / agent / an
- Première visite : 74 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €

En outre, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations. Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention. Enfin, la dénomination de « médecin de prévention » laisse place désormais, depuis le 16 avril 2022, à celle de « médecin du travail », à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

Aussi, la déclaration annuelle des effectifs et la facturation sont modifiées comme suit :

- déclaration des effectifs au 1^{er} janvier de l'année N avant le 15 mars de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier) ;
- à défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte (disposition antérieure radiation de la collectivité) ;
- facturation de l'adhésion pour la période janvier à décembre de l'année N en avril de l'année N (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12ème pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12ème pour la période de juillet à décembre)

La nouvelle convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive est jointe en annexe à la présente délibération.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Centre de Gestion du Morbihan en date du 15 octobre 2014 créant le service de médecine professionnelle et préventive ;

Vu l'avis favorable de la commission du personnel réunie le 12 septembre 2023 ;

Considérant la précédente convention entre la collectivité et le service de médecine professionnelle et préventive,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

↳ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service de Médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à BADEN, le 26 septembre 2023

Le Maire,
Patrick EVENO

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le 29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-99_2023-DE





CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - FPT 2023

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-99_2023-DE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en date du 15 octobre 2014 créant le service de médecine professionnelle et préventive,

Considérant la précédente convention entre la collectivité et le service de médecine professionnelle et préventive du CDG 56 annulée et remplacée par la présente,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Monsieur Yves BLEUNVEN, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration du 3 juillet 2023 ;

D'UNE PART, ET,

Choisissez un élément. Indiquez Prénom et Nom, Choisissez un élément de indiquez le nom de la collectivité, dûment habilité(e) à signer la présente convention par la délibération n° Indiquez le n° de la délibération en date du Indiquez la date de la délibération. ;

OU (à adapter en fonction de la nature de l'établissement)

Le Centre Communal d'Action Sociale de Indiquez le nom du CCAS , représentée par Choisissez un élément. Indiquez Prénom et Nom, Choisissez un élément , dûment habilité,

Pour les établissements suivants :

- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

au titre de la présente convention,

D'AUTRE PART



**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE
PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - FPT 2023**

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le **29 SEP. 2023**

ID : 056-215600081-20230926-99_2023-DE

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la collectivité confie au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan (CDG 56), le soin d'assurer, pour le compte de la collectivité, une surveillance médicale au profit de ses agents en poste dans le Morbihan, selon les modalités suivantes :

Article 2 : Effectif de l'établissement

L'effectif au 1er janvier de l'année N de l'établissement, ainsi que la liste des agents placés en surveillance médicale particulière, seront déclarés annuellement par l'établissement, avant le 15 mars de l'année N, par l'intermédiaire de la plateforme dématérialisée dédiée. A défaut, les effectifs pris en compte seront ceux de l'année N-1.

Cet effectif inclut :

- Agents stagiaires ou titulaires,
- Agents contractuels de droit public,
- Agents contractuels de droit privé rémunérés :
 - ✓ Apprenti,
 - ✓ Assistant maternel ou familial,
 - ✓ Agent recruté en contrat aidé : CAE, CUI, contrat d'avenir, contrat adulte-relais, contrat d'insertion ...

Les visites s'effectueront dans les locaux du CDG 56 basés sur le territoire ou en téléconsultation avec l'accord de l'agent.

Article 3 : Surveillance médicale

Le suivi de l'état de santé des agents sera assuré par les médecins du travail et par délégation, si les médecins du travail l'estiment nécessaire, par un professionnel de santé (collaborateur médecin, infirmiers en santé au travail, interne en médecine du travail), conformément aux protocoles établis. Il s'effectuera sous la forme de visites médicales, de visites d'information et de prévention et d'exams médico-professionnels (entretiens infirmiers).

Le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

La surveillance médicale consiste à apprécier la compatibilité entre le poste de travail proposé ou occupé et l'état de santé de l'agent tout au long de sa carrière.

La visite d'information et de prévention a pour objet :

1. D'interroger l'agent sur son état de santé ;
2. De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
3. De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
4. D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;





Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le **29 SEP. 2023**
ID : 056-215600081-20230926-99_2023-DE

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - FPT 2023

5. De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

+ Pour les agents de droit public

Conformément aux dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié par décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale, cette surveillance médicale consiste en :





Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-99_2023-DE

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - FPT 2023

Type de visite	Périodicité	
A l'occasion de l'affectation de l'agent à un poste	Dans un délai raisonnable de 2 mois suivant l'embauche	
A l'occasion de l'affectation de l'agent à un poste à risque (Cf. fiche des risques professionnels)		
Au cours de la carrière	Visite d'information et de prévention	2 ans maximum
	Surveillance médicale particulière : <ul style="list-style-type: none"> - les personnes en situation de handicap ; - les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; - les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (plomb, CMR, autorisation de conduite, habilitation électrique, amiante, montage-démontage échafaudage. ...) - les agents souffrant de pathologies particulières. 	Fréquence et nature du suivi définies par le médecin de prévention 2 ans maximum
	A la demande de l'agent	Dans un délai raisonnable de 2 mois à compter de la demande de RDV
	A la demande de la collectivité (Information préalable de l'agent de cette démarche par la collectivité)	
	Visite de pré-reprise	Préconisées par le médecin de prévention dès la reprise lorsque l'état de santé ou les sujétions liées aux postes de travail sont de nature à impacter sa situation
	Visite de reprise	
Fin de carrière	Visite de fin de carrière (agents ayant occupé des postes à risques spéciaux)	



Envoyé en préfecture le 27/09/2023
 Reçu en préfecture le 27/09/2023
 Publié le **29 SEP. 2023**
 ID : 056-215600081-20230926-99_2023-DE



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - FPT 2023

+ Pour les agents régis par les règles de suivi du droit privé (apprenti, agent recruté en contrat aidé - CAE, CUI, emploi d'avenir, contrat adulte-relais - assistant maternel ou familial).

La surveillance médicale s'effectue conformément aux dispositions du code du travail :

CATEGORIE D'AGENTS / VISITES MEDICALES		Périodicité		Rappel réglementaire
Hors risque particulier	Cas général	A la prise de poste	Délai : 1 mois chantiers insertion 3 mois autres	Article R4624-10 à 21 du code du travail
		Suivi périodique	5 ans max	
	Jeunes de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle/stage/apprentissage (avec ou sans risque particulier)	A la prise de poste	Avant la prise de poste	Article 5-5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
		Suivi périodique	Chaque année	
	Agents soumis aux risques biologiques du groupe 2 ou aux champs électromagnétiques	A la prise de poste	Avant la prise de poste	Article R4624-10 à 21 du code du travail
		Suivi périodique	5 ans max	
Travailleur de nuit	A la prise de poste	Avant la prise de poste		
	Suivi périodique	3 ans max		
Travailleur handicapé, invalidité	A la prise de poste	Délai : 1 mois chantiers insertion 3 mois autres		
	Suivi périodique	3 ans max		
Poste à risque particulier	Rayonnement ionisant cat A	A la prise de poste	Avant la prise de poste	Article R4324-22 à 28 du code du travail
		Suivi périodique	1 an max	
	Agents CMR 1a et 1b (R4412-60) Agents biologiques groupe 3 et 4 (R4421-3) Rayonnements ionisants cat B Montage – démontage d'échafaudage Titulaire d'une habilitation électrique (R.4544-10) Manutention manuelle de charges > 55 Kg sans aides mécaniques (R.4541-9) Hyperbare Titulaire d'une autorisation de conduite (Arrêté du 02/12/98) (2) Amiante Plomb (R4412-160) Moins de 18 ans exposés aux travaux dangereux (R.4153-40 et D.4153-15 à 37)	A la prise de poste	Avant la prise de poste	
		Suivi périodique	2 ans max	
			4 ans max	





Envoyé en préfecture le 27/09/2023
 Reçu en préfecture le 27/09/2023
 Publié le **29 SEP. 2023**
 ID : 056-215600081-20230926-99_2023-DE

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - FPT 2023

A la demande du salarié, de l'employeur, du médecin du travail			article R4624-134 du code du travail
A la reprise : - Congé maternité - Absence pour cause Maladie Prof. - Absence > 30 jours pour cause AT ou maladie / accident non professionnel		Le jour de la reprise effective et au plus dans un délai de 8j à compter de la reprise	article R4624- 31 code du travail
Visite de pré reprise (Salarié en arrêt de plus de 3 mois)		A la demande du médecin traitant, du médecin conseil, du salarié	R.4624-29 du code du travail

Modalités pratiques :

Le centre de gestion s'engage :

- à communiquer, au minimum 3 semaines à l'avance (pour les visites périodiques), à la personne désignée par la collectivité, les dates de consultations / entretiens infirmiers sur le portail médecine préventive (lien extranet sur www.cdg56.fr – espace collectivités employeur) ;
- à organiser les consultations/entretiens infirmiers en intégrant au mieux les contraintes de la collectivité, si elles sont compatibles avec les nécessités de service.

Les échanges par voie électronique avec le médecin du travail se feront sur la boîte mail du centre médical de rattachement du médecin ou sur la boîte mail du médecin avec son accord.

Dans le respect du secret médical, le médecin du travail informera la collectivité de tout risque d'épidémie.

La collectivité s'engage :

- à retourner complétée la fiche de renseignements administratifs jointe à la présente convention,
- à communiquer aux médecins du travail les organigrammes détaillés des services avec le nom des directeurs de site,
- à désigner un interlocuteur en charge notamment de/d' :
 - o la coordination de l'activité de la collectivité et du service de médecine professionnelle et préventive,
 - o la planification des consultations et entretiens infirmiers par le portail médecine préventive (lien extranet sur www.cdg56.fr – espace collectivités employeur),
 - o adresser annuellement la liste des effectifs à l'adresse mail du centre médical de rattachement,
 - o communiquer la liste des agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière,
 - o transmettre aux assistants de centres concernés la liste des visites périodiques et non périodiques à planifier,
 - o transmettre les convocations du CDG 56 aux agents concernés.





Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 29 SEP 2023
ID : 056-215600061-20230926-99_2023-DE

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - FPT 2023

Cas particulier des emplois saisonniers :

Le CDG 56 organise des sessions de sensibilisation adaptées aux problématiques particulières des salariés saisonniers. Ces sensibilisations n'ont pas vocation à se substituer à l'accueil sécurité des agents.

Les objectifs de cette action sont de :

- Faire prendre conscience des risques professionnels rencontrés dans le cadre de leur travail ;
- Apporter des conseils en matière de prévention ;
- Sensibiliser les saisonniers à se protéger et à adopter des habitudes systématiques de protection.

Les agents recrutés en tant que saisonniers et affectés à des emplois présentant des risques particuliers devront passer un examen médical d'embauche avec le médecin du travail :

- Exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 UE (ou catégorie 1A ou 1B CLP). *Article R. 4412-60 du Code du Travail ;*
- Exposition aux agents biologiques des groupes 3 et 4. *Article R. 4421-3 du Code du travail ;*
- Exposition au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages ;
- Exposition à la manutention manuelle > 55 kg. *Article R. 4541-9 du Code du travail ;*
- Exposition à la conduite de certains équipements (CACES). *Article R. 4323-56 du Code du travail ;*
- Exposition aux travaux sur installations électriques. *Article R. 4544-10 du Code du travail.*

Documents remis :

Chaque visite ou entretien médical donnera lieu à l'établissement d'une fiche de suivi en trois exemplaires, un remis à l'agent, un communiqué à l'établissement et un versé au dossier médical en santé au travail.

À l'issue d'une visite d'information et de prévention et d'un entretien infirmier, il sera remis à l'agent et à l'établissement, une attestation de suivi qui ne comportera aucune mention relative à un avis favorable ou défavorable, ni aucune mention relative à l'aptitude ou à l'inaptitude médicale de l'agent.

Les restrictions et/ou aménagements indiqués sur la dernière fiche de visite médicale resteront valides jusqu'à la prochaine visite médicale, effectuée par le médecin du travail.

Article 4 : Actions sur le milieu professionnel

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :



Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-99_2023-DE



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - FPT 2023

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'évaluation des risques professionnels ;
- 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- 5° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 7° L'information sanitaire.

L'action en milieu de travail :

- sera assurée par les médecins du travail et par délégation par un membre de l'équipe pluridisciplinaire, conformément aux protocoles établis ;
- s'exercera à l'initiative du médecin du travail ;
- s'entend comme toute intervention réalisée pour l'établissement en dehors des temps de visites médicales ou d'entretiens médico-professionnels et comprend : réunion CST, rencontre avec l'encadrement, visite de site, analyse des fiches de données de sécurité ...

Le médecin du travail :

- rédigera, chaque année, un rapport d'activité transmis à l'établissement et au comité social territorial ;
- sera informé par l'établissement dans les plus brefs délais de chaque accident de service ou de travail et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- rédigera les rapports relatifs au comité médical et à la commission de réforme lorsque sera examiné le dossier d'un agent relevant de sa compétence en vue d'apporter ses observations ;
- pourra participer au CST, en tant que membre de droit ;
- sera consulté sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements ;
- sera destinataire des fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs des produits ;
- pourra demander à l'établissement de faire effectuer des prélèvements et des mesures à fin d'analyses. Tout refus devra être motivé ;
- pourra proposer des études épidémiologiques et participer à leur réalisation ;
- établira et mettra à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 du décret, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service, à annexer au document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le médecin du travail, ainsi que l'équipe pluridisciplinaire, participant aux actions en milieu de travail, bénéficient d'une liberté d'accès aux locaux. Le responsable désigné par la collectivité sera préalablement informé de toute intervention.

Article 5 : Prix

Une tarification rémunère les prestations définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Ne sont pas compris dans la tarification, tous les examens médicaux complémentaires prescrits par le médecin dans le cadre du travail, mais effectués en dehors du Centre de Gestion tels des examens biologiques et sanguins, des examens radiologiques (radiographies, radiophotographies...).





Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20230926-2023

20 SEP 2023

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - FPT 2023

Afin de garantir la confidentialité des données médicales, ces examens seront pris en charge par le CDG 56 et refacturés en fin d'exercice à la collectivité.

Pour l'année 2023, le tarif du service de médecine professionnelle et préventive est fixé à :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
Suivi médical (visite médicale - entretien infirmier) Actions en milieu de travail (Tarif : /agent/an)	72 €	74 €
Première visite (Tarif : /agent)	72 €	74 €
Examens complémentaires	Refacturés par le CDG 56 à la collectivité concernée	
Absence à une consultation / entretien non prévenue 48h à l'avance (ou motif légitime)	50€	

Le coût total sera établi sur la base de la déclaration des effectifs au 1er janvier de l'année N.

Pour les années suivantes, le tarif sera communiqué à la collectivité avant le 15 janvier de chaque année.

Article 6 : Modalités de règlement

Un titre recettes exécutoire sera émis, conformément aux informations communiquées dans la fiche de renseignements administratifs jointe à la présente, aux périodicités suivantes :

Nature de la prestation	Périodes de facturation
Suivi médical (visite médicale - entretien infirmier) Actions en milieu de travail	Avril de l'année N pour la période Janvier - Décembre N
Premières visites et les absences	Trimestre
Examens complémentaires	Décembre de l'année N

Le traitement dématérialisé par voie électronique sera privilégié.

Le paiement se fera au compte ouvert au nom du Centre de Gestion :

Service de gestion comptable de Vannes
Centre des Finances Publiques
3 allée du Général Le Troadec
CS 22510
56020 VANNES Cédex

Banque de France de Vannes
IBAN : FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059
BIC : BDFEFRPPCCT





Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le **2-9 SEP. 2023**
ID : 056-215600081-20230926-99_2023-DE

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - FPT 2023

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire informera l'établissement par courrier recommandé avec accusé de réception auquel sera joint le RIB ou RIP du nouveau compte.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet au 1er janvier 2024 et arrivera à son terme le 31 décembre 2026. Elle est expressément renouvelable à cette échéance.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante, avec un préavis d'au moins trois mois avant chaque expiration annuelle.

Le CDG du Morbihan s'engage à restituer les dossiers médicaux de santé au travail du personnel de l'établissement au médecin du travail désigné par l'établissement. A défaut, les dossiers médicaux seront remis au Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'Œuvre.

Article 8 : Respect du règlement général de protection des données

Le document n° MPP_2020-01 est annexé à la convention.

Article 9 : Litiges

Les parties conviennent de rechercher un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. Il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte , le Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte
En 2 exemplaires

Le Président du CDG du Morbihan,

Yves BLEUNVEN

Choisissez un élément de Cliquez ou appuyez ici
pour entrer du texte ,

Prénom - Nom de l'autorité territoriale.





Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230928-99_2023-DE

Médecine Professionnelle et Préventive Annexe n° 2020-01

Annexe relative aux obligations de la collectivité/l'établissement « responsable de traitement » et du CDG56 « sous-traitant » en matière de protection des données

1. Objet

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services objets de la convention.

Le responsable de traitement s'engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement de données personnelles par le sous-traitant.

La nature des opérations réalisées sur les données ainsi que la ou les finalité(s) du traitement sont précisés aux articles 3 à 5 de la convention.

Les données à caractère personnel strictement demandées sur les agents auprès de la collectivité/l'établissement sont : nom, prénom, date de naissance, nature du contrat (avec date de début et de fin le cas échéant), et de manière facultative les risques auxquels les agents sont exposés (article 3 de la convention) ; auxquelles s'ajoutent après autorisation des agents les informations de leur dossier médical.

Les catégories de personnes concernées sont les agents de la collectivité/l'établissement (article 1 de la convention).

Les destinataires de ces données sont les médecins de prévention et par délégation les infirmiers en santé au travail et les assistants de centre (article 3 de la convention).

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires visées aux articles 3 à 5 de la convention.

3. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la convention ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation





Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 29 SEP. 2023
ID : 056-215600081-20230926-99_2023-DE

Médecine Professionnelle et Préventive Annexe n° 2020-01

internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
6. informer le RT et obtenir son accord écrit en cas de recours à autre sous-traitant ;
7. **Droit d'information des personnes concernées**
Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
8. **Exercice des droits des personnes**
Dans la mesure du possible, le sous-traitant aidera le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable du traitement.

9. **Notification des violations de données à caractère personnel**
Le sous-traitant notifie par tout moyen, au responsable de traitement sans délai toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La documentation contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.





Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le **29 SEP. 2023**
ID : 056-215600081-20230926-99_2023-DE

Médecine Professionnelle et Préventive Annexe n° 2020-01

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations
Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Description générale de Medtra

L'application Medtra est un logiciel métier dédié aux professionnels de santé du CDG56. Les données de santé sont exclusivement hébergées sur les serveurs du CDG56.

Le portail Medtra est une application full-web, proposée en mode hébergé (SaaS) par l'éditeur Axess. Medtra est exclusivement propriétaire des codes d'accès à la base de données du portail et de l'application.

Une machine virtuelle dédiée lance également par tâche planifiée la synchronisation d'une partie des données (dates de consultation, nature de la visite médicale et conclusion) entre l'instance Medtra du CDG56 et le portail Medtra hébergé.

Sécurisation des données côté CDG56

Le serveur de base de données, les images des postes VDI, la machine virtuelle servant à la synchronisation sont hébergées sur l'infrastructure de virtualisation du CDG56.

Cette infrastructure met en œuvre un cluster de serveurs physiques répartis entre deux salles distinctes sécurisées par authentification par badge selon l'habilitation ; toutes avec système de climatisation.

Les autres moyens de sécurisation déployés au CDG56 assurent le cloisonnement réseau ainsi que les postes de travail par des anti-virus et Malwares, et un identifiant unique et mot de passe personnalisable. Une journalisation des événements de sécurité est effectuée. Elle met en œuvre une 'appliance' collectrice spécialisée dans l'analyse. Un niveau de filtrage antivirus supplémentaire est assuré par les fonctions UTM de cluster de firewall protégeant les réseaux du siège du CDG56. Les flux correspondant aux principaux protocoles sont examinés.

Sécurisation des données du Portail

Le serveur hébergeant le portail est hébergé et opéré par Axess-Online, acteur certifié 'hébergement de données de santé' (HDS). Axess Online fait partie du même groupe qu'Axess Solution Santé, l'éditeur de Medtra.

Axess Online héberge ses machines dans des baies situées dans un datacenter à Lyon (datacenter principal) répondant aux plus hautes normes de sécurité et de redondance. Axess Online dispose également de baies dans deux datacenters secondaires à Saint-Denis (93) et Nanterre (92).

Accès distants

Les utilisateurs opérant à l'extérieur des locaux du siège peuvent se connecter aux infrastructures centrales par le biais d'un VPN Microsoft DirectAccess.





Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-99_2023-DE

Médecine Professionnelle et Préventive Annexe n° 2020-01

Accès à l'application

L'application Medtra n'est accessible qu'au moyen d'un 'bureau' publié. Les bureaux sont accessibles avec un client Receiver. Les flux réseau entre l'utilisateur et l'infrastructure sont cryptés. Les utilisateurs s'identifient par un identifiant unique et un mot de passe personnalisable.

Accès au portail Medtra

Les accès au portail Medtra s'opèrent exclusivement sous protocole HTTPS. L'ensemble des communications sont cryptées. Ceci vaut tant pour les accès utilisateurs (collectivités et gestionnaires) que pour les accès techniques (synchronisation de données de rendez-vous). Les utilisateurs s'identifient par un identifiant unique et un mot de passe personnalisable.

Journalisation

L'ensemble des accès à l'application Medtra est consigné au niveau des journaux produits par ;

- Active Directory (logon, horodatage)
- Passerelle NetScaler (logon, horodatage, éléments de session, adresse IP)
- DirectAccess (logon, horodatage, éléments de session, adresses IP)
- Citrix Director (logon, éléments de session)
- Medtra (logon, éléments de session, historique des actions)

Mises à jour

L'application Medtra et le portail Medtra sont mis à jour régulièrement, directement par l'éditeur.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- à renvoyer les données à caractère personnel selon les modalités prévues à l'article 8 de la convention.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.





Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-99_2023-DE

Médecine Professionnelle et Préventive
Annexe n° 2020-01

4. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées au point 2.
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant



Nombre de Conseillers**En exercice : 27****Présents : 20****Votants : 26**

L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 15 septembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

Présents : Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Bertrand CUVILLIER, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Brigitte FALLOT, Frédéric LAURENT, Patrick BERTRAND, Anita ALLAIN-LE PORT, Séverine MULLER, Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Patrick PIQUET, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Sophie BODIN, Christian LE DANTEC, Didier VAUTRIN.

Ont donné procuration : Jean-René JAOUEN à Patrick EVENO, Nadine LE MARHOLLEC à Eveline PINOIT, Bruno PICAUD à Christian LE DANTEC, Béatrice VAN DER GUCHT à Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Chantal de GRAEVE à Patrick PIQUET, Jean-François SERAZIN à Virginie LE GALL.

Absent : Patrick OURY.

Secrétaire de séance : Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-100_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

100/2023) PERSONNEL COMMUNAL - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION- CCAS DE BADEN

Pour faire face à l'accroissement permanent de l'activité sur les missions d'accueil du public, de secrétariat, de comptabilité, des actions collectives et des projets sociaux du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de BADEN, un agent a été mise à disposition de la Commune selon une convention de mise à disposition autorisée et conformément à la délibération du Conseil municipal n° 46/2020, en date du 15 juin 2020.

La mise à disposition étant arrivée à échéance le 31 août 2023, il est proposé de renouveler cette mise à disposition à l'agent. Cependant, l'étude d'une création de poste au sein de l'entité publique « CCAS de Baden » étant en cours, il est proposé de conventionner avec l'agent jusqu'au 31 décembre 2023.

Les conditions de travail de l'agent, tout comme la planification de son temps de travail et le suivi de sa situation administrative seront établis par la Commune de BADEN.

Vu le tableau des effectifs,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.512-6 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emploi ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir,

Considérant que la mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil,

Considérant que le Conseil municipal doit en être préalablement informé et que le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service,

Considérant que l'agent est mis à disposition afin d'assurer les missions d'accueil du public, de secrétariat, de comptabilité et de participer aux actions collectives et aux projets sociaux auprès du CCAS, pour y exercer à temps complet les fonctions d'assistant administratif sous la responsabilité de la Directrice du CCAS,

Vu l'avis favorable de la commission du personnel réunie le 12 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- ↳ d'autoriser la mise à disposition d'un agent de la Commune auprès du CCAS de BADEN la du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023,
- ↳ d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition et toute pièce s'y rapportant,
- ↳ d'inscrire les crédits nécessaires au budget.
- ↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant, pour l'exécution de cette décision.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à BADEN, le 26 septembre 2023
Le Maire,
Patrick EVENO



Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 29 SEP. 2023
ID : 056-215600081-20230926-100_2023-DE

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 26

L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weillheim, sur convocation légale en date du 15 septembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

Présents : Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Bertrand CUVILLIER, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Brigitte FALLOT, Frédéric LAURENT, Patrick BERTRAND, Anita ALLAIN-LE PORT, Séverine MULLER, Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Patrick PIQUET, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Sophie BODIN, Christian LE DANTEC, Didier VAUTRIN.

Ont donné procuration : Jean-René JAOUEN à Patrick EVENO, Nadine LE MARHOLLEC à Eveline PINOIT, Bruno PICAUD à Christian LE DANTEC, Béatrice VAN DER GUCHT à Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Chantal de GRAEVE à Patrick PIQUET, Jean-François SERAZIN à Virginie LE GALL.

Absent : Patrick OURY.

Secrétaire de séance : Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

101/2023) CONTRAT DE MIXITE SOCIALE POUR LA PERIODE TRIENNALE SRU 2023-2025

La Commune de Baden est soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et renouvellement urbain (dite loi SRU) depuis 2008.

Avec 11.2% de logements sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif de 20%, la dynamique de rattrapage sur la Commune est en marche et doit se poursuivre.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la Commune souhaite conclure un contrat de mixité sociale (CMS) pour la période 2023-2025, outil privilégié de dialogue entre les acteurs locaux pour optimiser les outils mobilisables pour la production de logements sociaux.

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, le contrat de mixité sociale :

- constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la Commune de Baden d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante,
- détermine, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre,
- permet d'adapter le rythme de rattrapage en abaissant l'objectif triennal.

Conformément à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le taux de rattrapage légal de la Commune de Baden correspond à 33 % du nombre de logements sociaux manquants, soit 72 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025. Un tel objectif impliquerait sur la période de réaliser 50% de logements locatifs sociaux (LLS) sur toutes les opérations à venir.

En application des dispositions de l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, la commune sollicite, par la contractualisation d'un CMS, signé par la commune, le Préfet de département et le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la Commune est membre, un taux de rattrapage abaissé pour la période 2023-2025, fixé à 25% du nombre de logements sociaux manquants, soit 54 logements sociaux à réaliser sur la période 2023-2025.

La Commune s'engage déjà en faveur de la production de logement social par un taux de 25% minimum à atteindre pour les opérations de plus 4 logements dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur depuis 2008. Elle a relevé ce taux à 30% dans le projet de Plan Local d'Urbanisme en cours de révision. Elle prend également des engagements envers des dispositifs novateurs de production de logements abordables, comme le bail réel solidaire (BRS) et la mobilisation du foncier communal disponible pour permettre ces opérations.

Cependant, s'il est nécessaire de convenir d'un objectif ambitieux de production de logements sociaux, il faut également tenir compte des enjeux et des réalités auxquels le territoire communal est confronté. La Commune est en effet soumise à une pression foncière importante (rareté du foncier constructible et prix élevé). Il lui est également nécessaire de prendre en compte les objectifs de réduction de la consommation foncière liés à la mise en œuvre du zéro artificialisation nette (ZAN). De plus, la tendance à la transformation des résidences secondaires en résidences principales, entraîne une croissance du stock de ces dernières et de fait provoque une stagnation voire une baisse du taux de LLS, en dépit des efforts réalisés dans la production de ces logements. C'est pourquoi il est nécessaire de solliciter un CMS avec un taux de rattrapage abaissé fixé à 25% sur la période 2023-2025.

Au regard des enjeux partagés d'accès au logement pour tous et de production de logement social à l'échelle communautaire, notamment à travers le Programme Local de l'Habitat, le contrat de mixité sociale communal sera annexé au contrat de mixité sociale unique élaboré à l'échelle de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA)

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme en date du 30 août 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ↳ d'approuver les termes du contrat de mixité sociale 2023-2025 communal annexé à la présente délibération ;
- ↳ d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de mixité sociale communal ;
- ↳ d'approuver les termes du contrat de mixité sociale unique 2023-2025 annexé à la présente délibération ;
- ↳ d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de mixité sociale unique élaboré à l'échelle de l'agglomération ;
- ↳ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE

Fait à BADEN, le 26 septembre 2023
Le Maire,
Patrick EVENO



Annexe 1 : Projet de CMS Communal

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le **29 SEP. 2023**
ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE



Contrat de mixité sociale (2023-2025)

Objectifs, engagements et actions pour la production de logement social sur la commune de **BADEN**

Entre

La commune de Baden, représentée par Monsieur Patrick EVENO, Maire, vu la délibération du conseil municipal du 25 septembre 2023, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

GMVA, représentée par Monsieur David ROBO (Président), vu la délibération du Conseil Communautaire en du date, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

L'État, représenté Monsieur Pascal BOLOT (Préfet du Morbihan),

Enjeux et ambitions du contrat de mixité sociale

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 29 SEP. 2023
ID : 056-21560081-20230926-101_2023-DE

La commune de Baden est soumise aux obligations SRU depuis 2008. Avec 11.2% de logements sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif de 20%, la dynamique de rattrapage sur cette commune reste encore à parfaire.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune de Baden a souhaité conclure un contrat de mixité sociale (CMS) pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune de Baden d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Ce CMS s'inscrit dans la dynamique du territoire.

Le contrat de mixité sociale s'organise autour de 3 volets :

- 1^{er} volet / Points de repères sur le logement social sur la commune
- 2^e volet / Outils et leviers d'action pour le développement du logement social
- 3^e volet / Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025

Présentation de la commune de Baden

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE

Baden est une commune littorale située à 13 km de Vannes. Le territoire de Baden borde le Golfe du Morbihan et est limité à l'Ouest par la rivière d'Auray.

Le territoire de la Commune recouvre 2 352.69 hectares et présente un linéaire côtier de 37 km, il comprend également les îles Reno, du Grand Vézy, du Petit Vézy et des Sept îles.

Cette situation en fait à la fois une commune résidentielle et touristique, soumise à des enjeux environnementaux forts (Espaces Naturels Sensibles, Protection Natura 2000, zones humides nombreuses etc.) et à une pression foncière importante (attractivité du littoral et rareté du foncier disponible).

Baden est couverte par le SCOT de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, dont elle fait partie des Communes de la deuxième couronne. Elle constitue un pôle de proximité au sein de l'Agglomération.

Un diagnostic récent du territoire, mené dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme, fait état de plusieurs enjeux auxquels la Commune est confrontée pour permettre un développement équilibré de son territoire.

Le PADD débattu en Conseil municipal le 04 avril 2022, fait état notamment des enjeux suivants dans son axe 1 :

- Un foncier constructible de plus en plus rare et onéreux du fait de l'attractivité du littoral
- Le vieillissement de la population
- Le desserrement des ménages

Le document met notamment en avant pour répondre à ces enjeux la nécessité de soutenir et encourager la production de logements locatifs sociaux de qualité en adéquation avec les objectifs définis dans le PLH de GMVA et l'importance de privilégier la production de ces logements à proximité des équipements et services.

La Commune par ailleurs, contribue déjà au financement de la production de logements sociaux notamment en octroyant conformément au PLH de GMVA une participation financière de 3000€ minimum par logements identifiés PLUS ou PLAI dans les opérations. La Commune s'engage aussi en octroyant des subventions d'aide à la pierre.

1^{er} volet / Points de repères sur le logement social sur la commune

Données mobilisées : Inventaire SRU, RPLS, FDLS56, SISAL, SITADEL, Observatoire Creha Ouest

1) Evolution du taux de logement social

Entre 2012 et 2022 le taux de logement social sur la Commune est passé de 7.5% à 11.2%, avec un nombre total de logements sociaux passant de 146 à 279 soit une progression de 133 logements représentant une évolution d'environ 47% en 10 ans.

Cette progression du nombre de logements sociaux est cependant impactée par la transformation de résidences secondaires en résidences principales, qui accroît mécaniquement le stock de résidences principales et ce en particulier depuis la pandémie de Covid-19.

Cet événement a également contribué à retarder la mise en œuvre d'opérations de logements sociaux.

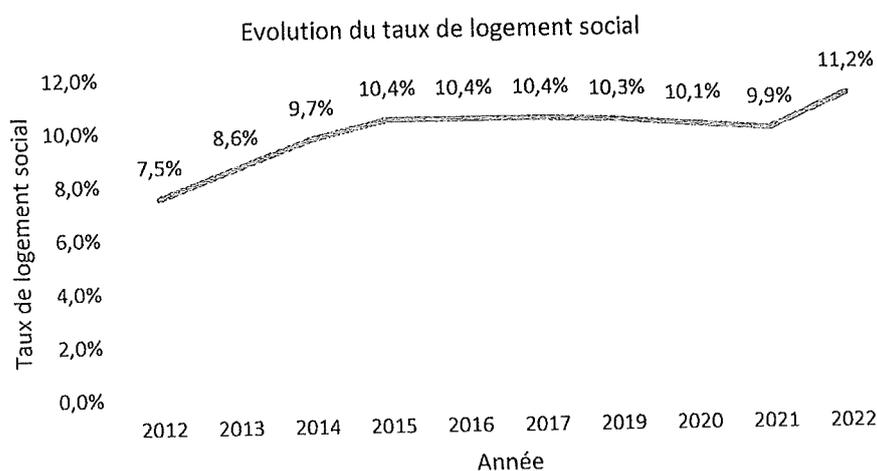
Enfin la structure de l'habitat, essentiellement composé de maisons individuelles, impacte également cette évolution.

EVOLUTION DU TAUX DE LOGEMENT SOCIAL SUR LA COMMUNE

Données mobilisées : Inventaires SRU
annuels de 2012 à 2022

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le **29 SEP. 2023**
ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2019	2020	2021	2022
Taux de logement social	7.5%	8.6%	9.7%	10.4%	10.4%	10.4%	10.3%	10.1%	9.9%	11.2%
Nombre de Logements Locatifs Sociaux	146	173	198	222	225	228	238	238	238	279
Déficit de logement social	241	227	210	203	206	210	221	229	242	216
Nombre de résidences principales	1 936	2 004	2 042	2 126	2 157	2 192	2 296	2 335	2 400	2 475
<i>données 2018 non disponible par GMVA</i>										
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2016	2017	2018	2019
Population municipale	4 077	4 137	4 199	4 260	4 346	4 448	4 376	4 340	4 382	4 396



EVOLUTION DU TAUX DE LOGEMENT SOCIAL SUR LA COMMUNE

Données mobilisées : Inventaires SRU
annuels de 2012 à 2022

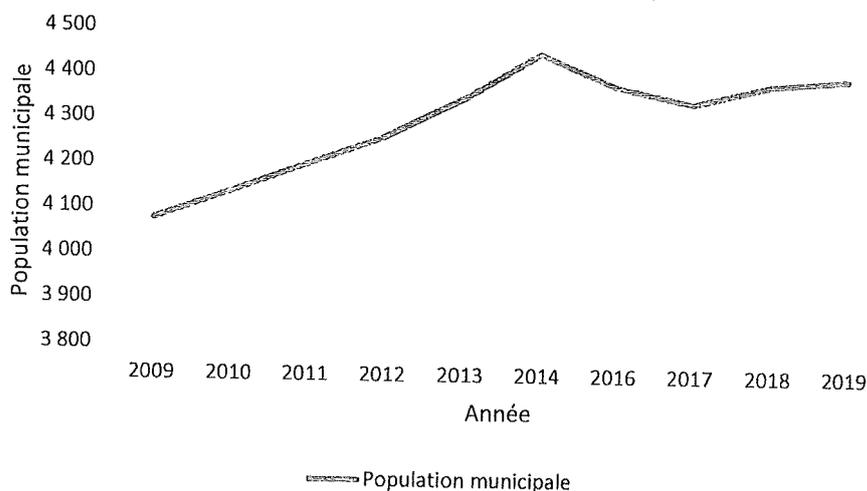
Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le **29 SEP. 2023**
ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2019	2020	2021	2022
Taux de logement social	7,5%	8,6%	9,7%	10,4%	10,4%	10,4%	10,3%	10,1%	9,9%	11,2%
Nombre de Logements Locatifs Sociaux	146	173	198	222	225	228	238	238	238	279
Déficit de logement social	241	227	210	203	206	210	221	229	242	216
Nombre de résidences principales	1 936	2 004	2 042	2 126	2 157	2 192	2 296	2 335	2 400	2 475

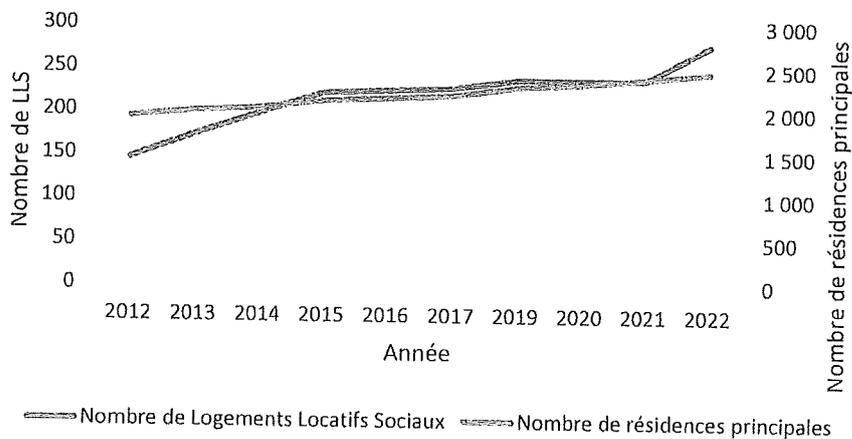
données 2018 non disponible par GMVA

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2016	2017	2018	2019
Population municipale	4 077	4 137	4 199	4 260	4 346	4 448	4 376	4 340	4 382	4 396

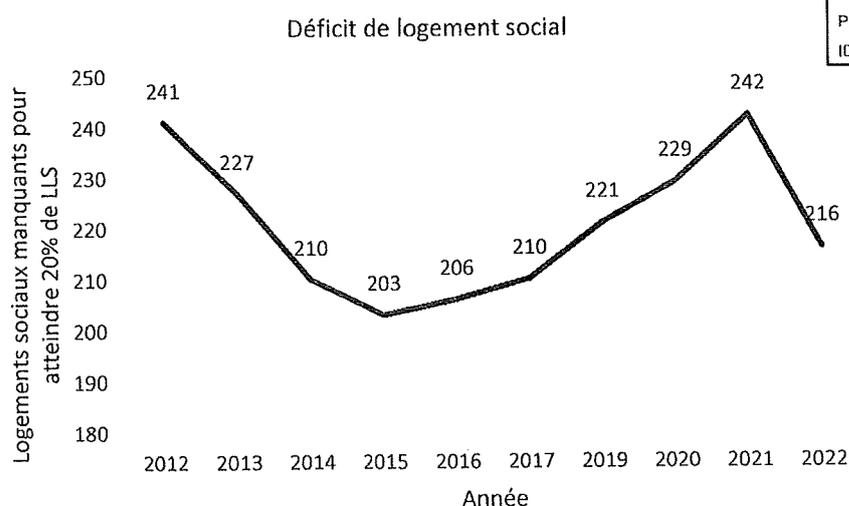
Evolution de la population municipale



Evolution du nombre de logements sociaux et résidences principales



Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 29 SEP. 2023
ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE



2) Etat des lieux du parc social et de la demande locative sociale

En 2022, la part des logements HLM représente 72% du nombre de logements locatifs sociaux (202 HLM pour 279 LLS au total).

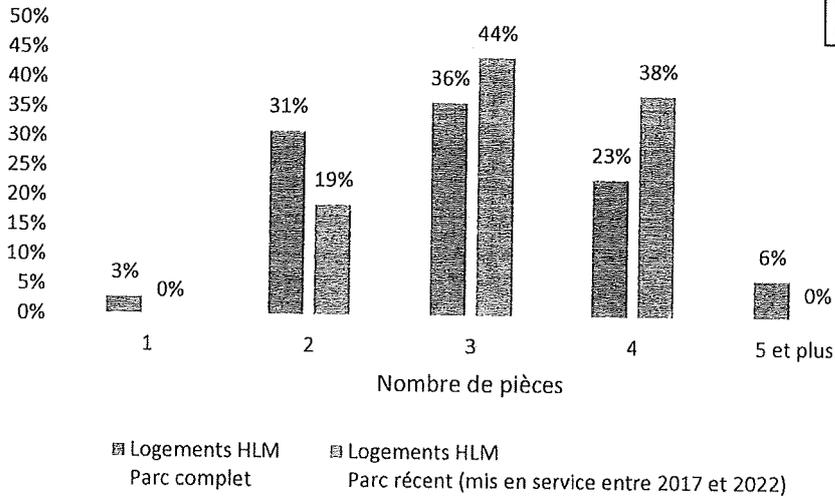
73% du parc de LLS a moins de 20 ans. En termes de typologie, on dénombre essentiellement des logements T2 et T3, (respectivement 31% et 36%). Le nombre de logements T4 tend cependant à s'accroître, puisque sur les 5 dernières années il a représenté 38% du nombre total des logements produits.

Cette répartition de la typologie de logements produite correspond à la demande sur le territoire communal. En effet, au 01/01/2023 la typologie T2 est demandée dans 32% des cas, dans 35% des cas pour les T3 et 21% pour les T4.

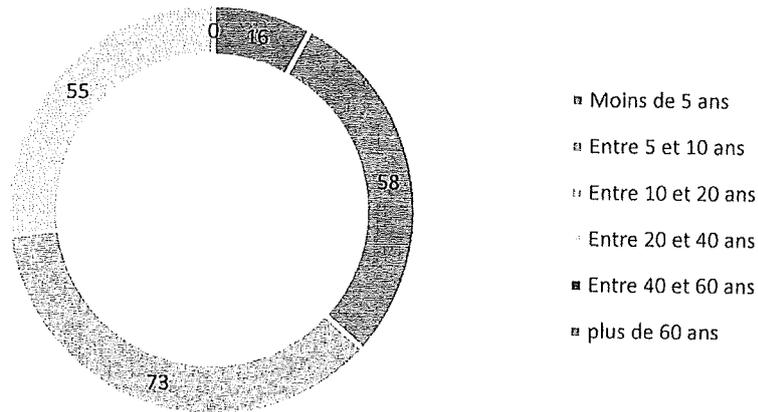
La mobilité est faible (9%) et décroît de manière constante depuis 2020. La tension locative annuelle quant à elle décroît mais reste importante et les délais moyens d'attribution quant à eux s'allongent. Au 1^{er} janvier 2023 le délai moyen de satisfaction, en mois, d'une demande en année N-1 s'élevait à 16.8 mois, contre 11.2 en 2020.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le **29 SEP. 2023**
ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE

Répartition des logements sociaux selon leur taille



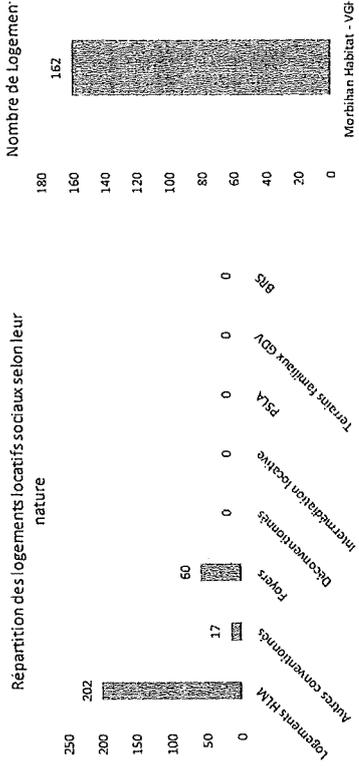
Répartition des logements sociaux selon leur ancienneté



ETAT DES LIEUX DU PARC SOCIAL

Données mobilisées : Inventaires SRU annuels de 2012 à 2022 et RPLS
 Attention : Les données RPLS recensent uniquement les 202 logements gérés par les bailleurs sociaux (Organismes de logement social)

Nature du LLS	Nombre de LLS
Logements HLM	202
Autres conventionnés	17
Foyers	60
Déconventionnés	0
Intermédiation locative	0
PSLA	0
Terrains familiaux GDU	0
BRS	0
TOTAL	279



Répartition des logements gérés par un Organisme de Logement Social (OLS) (Logements HLM)	Bailleur social	Nb de logements	% individuel	% collectif
Morbihan Habitat - VGH	94	162	38.30%	61.70%
Aiguillon Construction	10	40	15%	85%
TOTAL	104	202	33.70%	66.30%

Taille des logements sociaux	Logements HLM Parc complet				Logements HLM Parc récent (mis en service entre 2017 et 2022)			
	1	2	3	4	1	2	3	4
Nombre de pièces	1	2	3	4	1	2	3	4
Nombre de LLS	6	63	73	47	0	3	7	6
%	3%	31%	36%	23%	0%	19%	44%	38%

Ancienneté du parc	Nombre de logement social par tranche d'âge					
	Moins de 5 ans	Entre 5 et 10 ans	Entre 10 et 20 ans	Entre 20 et 40 ans	Entre 40 et 60 ans	plus de 60 ans
Année	16	58	73	55	0	0
Nombre de LLS	8%	29%	36%	27%	0%	0%
Taux						

Vacance	Taux de vacance > 3 mois (en %)					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Année	-	-	1.02	1.02	-	-
Taux (%)						

Vacance	Taux de vacance totale (en %)					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Année	0.50	0.50	1.02	2.04	1.08	1.11
Taux (%)						

Loyer	Loyer moyen - parc complet - en €/m² SHAB					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Année	5.20	5.29	5.44	5.45	5.48	5.49
Loyer						

Loyer moyen parc récent	Loyer moyen - parc récent - en €/m² SHAB					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Année	5.78	5.78	5.78	5.78	5.78	5.78
Loyer						

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

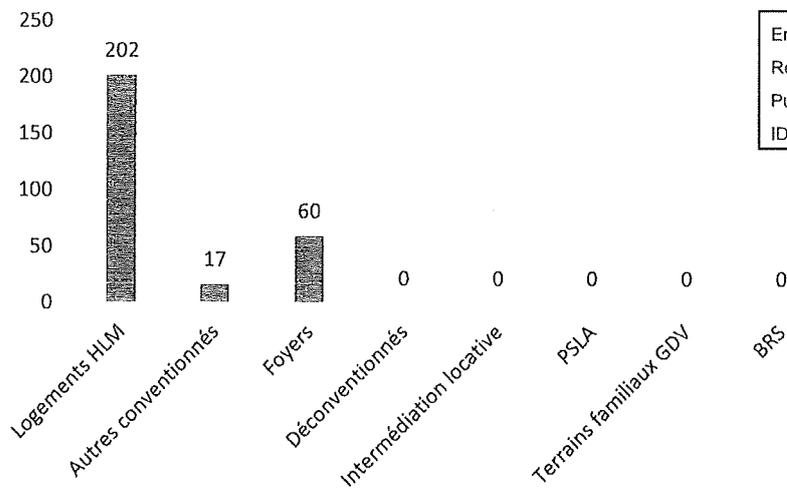
Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230928-101_2023-DE

Répartition des logements locatifs sociaux selon leur nature



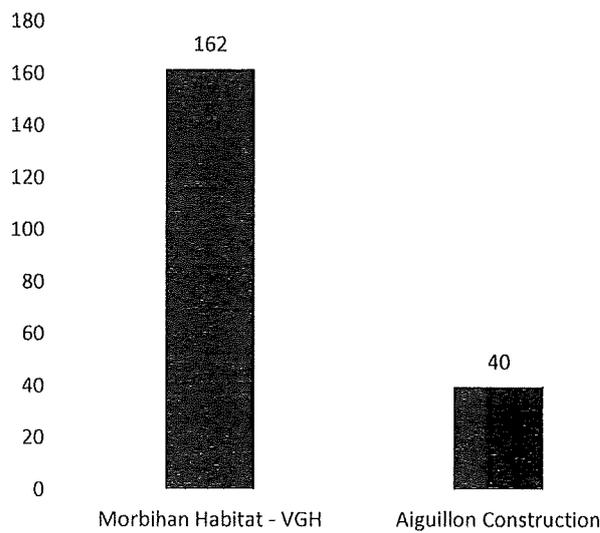
Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

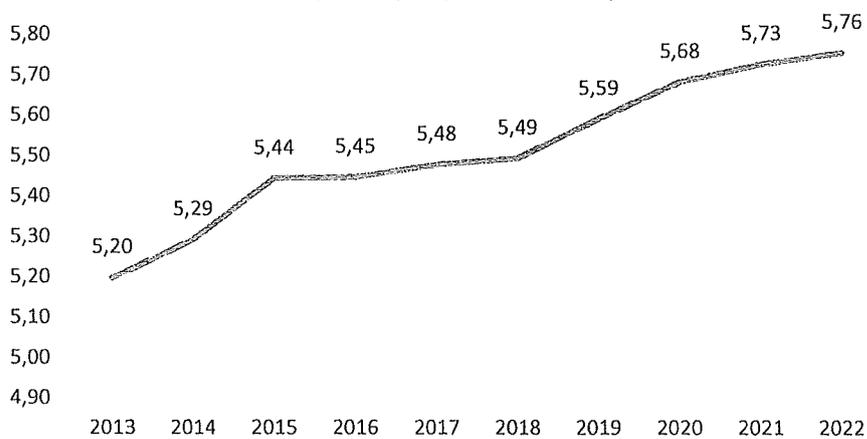
Publié le **29 SEP. 2023**

ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE

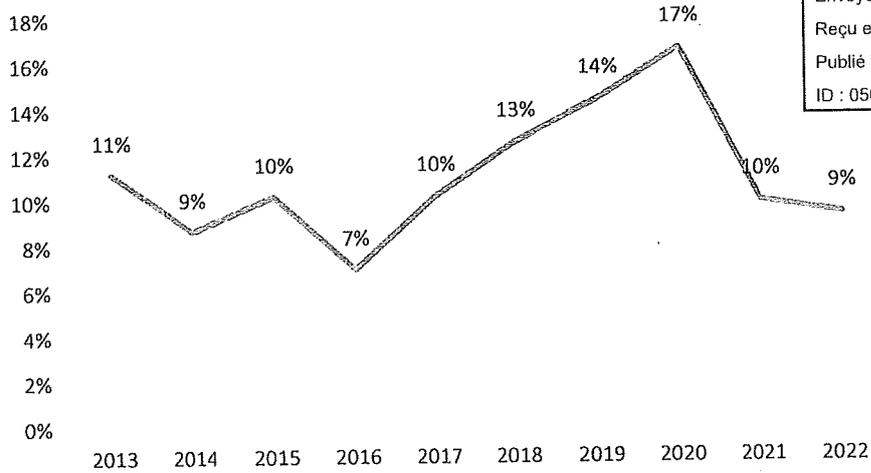
Nombre de Logements HLM par bailleur social



Loyer moyen (en €/m² SHAB)

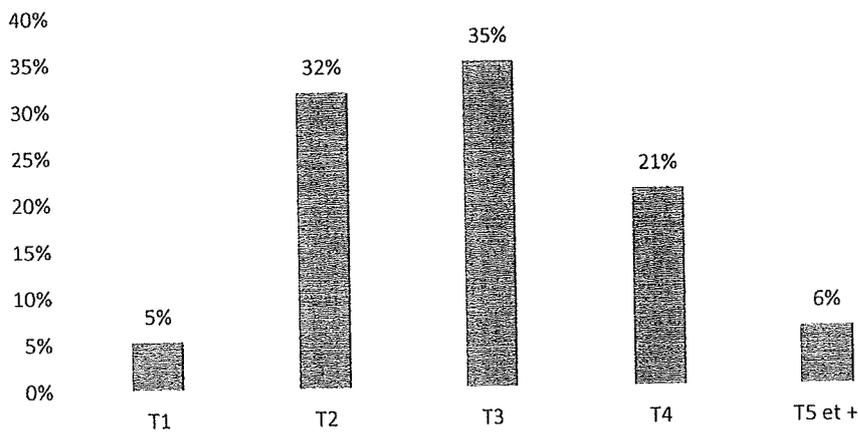


Taux de mobilité (%) par an - données RPLS

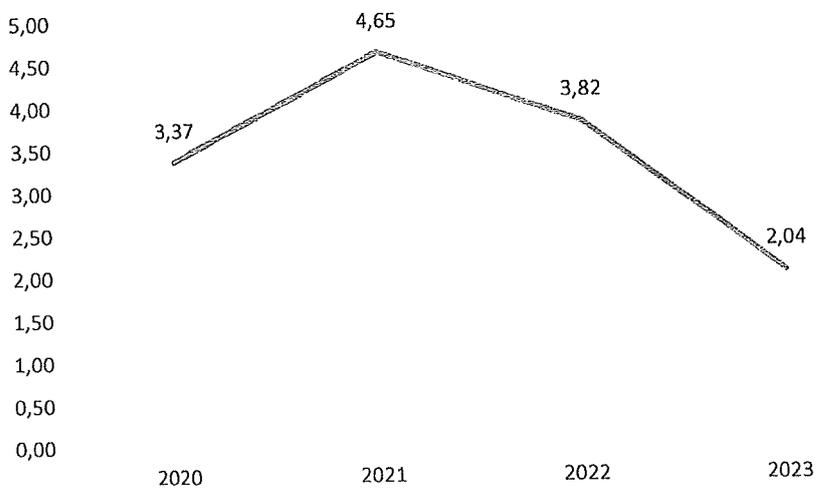


Envoyé en préfecture le 27/09/2023
 Reçu en préfecture le 27/09/2023
 Publié le **29 SEP. 2023**
 ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE

Répartition de la demande par typologie de logement au 01/01/23



Tension locative (rapport demandes / attributions) par an



3) Dynamique de rattrapage SRU

Lors des 6 dernières années Baden a fait partie des Communes exemptées au titre de la Loi SRU, néanmoins la réduction du déficit de logement social s'est poursuivie.

En dépit d'une forte mobilisation en faveur du développement du logement abordable, la Commune de Baden est confrontée à plusieurs enjeux majeurs pour le développement de son territoire. La raréfaction du foncier constructible et le prix élevé de ce dernier, mais également les contraintes réglementaires supplémentaires (Loi littoral, ZAN etc.) et la structure du parc immobilier, en font partie et participent du fait que le déficit en logement social sera de plus en plus difficile à combler à l'avenir.

La Commune a néanmoins d'ores et déjà pris des engagements supplémentaires en faveur du développement de logement à prix abordable (y compris LLS) en se saisissant notamment du dispositif du Bail Réel Solidaire avec le soutien de l'Organisme de Foncier Solidaire de GMVA. Il est en effet prévu une opération totalement dédiée au logement abordable en cœur de bourg, avec une programmation de 8 logements en LLS et 14 logements en accession sociale à la propriété via le BRS.

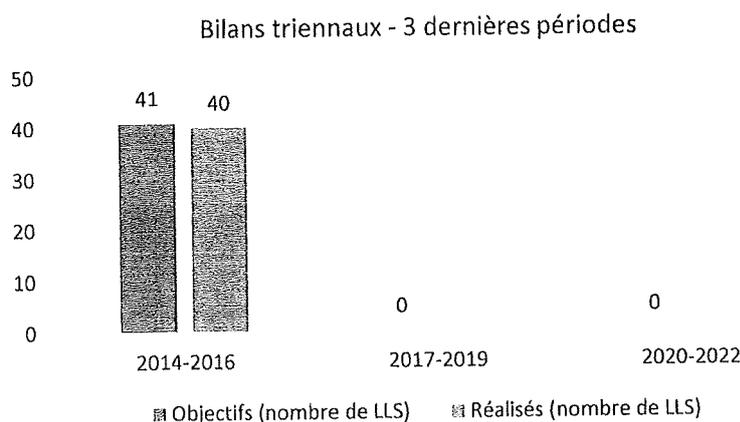
Par ailleurs, plusieurs permis de construire des logements sociaux ont été délivrés au cours de la triennalité précédente, permettant d'espérer un certain nombre de nouveaux logements attribués dans les trois années qui viennent. Cela est notamment permis par la mobilisation de la Commune en faveur du logement social et sa sensibilisation des promoteurs privés à la réalisation de ceux-ci, mais également à la mobilisation de foncier communal disponible fléché en ce sens.

Bilans triennaux	Période triennale	2014-2016	2017-2019	2020-2022
	Objectifs (nombre de LLS)	41	Exemptée	Exemptée
	Réalisés (nombre de LLS)	40		
	Taux d'atteinte	98%		
	% PLAI	-		
	% PLS	-		
	Carence			

Part des LLS dans les Résidences Principales (RP)	Nombre de LLS mis en service depuis 2012	99
	Nombre de résidences principales depuis 2012	539
	Part des LLS mis en service dans l'augmentation des RP	18%

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
 Reçu en préfecture le 27/09/2023
 Publié le **29 SEP. 2023**
 ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE

Hypothèse : part que les logements sociaux financés représentent dans le total des logements autorisés et mode de production du LLS	Année	2019	2020	2021	2022	2019-2022
	Nombre de Logements sociaux agréés et financés	22	2	8	3	35
	<i>dont LLS réalisés en VEFA</i>	16				16
	<i>dont LLS réalisés en maîtrise d'ouvrage directe</i>	6	2	8	3	19
	<i>dont Acquisition / Amélioration</i>					0
	Nombre de logements autorisés (tous logts confondus)	52	36	37	45	170
	% des LLS sur logement autorisés	42%	6%	22%	7%	21%



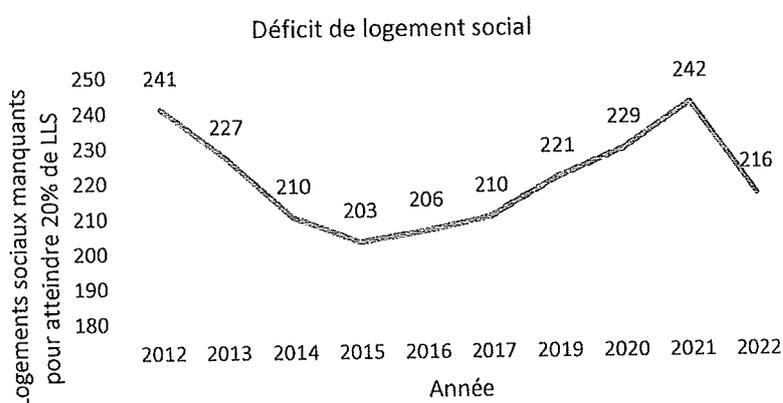
Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE



4) Les modes de production du logement social

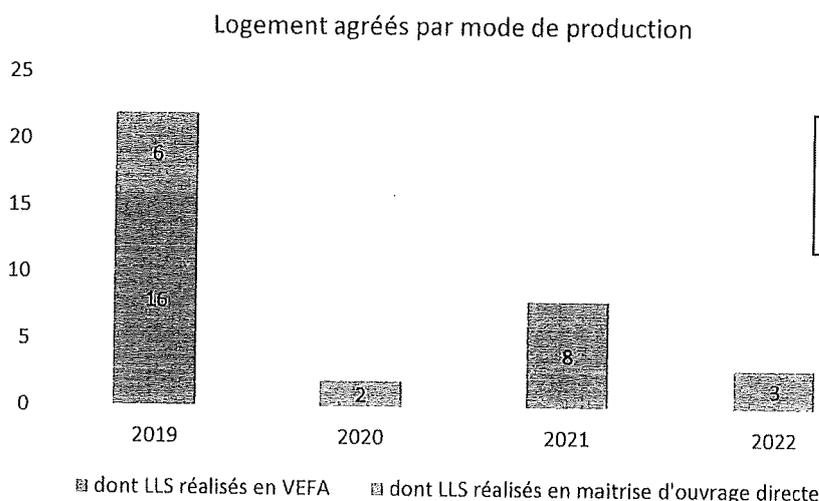
Au cours de la dernière période triennale, c'est la maîtrise d'ouvrage directe qui a été privilégiée.

Lorsque la Commune dispose de la maîtrise foncière, elle peut développer des projets avec une vocation sociale à 100%, comme ce sera encore le cas du projet sur le secteur du presbytère exposé plus avant, qui mixera le dispositif BRS et le LLS.

Néanmoins, les seules réserves foncières communales ne suffiront pas à rattraper le déficit, et il est nécessaire de s'appuyer également sur les opérations privées.

Le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur fixe un objectif minimum de 25% de logements sociaux dans les opérations dès lors que le projet comprend la création de plus de 4 logements ou de plus de 4 lots pour les opérations d'aménagement.

La révision générale de ce document actuellement en cours et dont l'approbation est prévue pour la fin de l'année 2023 ou le début de l'année 2024, prévoit quant à elle de porter ce nombre à 30% du nombre de lots réalisés ou 30% de la surface de plancher totale, à partir de 5 lots/logements créés.



2^e volet / Outils et leviers d'action pour le développement du logement social

1) Action foncière

A l'occasion de la révision générale du PLU en cours, une analyse du potentiel foncier a été réalisée en 2021. Cette analyse a permis de déterminer un potentiel de foncier disponible en densification et en renouvellement urbain de 350 logements à horizon du PLU, représentant une revalorisation du potentiel foncier de 130 logements par rapport à la précédente mouture du document qui datait de 2019.

En l'état, peu de grands secteurs de potentiel de densification sont maîtrisés par la Commune. La majorité du potentiel se trouve sur des emprises privées, largement constituées de toutes petites surfaces en dent creuses ou de foncier divisible pouvant accueillir une ou deux maisons.

Afin d'encadrer l'aménagement des fonciers plus importants, permettant d'accueillir plus de 5 logements, les enveloppes foncières de plus 2000 m² ont été identifiées dans le PLU en cours de révision à ce jour et encadrées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ces OAP fixent un seuil minimal de densité compatible avec le SCoT de GMVA et permettent ainsi de s'assurer de la réalisation de logements sociaux sur ces fonciers en densification.

Une zone 1AU en extension du bourg, dont la maîtrise foncière est communale, a également été identifiée dans ce document avec un objectif de programmation de 3 hectares dédiés à l'habitat, soit un attendu de 105 logements potentiels sur la zone dont au moins 30% dédiés au logement social.

L'accompagnement de GMVA à la définition d'une stratégie foncière

L'agglomération dispose des outils pour déterminer une stratégie foncière au service des communes.

L'étude sur les gisements fonciers sera réactualisée dans le cadre de la révision du SCoT/PLH qui débutera courant 2023.

Le dispositif de portage foncier de GMVA

Depuis 2007, l'agglomération dispose de son propre dispositif de portage foncier, un outil opérationnel au service des communes permettant l'achat de foncier avec une plus grande réactivité. Il s'agit d'un outil complémentaire de l'action de l'EPFR partenaire de l'agglomération. Les conditions de ce portage encourageant les opérations de renouvellement urbain d'une durée maximum de 7 ans ont été précisées dans la délibération du 22 avril 2021. La Commune de Baden a eu l'occasion à plusieurs reprises de bénéficier de ce dispositif, c'est notamment le cas par exemple d'une partie du foncier sur le secteur de l'opération de réaménagement du presbytère qui permettra de développer un projet avec une vocation 100% sociale (BRS + LLS)

La mobilisation de l'Etablissement Public Foncier Régional (EPFR) et du foncier public de l'État

L'agglomération a signé une convention cadre avec l'EPFR jusqu'au 31 décembre 2025. Ainsi, les collectivités pourront saisir l'EPFR pour la mise en œuvre de programmes de logements sociaux et abordables conformément aux objectifs de la Loi SRU.

A ce titre, l'Etat facilitera les démarches de la commune visant à conclure avec l'EPFR toute convention opérationnelle permettant de développer des réserves foncières en faveur de l'habitat.

Par ailleurs, l'État s'engage à prioriser les cessions de foncier public de l'État et des établissements publics soumis à la procédure de décote sur les communes signataires des contrats de mixité sociale.

Ainsi, dans la perspective d'une cession, la commune s'engage pour sa part à fournir un programme des opérations pressenties (en s'appuyant si nécessaire sur un opérateur) qui constitue la base du calcul de la décote. Il est rappelé que le dispositif de décote au profit du logement social vise à fixer un prix de cession qui garantisse l'équilibre du volet social de l'opération dans les limites des règles de calcul définies par la loi.

L'Organisme de Foncier Solidaire (OFS) de Golfe du Morbihan Vannes agglomération

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération a créé un organisme de foncier solidaire afin de pérenniser le foncier ayant vocation à accueillir des programmes d'accession et de location sociaux ou intermédiaire via l'octroi de baux réels solidaires. Cet outil communautaire au service des communes permettra de les accompagner dans le développement d'une offre sociale sur leur territoire.

La Commune porte à ce titre un projet de 22 logements sur le site de son ancien presbytère situé en cœur de bourg, dont 14 logements en BRS et 8 LLS. Le projet est lancé et sa finalité attendue à l'horizon 2025/2026.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE

2) Urbanisme et aménagement

La Commune fait face à une envolée des prix du foncier et a une raréfaction de celui-ci. Elle est de plus confrontée à la fois aux obligations réglementaires liées à la Loi littoral mais également à la mise en place progressive du ZAN, qui conduit à repenser le mode de consommation du foncier.

La Commune souhaite donc, face à ces constats faire de son PLU arrêté et dont l'approbation est attendue pour la fin de l'année 2023/début de l'année 2024, un véritable outil d'aide à l'aménagement. Ce document en conformité avec le SCoT et le PLH, permet de conjuguer à la fois les objectifs de réduction de la consommation foncière, tout en retravaillant le tissu urbain existant pour permettre une densification et imposer une obligation de réalisation de logements sociaux à hauteur de 30% par opération d'au moins 5 logements/lots.

Pour garantir cela le projet de PLU a défini 20 secteurs d'OAP en densification, ayant une assiette foncière d'au minimum 2000m², avec une densité minimale de logements à réaliser qui varie entre 35 et 45 logements/ha. De sorte que sur ces fonciers des logements sociaux devront être systématiquement prévus.

De plus l'état d'avancement actuel de réalisation du document permet à la Commune d'opposer d'ores et déjà une décision de sursis à statuer, dès lors qu'un promoteur souhaiterait déposer une demande de permis de construire ou d'aménager qui contreviendrait aux objectifs et à l'économie générale du futur PLU, notamment sur les secteurs d'OAP.

3) Programmation et financement du logement social

Selon les règles établies dans le PLH de GMVA, la Commune participe au minimum à hauteur de 3000€ par logements PLUS ou PLAI programmés.

Lorsque la Commune cède du foncier à un Bailleur social, elle consent une moins-value pour faciliter l'opération, ce sera encore le cas par exemple sur l'opération du secteur du presbytère pour laquelle la Commune cédera le foncier à l'OFS de GMVA d'une part, et à Morbihan Habitat d'autre part. Cela représente un effort financier conséquent pour la Commune, pour exemple concernant la partie cédée à l'OFS, il s'agit d'une somme de 285 484€.

La Commune s'efforcera d'apporter un concours financier, notamment sous forme de subvention aux bailleurs sociaux intervenant dans des projets communaux. L'État se tiendra à disposition de la Commune pour apporter des précisions concernant les modalités de déduction des concours qu'elle envisage par rapport au prélèvement SRU.

L'agglomération, délégataire des aides à la pierre depuis 2006, s'engage à financer les opérations de logement conformément aux règles inscrites au PLH. Elle s'engage à programmer en priorité les projets présentés à Baden pendant la durée du contrat.

Par ailleurs, dans la mesure où le parc privé peut constituer une source complémentaire de production de logement conventionné, la Commune s'engage à relayer en tant que de besoin auprès des particuliers, la politique de conventionnement avec ou sans travaux de l'Anah et portée et financée par l'agglomération.

Enfin, GMVA garantit une part importante des prêts des bailleurs sociaux via la garantie de l'Office Public de l'Habitat et de son Organisme de Foncier Solidaire.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE

4) Attribution aux publics prioritaires

La Commune obtient des résultats dans la moyenne de GMVA en ce qui concerne le 1^{er} quartile. Sur le volet des publics prioritaires elle dépasse la moyenne et l'objectif annuel fixé pour l'année 2022.

En revanche, sur cette même année on constate plus de difficultés à répondre aux demandes émanant des ménages déjà locataires du parc HLM.

Objectifs d'attribution de la CIA		Année 2021	Année 2022	Rappel de l'objectif annuel fixé à l'échelle de GMVA	Résultats 2022 à l'échelle de GMVA
Nombre d'attributions annuelles		28	46		1 220
1er quartile	% d'attributions hors QPV en faveur des ménages "1er quartile"	25%	17%	25%	17%
Public prioritaire	% d'attributions en faveur des ménages "public prioritaire"	54%	67%	25%	59%
Demande interne	% d'attributions en faveur des ménages déjà locataires HLM (demande interne)	29%	15%	25%	20%

3^e volet / Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025**Article 1^{er} - Les engagements et actions à mener pour la période 2023-2025**

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, le contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens permettant à une commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage. Pour cela il « détermine notamment, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, [...] les engagements pris, notamment en matière d'action foncière, d'urbanisme, de programmation et de financement des logements [comptabilisés à l'inventaire] et d'attributions de logements locatifs aux publics prioritaires [...] ».

Au vu de l'analyse conduite sur les outils et leviers mobilisables, les signataires décident des engagements et actions suivantes à mettre en œuvre sur la période triennale 2023-2025 :

Engagements/ actions	Description	Porteur
1	Approbation du Plan Local d'Urbanisme révisé et application des nouveaux seuils minimum de production de logements sociaux/opération (30% par opération à partir de 5 logements/lots)	Commune
2	Mobilisation du foncier public en faveur d'opération sociales abordables : poursuite du projet sur le secteur du presbytère (BRS+LLS), projet de 3 logements sociaux rue du Forban etc.	Commune
3	Lancement d'une étude globale d'aménagement et de programmation sur le secteur en extension (zone 1AU de Kergonano) du PLU en révision : potentiel de 105 logements attendus, soit 32 logements sociaux a minima	Commune GMVA
4	Lancement d'un appel à projet multisites sur du foncier communal, potentiel d'environ 20 logements soit 6 logements sociaux a minima pour les périodes triennales suivantes	Commune GMVA
5	Mobilisation de subventions communales et intercommunales, directes ou indirectes, pour équilibrer des opérations des bailleurs sociaux et de l'OFS (BRS)	Commune/ GMVA
6	Contribution active à l'élaboration du PLH de GMVA	Commune/ GMVA
7	Mobilisation de l'outil communautaire OFS de GMVA dans l'accompagnement au développement d'une offre sociale abordable sur la commune	GMVA
8	Contribution active à la politique de conventionnement avec ou sans travaux de l'ANAH portée et financée par GMVA	Commune/ GMVA/ ANAH

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

2.9 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE

Article 2 - Les objectifs de rattrapage pour la période 2023-2025

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, le contrat de mixité sociale détermine, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre. Il facilite la réalisation d'objectifs de répartition équilibrée des logements locatifs sociaux pour chaque commune

Conformément à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le taux de rattrapage légal de la commune de Baden correspond à 33 % du nombre de logements sociaux manquants, soit 72 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

Objectifs quantitatifs de rattrapage pour 2023-2025

Au vu de :

- La nécessité de convenir d'un objectif de production de logements sociaux ambitieux mais qui tienne compte des réalités du territoire communal : un objectif de 72 LLS impliquerait de réaliser autour de 50% de LLS sur les opérations à venir.
- De la rareté du foncier constructible disponible et de son prix élevé
- De la nécessité de prendre en compte les objectifs de réduction de la consommation foncière liée à la mise en œuvre du ZAN.
- De la tendance à la transformation des résidences secondaires en résidences principales, entraînant une croissance du stock de ces dernières et de fait une stagnation voire une baisse du taux de LLS
- Des engagements de la Commune en faveur de la production de logement social (taux de 25% minimum pour les opérations de plus 4 logements en vigueur dans le PLU actuel depuis 2008, et relevé à 30% dans le futur document, engagement envers des dispositifs novateurs de production de logements abordables comme le BRS, mobilisation du foncier communal disponible ...)

Il est décidé de faire usage des possibilités d'abaissement de l'objectif de rattrapage précisé au IX de l'article L.302-8-1 de la construction et de l'habitation.

Il est décidé de retenir pour la période 2023-2025 des objectifs correspondant à 25 % du nombre de logements sociaux manquants, soit 54 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

Ces objectifs feront l'objet d'une notification par le préfet à l'ensemble des signataires.

Nom de la commune	Nombre de LS manquants au 1 ^{er} janvier 2022	Taux de rattrapage avant CMS	Objectifs 2023-2025 avant CMS	Taux de rattrapage retenu	Objectifs 2023-2025 retenus
Baden	216	33	72	25	54

Objectifs qualitatifs de rattrapage

Les logements réalisés pour concourir à l'atteinte de ces objectifs triennaux devront intégrer au moins 30% de PLAI et maximum 30% de PLS et assimilés soit un objectif de rattrapage intégrant au moins 17 logements PLAI et un maximum de 17 logements en PLS ou assimilés.

Modalités d'établissement du bilan triennal 2023-2025 :

Le bilan 2023 – 2025 se calculera en faisant l'addition des calculs suivants :

- La variation du nombre de LLS décomptés à l'inventaire SRU entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2025
- Les opérations financées et agréées par l'agglomération dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et des programmations annuelles sur la période 2023 – 2025

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
 Reçu en préfecture le 27/09/2023
 Publié le **29 SEP 2023**
 ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE

Auxquels pourraient être déduits le cas échéant :

- Les logements comptabilisés sur la période précédente et dont les opérations seraient annulées.
- Les logements financés et agréés comptabilisés sur la période précédente et décomptés à l'inventaire 2025.

Ces objectifs intègrent au moins une opération d'accession sociale à la propriété en BRS à hauteur d'au moins 14 logements, engagée en 2023 et dont la mise en service est espérée en 2025 / 2026.

Article 3 - Les projets de logements sociaux pour 2023-2025

Opération	Adresse	Référence cadastrale	MOA	Nbr de logements projetés	Nbr de logements sociaux	Année de financement prévisionnelle	état d'avancement
L'Asphodèle	rue des Frères le Guénédal	ZE n°23 et n°86	Morbihan Habitat	16	11 PLUS / 5 PLAI	2018	Attente DAACT
Clos des Pins	Rue des Pins	ZC n°41	Armorique Habitat	3	2 PLUS / 1 PLAI	2018	PC obtenu - Chantier en cours
Les Avelys	Toulbroche	ZI n°330	Le Logis Breton	16	11 PLUS / 5 PLAI	2019	PC obtenu - chantier en cours - PC valant division pour la construction de 54 logements au total
Le Clos de Mané Ormand	Route de Port Blanc	ZR n°714	Armorique Habitat	2	2 PLUS	2020	PC obtenu - chantier en cours
Le Clos des Mimosas	Allée des Mimosas	ZY n°406	Armorique Habitat	3	2 PLUS / 1 PLAI	2021	PC obtenu - chantier ouvert
Le Misainier (domicile partagé)	16 rue de Kergonano	ZE n°489	Morbihan Habitat	5	3 PLUS / 2 PLAI	2021	PC obtenu - PC modificatif à venir
Lotissement rue de la Frégate	9-11-13 rue des Pélicans	ZC n°34 et n° 827	Morbihan Habitat	3	1 PLUS / 1 PLAI / 1 PLS	2022	PC obtenu en juin 2023

Envoyé en préfecture le 27/09/2023 Reçu en préfecture le 27/09/2023 Publié le 29 SEP. 2023 ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE							
Rue du Forban	Rue du Forban	ZC n°184	Armorique Habitat	3	1 T3 / 2 T4 (2 PLUS / 1 PLAI)	2025	Convention de cession du foncier communal à l'opérateur en cours d'élaboration - délibération prévue pour Conseil municipal de sept 2023
Projet Bois Bourgerel	Route de Port Blanc	ZR n°88	?	2	2 T3	?	PC obtenu pour la construction de 8 logements dont un bâtiment collectif de 2 logements sociaux - en attente ouverture de chantier
Le domaine de la Fontaine	Rue du Petit Bois	AB n°371-373-372-377	Non défini	4 lots dédiés au logement social sur 12	?	2025-2026	Permis d'aménager obtenu - travaux en cours - Opérateur LS à définir + PC à obtenir
Réaménagement du secteur du Presbytère	rue du Poulfanc et rue du Parc Er Puns	AB n°53-54-55	Le Logis Breton (opérateur agréé par OFS de GMVA) et Morbihan Habitat	22	14 BRS / 8 LLS	2023 pour la partie LLS (8 logements) 2025-2026	PC sera déposé à l'été 2023 - délibération de principe de cession à l'OFS pour opération BRS validée en Conseil municipal du 03/07/2023

Cette liste correspond aux projets prioritaires, pour lesquels chaque signataire s'engage à mobiliser l'ensemble de ses champs de compétences afin d'aboutir à une prise en compte dans le bilan triennal 2023-2025.

Dans le cadre du pilotage, du suivi et de l'animation du contrat de mixité sociale, cette liste fera l'objet d'un examen régulier et d'une mise à jour en continu par la commune.

Les difficultés majeures relatives aux projets listés ci-dessus seront signalées aux autres signataires et faire l'objet, le cas échéant, d'une action spécifique pour y remédier.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE

Article 4 – Pilotage, suivi et animation du contrat de mixité sociale

- Le pilotage et le suivi se feront conjointement avec GMVA, dans le cadre d'un dispositif décrit dans le chapeau du contrat unique.
- En complément, une évaluation annuelle sera partagée au sein du Bureau Municipal de la commune.

Le date

COMMUNE

EPCI

ETAT

Prénom Nom
Qualité
Signature

Prénom Nom
Qualité
Signature

Prénom Nom
Qualité
Signature

Annexe 2 : Projet de CMS unique - GMVA

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le **29 SEP. 2023**
ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE



Logo Saint-Avé à venir



Contrat de mixité sociale unique 2023-2025

Objectifs, engagements et actions pour la production
de logement social sur l'agglomération de
Golfe du Morbihan Vannes agglomération

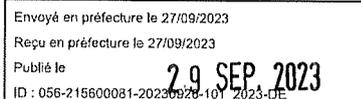
Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-t01_2023-DE



Entre

L'EPCI, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) représenté par David ROBO (Président), vu la délibération du Conseil Communautaire du date, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

La commune d'ARRADON, représentée par Monsieur Pascal BARRET (Maire), vu la délibération du conseil municipal du date, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

La commune de BADEN, représentée par Monsieur Patrick EVENO (Maire), vu la délibération du conseil municipal du date, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

La commune d'ELVEN, représentée par Monsieur Gérard GICQUEL (Maire), vu la délibération du conseil municipal du date, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

La commune de GRAND-CHAMP, représentée par Monsieur Yves BLEUNVEN (Maire), vu la délibération du conseil municipal du date, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

La commune de PLESCOP, représentée par Monsieur Loïc LE TRIONNAIRE (Maire), vu la délibération du conseil municipal du date, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

La commune de PLOEREN, représentée par Monsieur Gilbert LORHO (Maire), vu la délibération du conseil municipal du date, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

La commune de SAINT-AVE, représentée par Madame Anne GALLO (Maire), vu la délibération du conseil municipal du date, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

La commune de SAINT-NOLFF, représentée par Madame Nadine LE GOFF CARNEC (Maire), vu la délibération du conseil municipal du date, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

La commune de SARZEAU, représentée par Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT (Maire), vu la délibération du conseil municipal du date, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

La commune de SENE, représentée par Madame Sylvie SCULO (Maire), vu la délibération du conseil municipal du date, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

La commune de SULNIAC, représentée par Madame Marylène CONAN (Maire), vu la délibération du conseil municipal du date, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

La commune de SURZUR, représentée par Madame Noëlle CHENOT (Maire), vu la délibération du conseil municipal du date, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

La commune de THEIX-NOYALO, représentée par Monsieur Christian SEBILLE (Maire), vu la délibération du conseil municipal du date, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

L'État, représenté par Monsieur Pascal BOLOT (Préfet du Morbihan),

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 29 SEP. 2023
ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE

<u>Préambule : Enjeux et ambitions du contrat de mixité sociale unique</u>	358
<u>Présentation de Golfe du Morbihan Vannes agglomération</u>	359
<u>Volet 1 : Point de repères sur le logement social à l'échelle de l'agglomération</u>	360
<u>Volet 2 : Outils et leviers d'action pour le développement du logement social à l'échelle de l'agglomération</u>	363
<u>Actions foncières</u>	363
<u>Urbanisme et Aménagement</u>	363
<u>Programmation et financement du logement social</u>	364
<u>Attribution aux publics prioritaires</u>	364
<u>Volet 3 : Objectifs de production pour la période 2023-2025 à l'aube d'un nouveau PLH et engagements</u>	366
<u>Article 1er : Les engagements et actions à mener pour la période 2023/2025</u>	366
<u>Article 2 : Les objectifs de rattrapage pour la période 2023-2025</u>	366
<u>Article 3 : les projets de logements sociaux pour 2023-2025</u>	367
<u>Article 4 : Pilotage, suivi et animation du contrat de mixité sociale</u>	367
<u>ANNEXE : les 13 CMS communaux</u>	369

Préambule : Enjeux et ambitions du contrat de mixité sociale unique

Au sein de l'agglomération, 14 communes sont soumises aux obligations de la Loi SRU et doivent atteindre 20% de leurs résidences principales en logement social (taux dérogatoire). Seule la ville de Vannes dépasse le taux de 20% et 13 sont déficitaires mais la dynamique de rattrapage est en marche.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés que les 13 communes SRU déficitaires rencontrent pour réaliser du logement social, que l'agglomération Golfe du Morbihan Vannes agglomération et ces 13 communes ont souhaité conclure un contrat de mixité sociale (CMS) unique pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale unique constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre aux 13 communes signataires d'atteindre leurs objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale unique sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Ce CMS unique s'inscrit dans la dynamique du territoire.

Le contrat de mixité sociale unique s'organise autour de 3 volets et de 13 annexes :

- 1er volet => Points de repères sur le logement social à l'échelle de l'agglomération
- 2ème volet => Outils et leviers d'action pour le développement du logement social à l'échelle de l'agglomération
- 3ème volet => Objectifs de production pour la période 2023-2025 à l'aube d'un nouveau PLH et engagements
- En annexe, les 13 Contrats de mixité sociale communaux :
 - CMS d'Arradon
 - CMS de Baden
 - CMS d'Elven
 - CMS de Grand-Champ
 - CMS de Plescop
 - CMS de Ploeren
 - CMS de Saint-Avé
 - CMS de Saint-Nolff
 - CMS de Sarzeau
 - CMS de Séné
 - CMS de Sulniac
 - CMS de Surzur
 - CMS de Theix-Noyal

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 29 SEP. 2023
ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE

Présentation de Golfe du Morbihan Vannes agglomération

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

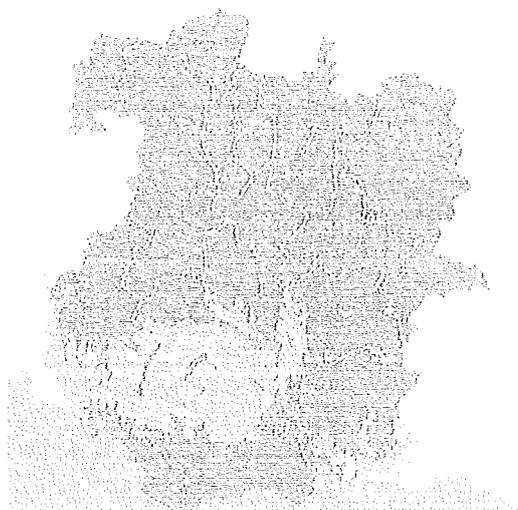
Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-21560081-20230926-101_2023-DE

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (GMVA) est née au 1er janvier 2017 de la fusion de 3 EPCI : Vannes agglo, Loch Communauté et la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys. Composée de 34 communes, l'agglomération s'étend sur 807 km². Son territoire s'ouvre au sud sur le Golfe du Morbihan et l'océan Atlantique tandis qu'il est bordé au Nord par les landes de Lanvaux. GMVA représente 173 461 habitants (INSEE – 2020) soit 22,8% de la population du département du Morbihan.

GMVA porte différentes politiques liées à la mise en œuvre de ses compétences. La collectivité est aujourd'hui dotée d'un contrat de relance et de transition écologique (CRTE), d'un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), d'un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial), d'un PDU (Plan de Déplacements Urbains) approuvés en 2020, d'un PLH (Programme Local de l'Habitat) et d'un PPGDLSID (Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur)



approuvés en 2019.

Périmètre de GMVA au 1er janvier 2017

GMVA constitue le trait d'union entre un territoire agricole et naturel au Nord (les Landes de Lanvaux); une agglomération polarisante centrale (Cœur d'Agglo) et une frange littorale et naturelle autour du golfe du Morbihan et ouvrant sur la façade atlantique au Sud (Golfe et ses îles).

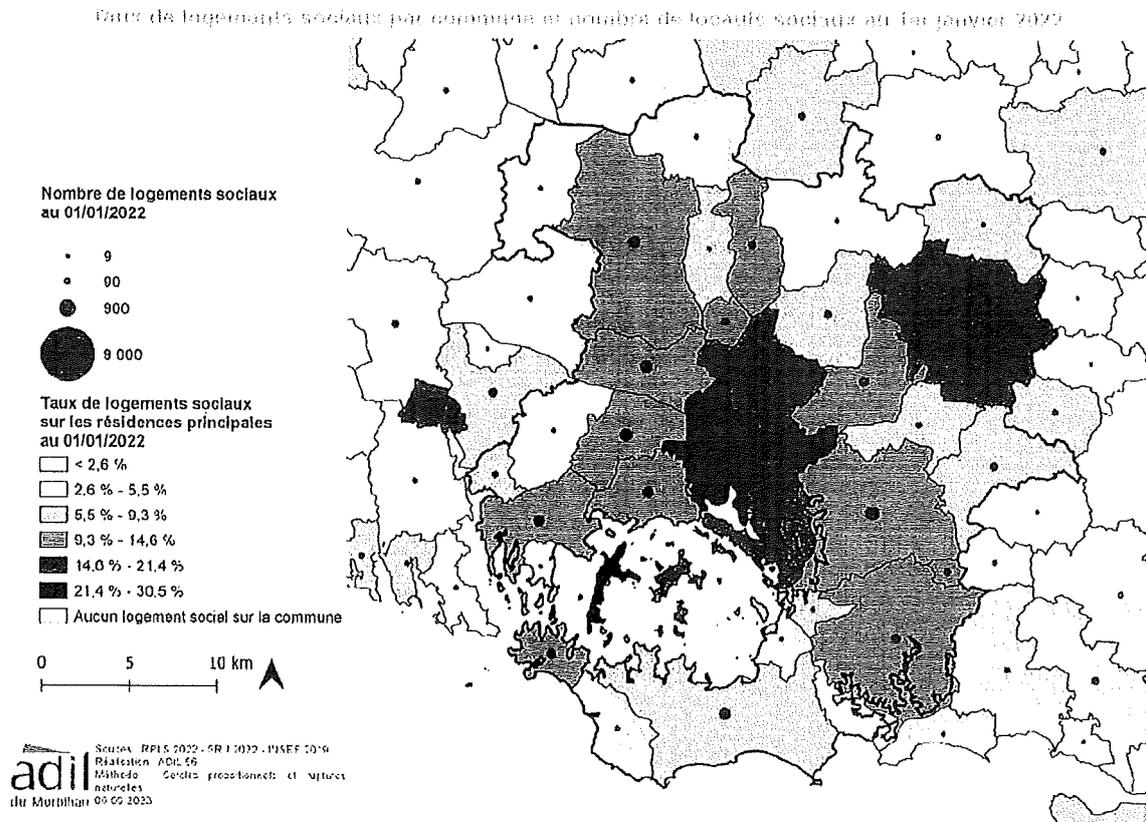
Du fait de sa forte attractivité, qui s'est encore renforcée ces dernières années, notre territoire est soumis à une très forte tension sur le logement. Celle-ci pose de plus en plus de difficultés aux habitants et à l'ensemble des acteurs économiques. Elle constitue un défi majeur pour les acteurs publics, notamment pour notre EPCI, qui multiplie les initiatives afin apporter des solutions innovantes et adaptées, comme la création d'un Organisme de Foncier Solidaire propre à l'agglomération.

Dans un contexte où les besoins en logements abordables ne cessent de croître, où la demande de logement social se tend (+77% de demandes de logements sociaux depuis la fusion des 3 EPCI en 2017), à l'heure du ZAN, où le foncier devient rare et cher, GMVA lance la révision de son Programme Local de l'Habitat (PLH) et de son Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) pour la période 2025-2030. Cette révision se fera avec la révision du SCoT, PCAET et PDU et démarrera au 2^{ème} semestre 2023.

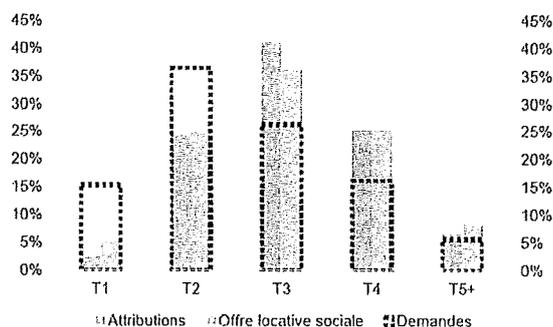
Volet 1 : Point de repères sur le logement social à l'échelle de l'agglomération

Sources mobilisées : Inventaire SRU, RPLS, FDL56, ADIL

Le parc de logement sociaux de l'agglomération (+ de 13 500 logements sociaux) représente 30% du parc social morbihannais, classant ainsi le territoire vannetais en 2ème position derrière Lorient agglomération qui en concentre 48%. La Ville de Vannes concentre plus de la moitié du parc social de l'agglomération (56%). La grande majorité de ces logements (11 309 LLS au 01/01/2022) est gérée par des organismes de logements sociaux dont Morbihan Habitat qui détient 90% du parc social sur GMVA, suivi par Aiguillon Construction avec 5% du parc.



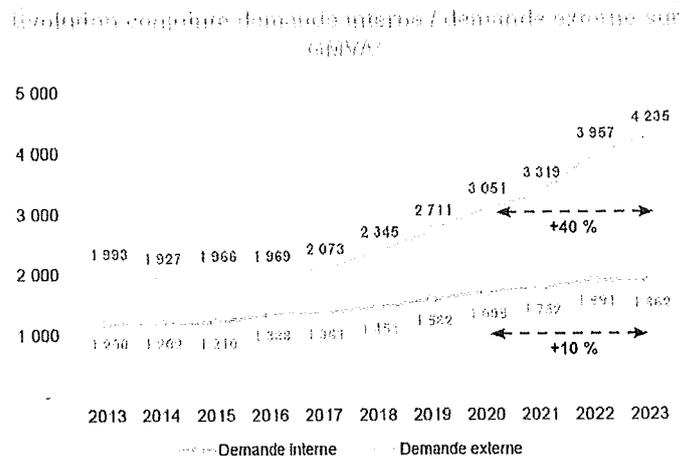
Le parc existant est à 85% constitué de logements collectifs et est majoritairement composé de logement T3 (36% contre 5% de T1). Or la demande locative sociale actuelle composée majoritairement de personnes seules (personnes isolées ou familles monoparentales) est majoritairement portée vers du petit logement d'1 ou 2 pièces (51%).



Envoyé en préfecture le 27/09/2023
 Reçu en préfecture le 27/09/2023
 Publié le **29 SEP. 2023**
 ID : 056-21560081-20230926-101_2023-DE

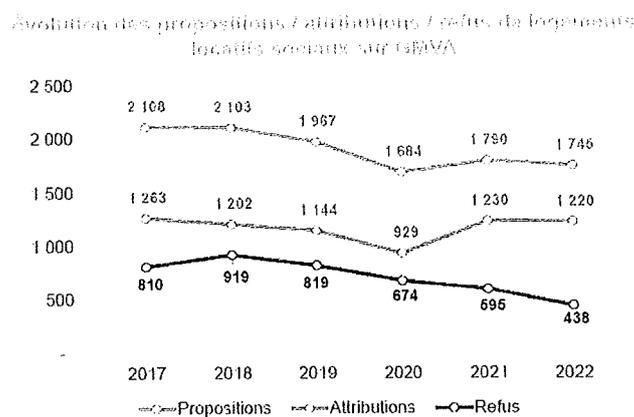
Depuis 2017, la demande locative sociale ne cesse d'augmenter. Au 1^{er} janvier 2023, GMVA a passé la barre des 6 000 demandeurs de logement locatif social dont 3 479 demandent Vannes soit 57% de la demande. Ce chiffre n'a jamais été aussi haut. + 77% de demandeurs depuis la création de GMVA au 1^{er} janvier 2017.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
 Reçu en préfecture le 27/09/2023
 Publié le **29 SEP. 2023**
 ID : 056-21660081-20230926-101_2023-DE



En parallèle, le volume d'attributions annuelles reste stable sur les dernières années (cf graphique ci-dessous) avec 1 220 demandes satisfaites en 2022. Cette situation entraîne une augmentation nette de la tension locative sur le territoire de l'agglomération avec 5 demandes pour une attribution au 1^{er} janvier 2023 contre 3 demandes pour une attribution en 2017.

Avec 32 demandes pour une attribution en 2022, les très petites typologies (T1) sont de plus en plus recherchées. Ce chiffre passe à 7 pour le T2, 3 pour les T3 et T4 et à 4 pour le T5+.



On observe, dans ce contexte de pression foncière et immobilière, une baisse de la mobilité, avec un taux de rotation historiquement en bas en 2021 à 7.4% à l'échelle GMVA, qui remonte toutefois en 2022 à 9.1%.

Concernant les profils de demandeurs, on observe également des évolutions :

- Une hausse significative des congés délivrés par les bailleurs pour vente (10% en 2023 contre 3.4% en 2020)
- Un besoin de logements adaptés en augmentation
- Un boom des demandes pour cause de logement actuel non décent
- Une augmentation de ménages hébergées ou sans logement
- Une baisse de demandeurs internes (1^{ère} fois en 10 ans)

Un demandeur sur 2 est une personne seule et un demandeur sur 4 est une famille monoparentale.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE

Volet 2 : Outils et leviers d'action pour le développement du logement social à l'échelle de l'agglomération

De par sa compétence en habitat et la volonté politique de longue date, GMVA déploie de multiples outils concourant à la production d'une offre nouvelle de logement sociaux.

L'agglomération dispose depuis 1996 d'un Programme Local de l'Habitat, est délégataire des aides à la pierre depuis 2006 et est reconnue cheffe de file des attributions et de gestion de la demande de logement social depuis 2014.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le **29 SEP. 2023**

ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE

Actions foncières

L'agglomération dispose des outils pour déterminer une stratégie foncière au service de communes. L'étude sur les gisements fonciers sera réactualisée dans le cadre de la révision du SCoT/PLH qui débutera courant 2023.

Depuis 2007, l'agglomération dispose de son propre dispositif de portage foncier, un outil opérationnel au service des communes permettant l'achat de foncier avec une plus grande réactivité. Il s'agit d'un outil complémentaire de l'action de l'EPFB partenaire de l'agglomération. Les conditions de ce portage encourageant les opérations de renouvellement urbain d'une durée maximum de 7 ans ont été précisées dans la délibération du 22 avril 2021. Depuis 2007, 42.7 hectares ont été acquis au titre du portage foncier de l'agglomération pour un prix d'acquisition total de 16 millions d'euros avec de nombreux portages sur les communes SRU.

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération a créé un Organisme de Foncier Solidaire afin de pérenniser le foncier ayant vocation à accueillir des programmes d'accession et de location sociaux ou intermédiaire via l'octroi de baux réels solidaires. Cet outil communautaire au service des communes permettra de les accompagner dans le développement d'une offre d'accession abordable en plus du locatif social sur leur territoire. Au printemps 2023, 3 opérations ont obtenu un accord de prêt de la Banque des Territoires et sont situées sur les communes de Vannes (2 opérations de 36 logements et 42 logements) et Sarzeau (1 opération de 26 logements). L'OFS se donne un objectif de 150 logements BRS par an en complément des objectifs de production de logement locatif social (390 LLS/par an) réalisés par les opérateurs sociaux.

Urbanisme et Aménagement

Dotée d'une Direction Aménagement et Urbanisme et d'une Direction Habitat, l'agglomération accompagne par la mise à disposition d'une ingénierie les communes à travers la mobilisation de divers outils :

- Conseils aux communes dans le cadre de l'adaptation des PLU aux SCoT et PLH
- Etude préalable d'aménagement
- Accompagnement des communes à la réalisation de Plans de Référence Urbain (PRU)
- Accompagnement à l'expérimentation BIMBY
- Lancement d'appel à projet habitat innovant
- ...

Programmation et financement du logement social

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 29 SEP. 2023
ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE

A travers le PLH et la délégation des aides à la pierre, l'agglomération, annuellement fixe une programmation d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux soutenue et ambitieuse avec un objectif de production de 390 Logements Locatifs Sociaux (LLS) par an.

Cette programmation maîtrisée à l'échelle de l'agglomération permet de répondre aux besoins en production neuve d'une offre de logement locatif social adaptée, d'assurer un équilibre territorial de la production sur l'ensemble des communes de l'agglomération tout en prenant en compte les obligations de la loi SRU. L'agglomération s'engage à programmer en priorité les projets présentés sur les communes SRU et plus particulièrement sur les 13 communes SRU déficitaires ayant signé un CMS (en annexe de ce CMS unique).

L'agglomération soutient financièrement les opérateurs sociaux par la délivrance des agréments et financement au titre de la délégation des aides à la pierre et apporte également un soutien financier d'1,3 millions d'euros par an à la production d'une offre locative sociale dans le cadre du budget PLH par aide différenciée selon le financement et la taille du logement (de 2500€ à 10 000€) conditionnée à la participation de commune (au minimum 3 000€ par logement PLUS ou PLAI). Des aides spécifiques aux opérations dites en « renouvellement urbain » ou en « acquisition-amélioration » sont incluses dans cette enveloppe financière.

A cela s'ajoute un partenariat avec les bailleurs sociaux présents sur le territoire de l'agglomération pour collectivement atteindre les objectifs et répondre aux besoins en logements sociaux sur le territoire.

En complément, l'agglomération garantit une part importante des prêts des bailleurs sociaux et de son Organisme de Foncier Solidaire.

Enfin, l'agglomération mène, dans le cadre du développement de l'offre locative privée, une politique de conventionnement avec ou sans travaux de l'Anah. Les communes SRU signataires d'un CMS s'engagent à relayer autant que de besoin ce dispositif auprès des particuliers.

Attribution aux publics prioritaires

Reconnue cheffe de file en matière d'attribution et de gestion de la demande de logement social depuis 2014, l'agglomération s'est mise en ordre de marche pour développer l'ensemble des outils mis à sa disposition dans ce domaine.

Depuis 2018, la **Conférence Intercommunale du Logement (CIL)** coprésidée Président EPCI et Préfet se réunit régulièrement (1 fois par an) et porte, à l'échelle intercommunale, les grandes orientations en matière d'attributions de logement social : garantir l'accès au logement social pour tous les publics éligibles, contribuer aux équilibres sociaux et territoriaux, poursuivre le développement et la mobilisation d'une offre locative sociale en adéquation avec la demande. Les maires sont membres de droit de cette conférence.

En 2020, l'agglomération signait pour 6 ans une **Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)** avec l'Etat, les bailleurs et Actions Logement Services. Elle fixe 3 grands objectifs d'attribution s'appliquant sur l'ensemble du territoire de GMVA hors QPV (Quartiers Prioritaires de la Ville) à savoir :

- 25 % des attributions annuelles hors QPV en faveur des ménages relevant du 1er quartile (*rappel : en 2018, seulement 9 % des attributions effectives étaient à destination de ces ménages, en 2022, GMVA s'approche de cet objectif légal puisque 17% des attributions hors QPV ont été à destination des ménages dit « 1er quartile »*)
- 25 % des attributions annuelles en faveur des ménages prioritaires (DALO, CCH, PDALHPD)
- 25 % des attributions annuelles en faveur des demandeurs internes (mutation)

Ces objectifs d'attributions annuels ont pour objectif de concilier droit au logement et mixité sociale.

De par la mise en conformité des conventions de gestion de réservation en flux et non en stock imposée par la loi ELAN d'ici novembre 2023, les communes détentrices de droit de réservation devront appliquer les engagements et objectifs d'attribution inscrits à la CIA.

Adopté en 2019, le **Plan Partenarial de Gestion de la Demande (PPGD)** vise à poursuivre les objectifs généraux suivants : la simplification de l'enregistrement de la demande de logement social, une meilleure information du demandeur, une plus grande transparence et équité dans le processus d'instruction, une gestion des demandes de façon partagée à l'échelon intercommunale dans le cadre d'une politique intercommunale et partenariale des attributions. Deux actions phares sont inscrites dans ce plan : la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement et du service d'information et d'accueil du demandeur (SIAD). La mise en œuvre du SIAD est prévue pour 2024.

Au 1er juillet 2023, l'agglomération déploie son nouvel outil : la **cotation de la demande** de logement social. Chaque demande de logement social se verra attribuer des points de cotation en fonction de critères établis uniformément à l'échelle de l'agglomération dans un souci d'équité et de transparence du traitement de la demande de logement social. Cette notation permet d'ordonner les demandes. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision lors de la sélection des candidats et l'instruction des demandes et du passage en Commission d'Attribution de Logement (CAL). La grille et ses modalités d'application ont été validés politiquement en conseil communautaire du 30 mars 2023.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE

Volet 3 : Objectifs de production pour la période 2023-2025 à l'aube d'un nouveau PLH et engagements

Article 1er : Les engagements et actions à mener pour la période 2023/2025

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, le contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens permettant à une commune SRU déficitaire d'atteindre ses objectifs de rattrapage. Pour cela il « *détermine notamment, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, [...] les engagements pris, notamment en matière d'action foncière, d'urbanisme, de programmation et de financement des logements [comptabilisés à l'inventaire] et d'attributions de logements locatifs aux publics prioritaires [...]* ».

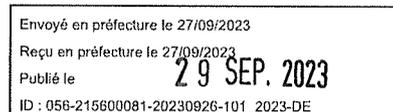
Au vu de l'analyse conduite sur les outils et leviers mobilisables par l'ensemble des signataires, il est décidé de suivre les engagements et actions fixés à l'article 1^{er} du volet 3 de chaque CMS communal annexé à ce contrat unique sur la période triennale 2023-2025.

Article 2 : Les objectifs de rattrapage pour la période 2023-2025

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, le contrat de mixité sociale détermine, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre. Il facilite la réalisation d'objectifs de répartition équilibrée des logements locatifs sociaux pour chaque commune.

Conformément à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le taux de rattrapage légal des communes signataires correspond à 33% du nombre de logements sociaux manquants, taux abaissé à 15% pour la commune de Sulniac, augmenté à 50% pour la commune d'Elven et augmenté à 100% pour la commune de Saint-Avé soit un objectif global à l'échelle des 13 communes de 1010 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

Objectifs quantitatifs de rattrapage pour 2023-2025 sont fixés au regard :



- De la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience et de l'objectif ZAN
- De la capacité à mobiliser du foncier communal ou privé à prix accessible dans un contexte de pression immobilière et foncière
- De la capacité opérationnelle et financière des bailleurs à produire et construire dans un contexte inflationniste
- De la nécessité de repenser et adapter les modes de production en faveur d'opérations en acquisition/amélioration et renouvellement urbain plus couteuses et plus complexes pour les opérateurs sociaux
- De la volonté et l'engagement politique à contribuer au développement d'une offre locative sociale adaptée dans un contexte où la tension sur la demande de logement social n'a jamais été aussi forte que ces dernières années
- De la nécessité de se fixer collectivement un objectif ambitieux mais réaliste prenant en compte les besoins des communes SRU déficitaires sans oublier la nécessité de poursuivre les efforts de production sur la ville centre Vannes qui regroupe la majorité des demandes de logements sociaux et sur les 20 autres communes hors dispositif SRU dans une recherche d'équilibre territorial et de mixité sociale
- Du choix de travailler collectivement à la feuille de route 2023-2025 en proposant un contrat unique

Il est décidé de retenir pour la période 2023-2025 les objectifs inscrits aux 13 CMS annexés à ce contrat unique portant l'effort de production sur les communes SRU déficitaires à 801 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

Le détail de ces objectifs est récapitulé dans le tableau ci-dessous. Ces objectifs feront l'objet d'une notification par le préfet à l'ensemble des signataires.

Nom de la commune	Nb de LS manquants au 1 ^{er} janvier 2022	Taux de rattrapage avant CMS	Objectifs 2023-2025 avant CMS	Taux de rattrapage retenu	Objectifs 2023-2025 retenus
Arradon	295	33%	98	25%	74
Baden	216	33%	72	25%	54
Elven	80	50%	40	50%	40
Grand-Champ	153	33%	51	25%	38
Plescop	197	33%	66	25%	49
Ploeren	222	33%	74	25%	56
Saint-Avé	71	100%	71	80%	57
Saint-Nolff	142	33%	47	25%	36
Sarzeau	633	33%	209	25%	158
Séné	253	33%	84	33%	84
Sulniac	169	15%	26	15%	26
Surzur	243	33%	81	25%	61
Theix-Noyal	272	33%	91	25%	68
TOTAUX	2946		1010		801

A ce volume de production fixé à 801 logements sur les 13 communes SRU déficitaires, les signataires prennent en considération les objectifs fixés au PLH pour les 21 autres communes de GMVA sur la même période 2023-2025 :

- 300 logements sociaux sur la ville de Vannes
- 165 logements sociaux sur les 20 communes non soumises à la loi SRU

Soit une production de 1266 logements sociaux sur 3 ans à l'échelle des 34 communes de GMVA pour assurer le développement d'une offre locative sociale adaptée au territoire et à la demande.

Objectifs qualitatifs de rattrapage

Les logements réalisés sur les 13 communes SRU signataires pour concourir à l'atteinte de ces objectifs triennaux devront intégrer au moins 30% de PLAI et au maximum 30% de PLS et assimilés, soit un objectif de rattrapage intégrant au moins 241 logements PLAI et un maximum de 241 logements en PLS ou assimilés.

Article 3 : les projets de logements sociaux pour 2023-2025

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
 Reçu en préfecture le 27/09/2023
 Publié le 29 SEP. 2023
 ID : 056-21560081-20230926-101_2023-DE

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat unique, les projets devant y concourir et déjà identifiés ainsi que les engagements de chaque partenaire sont précisés dans les articles 3 de chaque CMS communal annexé à ce contrat unique.

Article 4 : Pilotage, suivi et animation du contrat de mixité sociale

Gouvernance et pilotage stratégique, animation et suivi opérationnel

L'agglomération assurera le pilotage stratégique du contrat de mixité sociale unique via ses instances communautaires (bureau communautaire ou commission). L'examen de l'avancement des objectifs du CMS se fera dans le cadre du suivi et du bilan des programmations annuelles de logements sociaux.

Parallèlement, les communes qui le souhaitent pourront proposer de partager un état d'avancement de ses propres objectifs et taux de réalisation en instance municipale.

L'animation et le suivi opérationnel seront assurés par la Direction Habitat Logement de l'agglomération en lien avec les communes signataires.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE

Effets, durée d'application, modalités de modification

Le présent contrat de mixité sociale et ses annexes sont valables jusqu'au 31 décembre 2025.

Au moins 6 mois avant son terme, le comité de pilotage devra se réunir et se prononcer sur l'opportunité et les modalités d'engager l'élaboration d'un nouveau contrat de mixité sociale pour la période triennale suivante (2026-2028).

Il pourra faire l'objet d'avenants selon la même procédure que celle ayant présidé à son élaboration initiale.

Le date

GMVA

ETAT

ARRADON

David ROBO
Président

Pascal BOLOT
Préfet du Morbihan

Pascal BARRET
Maire

BADEN

ELVEN

GRAND-CHAMP

Patrick EVENO
Maire

Gérard GICQUEL
Maire

Yves BLEUNVEN
Maire

PLESCOP

PLOEREN

SAINT-AVE

Loïc LE TRIONNAIRE
Maire

Gilbert LORHO
Maire

Anne GALLO
Maire

SAINT-NOLFF

SARZEAU

SENE

Nadine LE GOFF CARNEC
Maire

Jean-Marc DUPEYRAT
Maire

Sylvie SCULO
Maire

SULNIAC

SURZUR

THEIX NOYALO

Marylène CONAN
Maire

Noëlle CHENOT
Maire

Christian SEBILLE
Maire

ANNEXE : les 13 CMS communaux

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 29 SEP. 2023
ID : 056-215600081-20230926-101_2023-DE

Nombre de Conseillers		L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre à 19h00, le
En exercice :	27	Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en
Présents :	20	session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place
Votants :	26	Weilheim, sur convocation légale en date du 15 septembre
		2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO,
		Maire.

Présents : Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Bertrand CUVILLIER, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Brigitte FALLOT, Frédéric LAURENT, Patrick BERTRAND, Anita ALLAIN-LE PORT, Séverine MULLER, Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Patrick PIQUET, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Sophie BODIN, Christian LE DANTEC, Didier VAUTRIN.

Ont donné procuration : Jean-René JAOUEN à Patrick EVENO, Nadine LE MARHOLLEC à Eveline PINOIT, Bruno PICAUD à Christian LE DANTEC, Béatrice VAN DER GUCHT à Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Chantal de GRAEVE à Patrick PIQUET, Jean-François SERAZIN à Virginie LE GALL.

Absent : Patrick OURY.

Secrétaire de séance : Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20230926-102_2023-DE

29 SEP. 2023

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

102/2023) ADOPTION DES PERIMETRES DU BIEN ET DE LA ZONE TAMPON « LES MEGALITHES DE CARNAC ET DES RIVES DU MORBIHAN, CANDIDAT A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO »

Depuis 2010, l'association Paysages de mégalithes pilote l'ambition collective de soumettre un dossier de candidature sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO : « Les Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan ». Cette candidature rassemble 27 Communes, le Conseil départemental du Morbihan, deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), le Centre des Monuments Nationaux (CMN), le Conservatoire du Littoral, la Région Bretagne, ainsi que de nombreuses associations.

Les alignements de Carnac figurent sur la liste indicative française de l'UNESCO depuis 1996. La présence sur cette liste est un préalable avant l'inscription sur la liste du patrimoine mondial. C'est au sein de celle-ci que l'Etat français sélectionne les candidatures qu'il adresse au comité du patrimoine mondial, à raison d'une par an.

Depuis la création de l'association, et de son comité scientifique, le dossier s'est construit, grâce à l'investissement et à la mobilisation de l'ensemble du territoire. Ainsi, de nouvelles étapes ont pu être franchies, et plusieurs avancées significatives ont été validées auprès du ministère.

Parmi celles-ci :

- la déclaration de la Valeur Universelle et Exceptionnelle (VUE) du Bien, à l'occasion de l'audition devant le Comité français du patrimoine mondial (CFPM), en date du 10 octobre 2017 ;
- la validation des périmètres de gestion du Bien, de sa zone tampon, ainsi que les protections associées, à l'occasion d'une audition auprès du CFPM en date du 8 juin 2021.

Ces périmètres ont été établis à partir des connaissances archéologiques et de la réalisation d'études. Une étude paysagère préalable a notamment été réalisée, en accord avec le comité scientifique et en concertation avec les acteurs locaux. Elle a permis d'identifier les éléments et les zones à forts enjeux de préservation et de gestion.

Sur le territoire de la Commune de Baden plusieurs sites mégalithiques ont été identifiés et intégrés aux périmètres de gestion du Bien.

L'ensemble de la cartographie de ce périmètre et des sites qui le composent est joint en annexe à la présente délibération.

En parallèle des instances associatives de Paysages de mégalithes, un comité de pilotage, a été créé dès 2013. Sous l'égide du Préfet du Morbihan. Il regroupe, depuis fin 2021 les services de l'Etat (Préfecture, DRAC, DREAL, DDTM, Education nationale), ainsi que les membres du Conseil d'administration de l'association (Représentants du Conseil départemental, d'AQTA, de GMVA, quelques représentants de communes membres de droit, représentants d'une commune associée, d'une association), mais aussi la Région Bretagne, et quelques membres de droit ou membres associés et de l'association tels que le Centre des Monuments nationaux (CMN), le Conservatoire du littoral, le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan, le Syndicat mixte Grand site Dunes sauvages, le Musée de Carnac et l'Agence départementale du tourisme (ADT). Ce comité de pilotage se décline, depuis décembre 2021, en Comité technique, dont le nombre de membres, plus restreint assure un suivi régulier de l'avancement du plan de gestion.

La prochaine étape vers l'inscription du site au patrimoine mondial de l'UNESCO, consiste pour l'association Paysages de mégalithes à déposer pour la fin de l'année 2023, le dossier de candidature auprès du Ministère de la Culture. Dans cette optique afin de finaliser le dossier, il appartient à chaque membre de droit de porter à l'ordre du jour de son assemblée délibérante la validation des périmètres du Bien et de la zone tampon.

Vu les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.612-1 du Code du patrimoine ;

Vu le courrier de l'association Paysages de mégalithes en date du 05 mai 2023, reçu le 15 mai 2023 ;

Vu le périmètre du Bien et de la zone tampon (atlas cartographique) et leur déclinaison locale ;

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme en date du 30 août 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

↳ d'approuver les périmètres du Bien et de la zone tampon, et leur déclinaisons locales, tels qu'ils sont présentés en annexe à la présente délibération ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette décision ;

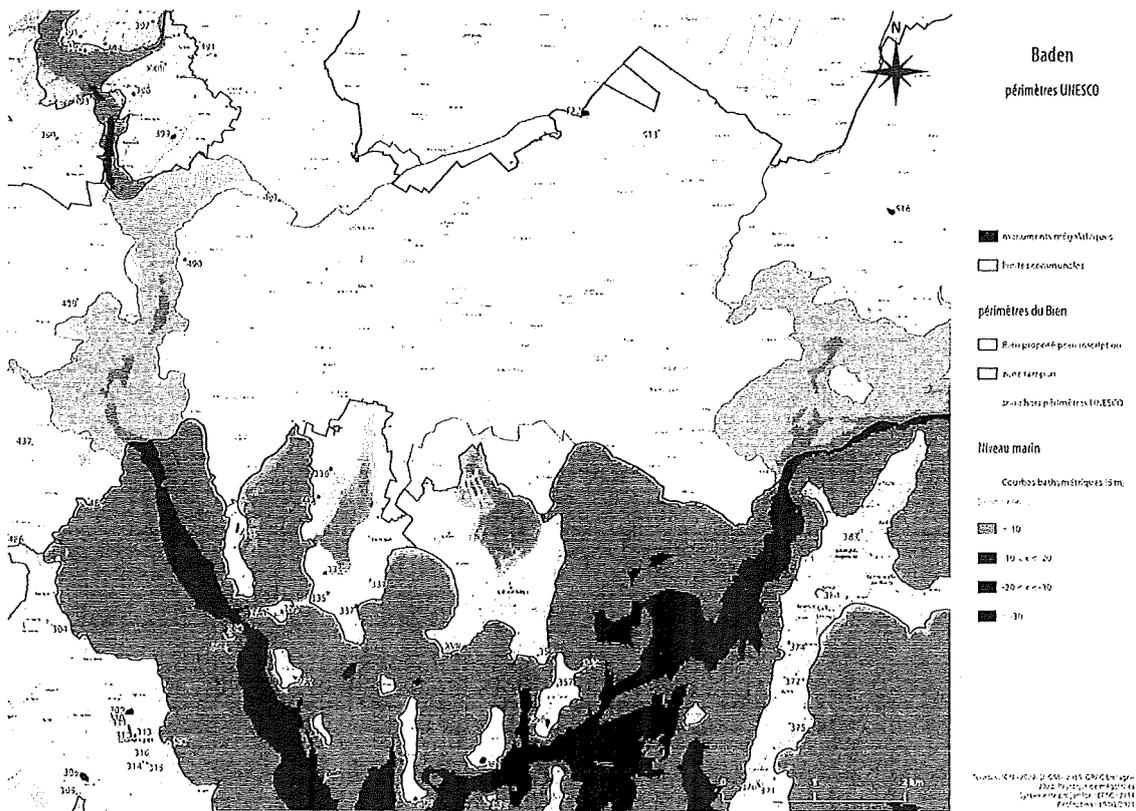
Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à BADEN, le 26 septembre 2023

Le Maire,
Patrick EVENO

Envoyé en préfecture le 27/09/2023	
Reçu en préfecture le 27/09/2023	
Publié le	29 SEP. 2023
ID : 056-215600081-20230926-102_2023-DE	





Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023 **29 SEP. 2023**
Publié le
ID : 056-215600081-20230926-102_2023-DE

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP 2023

ID : 056-215600081-20230926-102_2023-DE

■ sites mégalithiques

périmètres du Bien et de la zone tampon

□ Bien proposé pour inscription (19 598 ha)

| numéro du périmètre

□ zone tampon (98 029 ha)

Niveau marin

Courbes bathymétriques (5 m)

0 m (niveau marin)

■ < -10

■ -10 < x < -20

■ -20 < x < -30

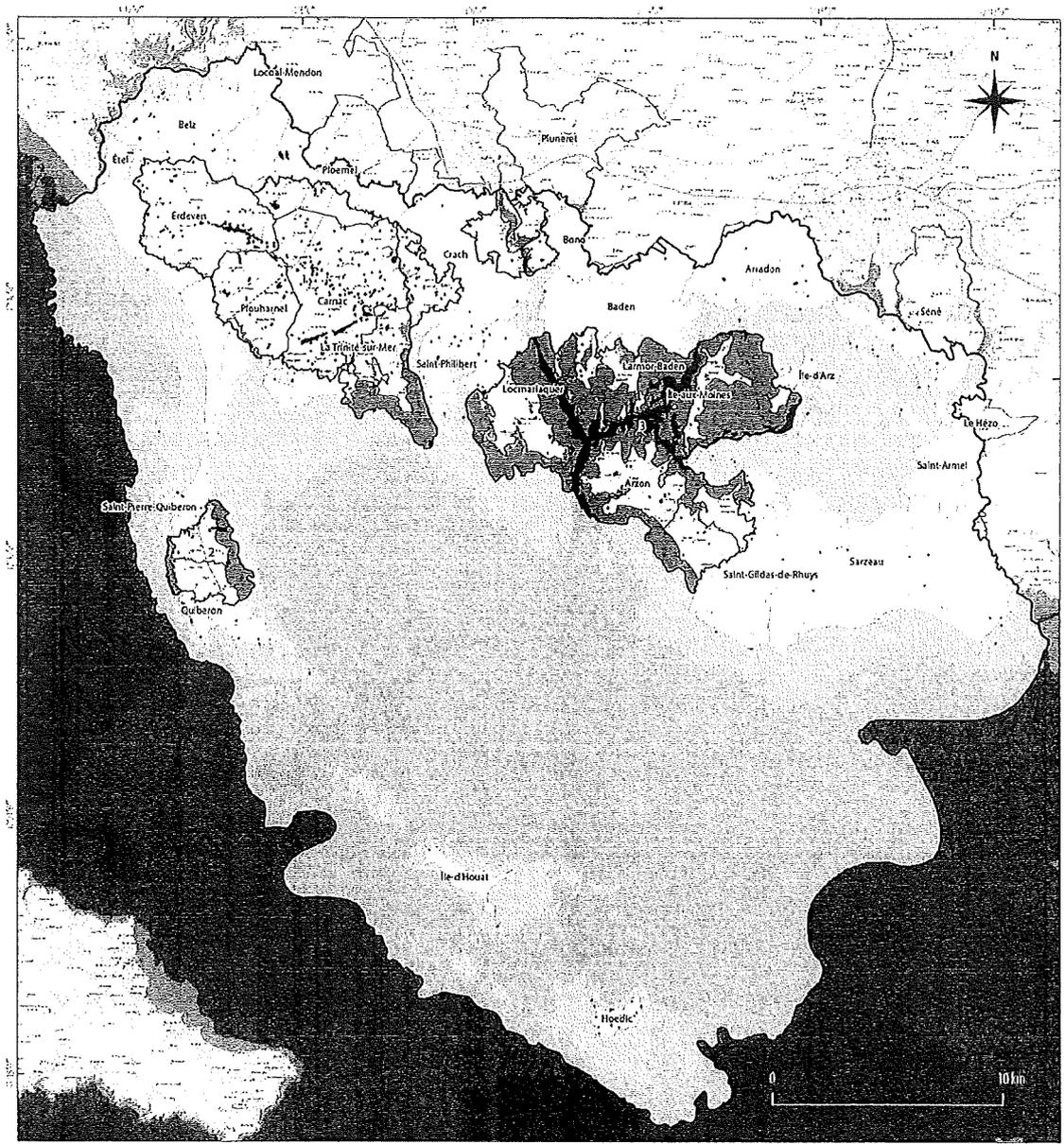
■ > -30



PAYSAGES DE MÉGALITHES

Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan

Sources : IGH - 2022, SHDTA - 2015, DRAC Bretagne 2020, Paysages de mégalithes
Système de projection : EPSG:2154
Réalisation : 12/06/2023





Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

29 SEP. 2023

ID : 056-215600081-20230926-102_2023-DE